



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ISÈRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°38-2019-038

PUBLIÉ LE 28 FÉVRIER 2019

Sommaire

38_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2019-02-18-003 - Arrêté préfectoral opérations remaniement cadastral Les Avenières Veyrins-Thuellin (2 pages) Page 5

38_DDPP_Direction départementale de la protection des populations de l'Isère

38-2019-02-21-002 - AP Suspension Au PALAIS GOURMAND Voiron 2019 (3 pages) Page 8

38_DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2019-02-25-010 - Arrêté du 25 février 2019 portant autorisation d'entreprendre des travaux sur le domaine public fluvial - SYMBHI (3 pages) Page 12

38-2019-02-22-001 - Arrêté IAL général signé (3 pages) Page 16

38-2019-02-19-003 - Arrêté portant changement de local de Monsieur Karim MOUSSAOUI exploitant de KAY CONDUITE (2 pages) Page 20

38-2019-02-20-008 - Arrêté portant création de l'agrément de Madame Shima ATTIA née ABBAS ABADI exploitante de CONDUITE CENTER à Grenoble (2 pages) Page 23

38-2019-02-19-004 - Arrêté portant renouvellement quinquennal de l'agrément de Monsieur Laurent CHAUMONT exploitant de «AUTO ECOLE FCS» à Jarcieu (2 pages) Page 26

38-2019-02-26-003 - Réglementation circulation A 48 puis RN 481 vsp (4 pages) Page 29

38-2019-02-20-009 - Réglementation de la circulation sur l'autoroute A480 - Travaux d'aménagement (14 pages) Page 34

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2019-02-22-006 - Arrêté portant agrément de la SAS "CCL PERFORMANCES" pour l'exercice de l'activité de domiciliation juridique d'entreprises (2 pages) Page 49

38-2019-02-25-004 - Arrêté de cessibilité portant institution de servitudes administratives prévues aux articles L 555-27 et R 555-35 du code de l'environnement nécessaires à la construction et à l'exploitation de l'ouvrage de transport de gaz naturel dénommé « Déviation DN 250 Saint Martin le Vinoux – le Pont de Claix » sur le territoire des communes de Grenoble et Echirolles (8 pages) Page 52

38-2019-02-25-003 - Arrêté fixant la liste des candidats aux élections municipales partielles complémentaires de la commune de Réaumont des 10 et 17 mars 2019 (1 page) Page 61

38-2019-02-25-002 - Arrêté fixant la liste des candidats aux élections municipales partielles complémentaires de la commune de Saint-Maximin des 10 et 17 mars 2019 (1 page) Page 63

38-2019-02-22-007 - arrêté préfectoral portant agrément du comité départemental UFOLEP de l'Isère pour une durée de deux ans sous le n° 38-2019-2-A (1 page) Page 65

38-2019-02-22-008 - Arrêté préfectoral portant cessibilité des terrains et/ou propriétés bâties nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de l'Isère de Pontcharra à Grenoble dans un objectif de protection contre les crues et de mise en valeur des milieux naturels par le Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) (20 pages) Page 67

38-2019-02-22-002 - arrêté préfectoral portant délivrance du registre de sécurité n° SE-038-2019-003 (2 pages)	Page 88
38-2019-02-22-003 - arrêté préfectoral portant délivrance du registre de sécurité n° SE-038-2019-004 (2 pages)	Page 91
38-2019-02-20-007 - Arrêté préfectoral portant désignation d'un représentant complémentaire des syndicats de communes et syndicats mixtes au sein de la CDCI. (2 pages)	Page 94
38-2019-02-21-001 - arrêté préfectoral portant la liste des candidats reçus à l'examen de formateur en premiers secours de l'académie de Grenoble du 15 février 2019 (1 page)	Page 97
38-2019-02-22-009 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la CDCI (5 pages)	Page 99
38-2019-02-27-002 - arrêté préfectoral portant une session d'examen de l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premier secours" de l'ADPC organisée le 12 mars 2019 à Fontaine (1 page)	Page 105
38-2019-02-22-004 - CCL PERFORMANCES - Arrêté d'autorisation 6 ans (2 pages)	Page 107
38-2019-02-22-005 - CCL PERFORMANCES - Arrêté d'autorisation 6 ans (2 pages)	Page 110
38-2019-02-25-006 - Délégation de signature donnée à Mme Maryse TRICHARD, Directrice de la citoyenneté, de l'immigration et de l'intégration (2 pages)	Page 113
38-2019-02-26-004 - RENOUELEMENT DE L'HABILITATION FUNERAIRE SARL ARROYO 6 ans - CLAIIX (1 page)	Page 116
38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère	
38-2019-02-22-011 - 2019 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne EI RAIS SOHILA (3 pages)	Page 118
38-2019-02-22-010 - 2019 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne EI ROUANET LOIC (3 pages)	Page 122
38-2019-02-21-003 - 2019 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME MEZOUAR Priscilla (3 pages)	Page 126
38-2019-02-26-002 - 2019 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne SARL A2MICILE AZAE (4 pages)	Page 130
38-2019-02-25-009 - 2019 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne SARL O2 BIEVRE ISERE (4 pages)	Page 135
38-2019-02-25-008 - 2019 Récépissé MODIFICADIF de DECLARATION d'un organisme de services à la personne SARL ACCOMPAGNEMENT ET SOUTIEN A DOMICILE ASD (4 pages)	Page 140
38-2019-02-26-001 - 2019 Récépissé MODIFICATIF de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME KEKHLOUK Béatrice (3 pages)	Page 145
38-2019-02-25-007 - 2019 Récépissé MODIFICATIF de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME MYARD AURELIE (3 pages)	Page 149
38_DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère	
38-2019-02-15-008 - Arrêté préfectoral de prorogation des délais d'instruction de l'autorisation environnementale concernant la STEP du Girondan s- St Romain de Jalionas - Syndicat Mixte du Girondan (2 pages)	Page 153

38-2019-02-25-005 - Arrêté préfectoral portant reconnaissance d'antériorité et modification du prélèvement pour l'alimentation en eau potable et la production de neige de culture du captage de l'Arselle au titre du code de l'environnement sur la commune de Chamrousse (7 pages)	Page 156
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
38-2018-12-27-024 - Désignation du centre vaccination antiamarile de la ville de Grenoble (2 pages)	Page 164
38-2019-02-20-010 - Désignation du centre vaccination antiamarile du CHU Grenoble Alpes (2 pages)	Page 167
38-2018-12-27-023 - Désignation du centre vaccination antiamarile ISBA Santé Prévention (2 pages)	Page 170
38-2019-01-28-017 - Renouvellement d'habilitation du CeGIDD du département de l'Isère (3 pages)	Page 173
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes	
38-2019-02-13-010 - ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL SPRNH-POH-18-1166-AW ABROGEANT L'ANCIENNE VERSION DE LA CONSIGNE GÉNÉRALE D'EXPLOITATION DE L'AMÉNAGEMENT HYDROÉLECTRIQUE CONCÉDÉ DE LA CHUTE DE SAULT-BRÉNAZ (2 pages)	Page 177

38_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de l'Isère

38-2019-02-18-003

Arrêté préfectoral opérations remaniement cadastral Les
Avenières Veyrins-Thuellin

ARRÊTE N°

relatif à l'ouverture des travaux de remaniement cadastral sur la commune de
LES AVENIERES VEYRINS-THUELLIN

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle rénovation du cadastre lorsque le plan cadastral antérieurement rénové présente des insuffisances qui ne permettent plus d'en assurer la conservation annuelle de manière satisfaisante ;

Sur la proposition du Directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de LES AVENIERES VEYRINS-THUELLIN à compter du 25 février 2019.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par le Service de la documentation nationale du cadastre, par son antenne de LYON, pour le compte de la Direction départementale des finances publiques de l'Isère.

Article 2 – Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et en tant que besoin, sur celui des communes limitrophes ci-après désignées :

AOSTE, LE BOUCHAGE, BREGNIER-CORDON (AIN), CORBELIN, DOLOMIEU, GRANIEU, SAINT-BENOIT (AIN) et VEZERONCE-CURTIN.

Article 3 – Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 – Le texte du présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 – Le Secrétaire général, le Directeur du Service de la documentation nationale du cadastre et le Directeur départemental des finances publiques de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 6 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun BP 1135, 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Grenoble, le 18 février 2019

38_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations de l'Isère

38-2019-02-21-002

AP SuspensionAu PALAIS GOURMANDVoiron2019

*AP portant suspension de l'activité de boulangerie-pâtisserie à l enseigne "Au Palais Gourmand
sise 14, rue A. Peronnet 38500 VOIRON*

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale de la protection des populations

Dossier suivi par et Karine NICOLAS
Service qualité, sécurité des aliments– CCRF
Services vétérinaires
Tel : 04 56 59 49 99
Fax : 04 76 84 55 87
Courriel : ddpp@isere.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019
portant suspension de l'activité de boulangerie-pâtisserie
à l'enseigne « AU PALAIS GOURMAND »
Exploité en nom personnel par M. David SEIGLE-BUYAT
Sise 14, rue Adolphe Peronnet – 38500 VOIRON
(SIRET : 42294111200019),

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national de mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.233-1 et les articles R.231-2 et suivants ;

Vu l'article L.121-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le Règlement (CE) 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le Règlement (CE) 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité Européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

Vu les constatations effectuées le 21 février 2019 par la direction départementale de la protection des populations, lors de l'inspection sanitaire des activités de boulangerie-pâtisserie de l'établissement « **Au Palais Gourmand** », sis 14, rue Adolphe Peronnet, 38500 VOIRON dont le responsable est Monsieur David SEIGLE-BUYAT ;

Considérant qu'au cours de l'inspection sanitaire effectuée le 21 février 2019, les agents de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère ont constaté :

- Un niveau d'hygiène générale des locaux et équipements très insuffisant (Présence de moisissures, matières organiques, souillures sèches, plafonds dégradés d'où retombent des particules, trous dans les murs, sols présentant des souillures. Toilettes donnant sur le local où se trouvent les congélateurs bahuts mal entretenus dégageant une odeur nauséabonde. Conteneurs poubelles stockés dans un espace de stockage professionnel (épicerie sèche, meubles de froid) ;
- L'absence d'application des bonnes pratiques d'hygiène (croisement des circuits de produits de niveaux d'hygiène différents, manipulations) ;
- L'absence totale de sectorisation au niveau du rangement (des produits et ustensiles

- alimentaires et du matériel non alimentaires) et présentant un risque de contaminations croisées ;
- L'absence de vestiaire (des vêtements personnels sont stockés à divers endroits de la structure et notamment dans un laboratoire de préparations) ;
- L'absence de protection des denrées stockées dans les enceintes froides ;
- Stockage de plusieurs cartons contenant des bugnes à même le sol à proximité d'un seau contenant de l'eau souillée ;
- L'absence totale de traçabilité des denrées préparées et congelés ;
- Mise en vente de denrées d'origine animale à des températures non conformes.

Considérant que ces non-conformités sont susceptibles d'entraîner une menace pour la santé publique et notamment pour les raisons suivantes :

- risque de processus infectieux : contamination, prolifération ou persistance des agents (bactéries, virus,..) susceptibles de provoquer des intoxications alimentaires ;
- risque d'intoxication chimique : contamination des denrées par des produits chimiques dangereux suite à des erreurs de manipulation ou à des denrées contaminées en entrée ;
- risque de blessures par corps étrangers : présence non maîtrisée lors de la production notamment de particule de matériel en mauvais état.

Considérant qu'à la date du 21 février 2019, les conditions d'installation et de fonctionnement de l'établissement « Au Palais Gourmand », sis 14 rue Adolphe Peronnet, 38500 VOIRON ne sont pas conformes aux prescriptions sanitaires en vigueur et sont de nature à menacer la santé publique, et en particulier celle des personnes amenées à consommer les denrées produites dans cet établissement ;

Considérant que la nécessaire protection de la santé publique impose qu'il soit mis fin à cette situation sans délai ;

Considérant, qu'il n'y a pas lieu dans ces conditions de faire application de la procédure contradictoire prévue à l'article L121-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

Considérant que les mesures et aménagements nécessaires ne peuvent être mis en œuvre sans l'interruption des activités qui y sont exercées, pour le temps nécessaire à leur bonne réalisation ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les activités de boulangerie-pâtisserie-traiteur de l'établissement « Au Palais Gourmand », sise 14, rue Adolphe Peronnet, 38500 VOIRON, dont le responsable est Monsieur David SEIGLE-BUYAT sont suspendues à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

L'abrogation du présent arrêté est subordonnée à la constatation sur place, par les agents de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère, de la réalisation intégrale des travaux et mesures correctives suivants :

- rangement de tous les locaux de façon à ce que les sols puissent être nettoyés facilement avec retrait du matériel inutile ;
- nettoyage et désinfection de l'ensemble des locaux ;
- stockage des denrées alimentaires de façon à maîtriser le risque de contaminations croisées, notamment en protégeant systématiquement les denrées nues ;
- retrait, de toutes les enceintes de stockage, des produits dépourvus d'élément de traçabilité permettant de connaître la nature des ingrédients utilisés et leur provenance.

Article 3 :

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble. Ce recours devra être écrit, exposer les faits et les arguments juridiques précis invoqués par l'exploitant et comprendre copie de la décision contestée.

Ce recours juridictionnel n'aura pas d'effet suspensif et devra être enregistré au greffe de la juridiction compétente au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la présente décision.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Fait à Grenoble, le 21 février 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la protection des populations,
Stéphan PINEDE
P/o Le directeur départemental adjoint
signé : Mathias Tinchant

38_DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2019-02-25-010

Arrêté du 25 février 2019 portant autorisation
d'entreprendre des travaux sur le domaine public fluvial -
SYMBHI

Autorisation d'entreprendre des travaux et d'occupation temporaire du domaine public fluvial



PREFET DE L'ISERE

Direction départementale des territoires
Service sécurité et risques

A R R E T E N° 38-2019-02-

**portant autorisation d'entreprendre des travaux
et
d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

SYMBHI

**Projet d'aménagement de l'Isère de Pontcharra à Grenoble dans un objectif de
protection contre les crues et de mise en valeur des milieux naturels**

1ère tranche – Gestion des plages de dépôt de sédiments

**Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-03618 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et déclaration d'intérêt général pour le projet intégré « Isère Amont » d'aménagement de l'Isère de Pontcharra à Grenoble dans un objectif de protection contre les crues et de mise en valeur des milieux naturels dont le pétitionnaire est le Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011172-0048 du 21 juin 2011 complétant l'arrêté préfectoral n° 2009-03618 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et déclaration d'intérêt général pour la première tranche du projet intégré « Isère Amont » d'aménagement de l'Isère de Pontcharra à Grenoble dans un objectif de protection contre les crues et de mise en valeur des milieux naturels ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2015-219-DDTSE02 du 7 août 2015 complétant l'arrêté préfectoral n° 2009-03618 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et déclaration d'intérêt général pour les tranches 2 et 3 du projet intégré « Isère Amont » d'aménagement de l'Isère de Pontcharra à Grenoble dans un objectif de protection contre les crues et de mise en valeur des milieux naturels ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 38-2017-07-19-012 du 19 juillet 2017 complétant les arrêtés préfectoraux n° 2009-03618 et n° 2011172-0048 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et déclaration d'intérêt général pour la gestion des deux plages de dépôt de sédiments mises en place à Domène et Villad-Bonnot du projet intégré « Isère Amont » d'aménagement de l'Isère de Pontcharra à Grenoble dans un objectif de protection contre les crues et de mise en valeur des milieux naturels ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2019-01-21-037 du 21 janvier 2019 donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental par intérim des territoires de l'Isère en matière de gestion et conservation du domaine public fluvial ;

CONSIDERANT que les deux plages de dépôt du projet « Isère Amont », situées sur les communes de Domène et de Villard-Bonnot, constituent un élément technique clé dans le système complet de gestion des inondations mis en place par le SYMBHI ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Isère par intérim;

A R R E T E

Article 1 : Autorisation

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux de curage des plages de dépôt de sédiments, situées dans le domaine public fluvial de l'Isère et sur les communes de Domène et de Villard-Bonnot, dans l'objectif de leur redonner leur capacité fonctionnelle.

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial est accordée au Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) - 9 rue Jean Bocq - 38000 Grenoble aux conditions dudit arrêté, sous conditions complémentaires ci-après.

Article 2 : Ouverture du Chantier, vérification et récolement

Les travaux réalisés sur le domaine public fluvial devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement (plan d'implantation, dessins détaillés des ouvrages ...).

Article 3 : Durée

La nouvelle autorisation est accordée à compter du 1^{er} mars 2019 et prendra fin de plein droit le 18 juillet 2027, date de fin de l'autorisation de gestion des plages de dépôt accordée par arrêté préfectoral n° 38-2017-07-19-012 du 19 juillet 2017.

- 2 -

Article 4 : Précarité de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait, dans un but d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive la consistance et l'étendue des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification, ni réclamer aucune indemnité.

Article 5 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être reportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

En cas d'inexécution, il y sera pourvu d'office aux frais du permissionnaire sans préjudice des poursuites pour contravention de grande voirie.

Dans ce cas, le montant des dépenses engagées par l'Administration sera versé par le permissionnaire dans les caisses de la direction départementale des finances publiques, au plus tard dans les 15 jours après l'ordre de reversement qui aura été établi à cet effet.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 7 : Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire souhaite obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, six mois avant la date de son expiration, en faire la demande par écrit à l'administration compétente en indiquant, le cas échéant, la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée. Dans le cas contraire, cette occupation temporaire cessera de plein droit à la date d'expiration du présent arrêté.

Article 8 : Redevance

L'occupation est accordée à titre gratuit.

Article 9 : Publication et exécution

L'original du présent arrêté sera conservé en préfecture.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Isère,
 - Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Isère par intérim,
 - Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Isère,
 - Monsieur le pétitionnaire,
- lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Grenoble, le 25 février 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires par intérim

Signé

Bertrand DUBESSET

38_DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2019-02-22-001

Arrêté IAL général signé

IAL- Arrêté général 2019

PREFET DE L'ISERE

Direction départementale des territoires
Service sécurité et risques

ARRÊTÉ N° 38-2019-02-22-

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT LA LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, les risques miniers ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public ;
- VU** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;
- VU** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012033-0029 du 2 février 2012 relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs (dossier départemental des risques majeurs) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 février 2016 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2016-07-29-007 du 29 juillet 2016 portant création de la commune nouvelle «Villages du Lac de Paladru» issue de la fusion des communes de Le Pin et de Paladru ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2016-07-29-008 du 29 juillet 2016 portant création de la commune nouvelle «Arandon-Passins» issue de la fusion des communes d'Arandon et de Passins ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2016-09-02-018 du 2 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle «La Sure en Chartreuse» issue de la fusion des communes de Saint-Julien-de-Ratz et de Pommiers-la-Placette ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2016-09-02-019 du 2 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle «Les Deux Alpes» issue de la fusion des communes de Mont de Lans et de Venosc ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-18-004 du 18 novembre 2016 portant création de la commune nouvelle «Châtel-en-Trièves» issue de la fusion des communes de Cordéac et de Saint-Sébastien ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2018-09-26-013 du 26 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle «Ornacieux-Balbins» issue de la fusion des communes de Balbins et d'Ornacieux ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2018-10-11-008 du 11 octobre 2018 portant création de la commune nouvelle «Val-de-Virieu» issue de la fusion des communes de Panissage et de Virieu ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2018-12-18-007 du 18 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle «Plateau-des-Petites-Roches» issue de la fusion des communes de Saint-Bernard-du-Touvet, de Saint-Hilaire-du-Touvet et de Saint-Pancrasse ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2018-12-18-008 du 18 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle «Chantepérier» issue de la fusion des communes de Chantelouve et de Le Périer ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2018-12-18-009 du 18 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle «Le Haut-Bréda» issue de la fusion des communes de La Ferrière et de Pinsot ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2018-11-12-006 du 12 novembre 2018 portant création de la commune nouvelle «Porte des Bonnevaux» issue de la fusion des communes d'Arzay, de Commelle, de Nantoin et de Semons ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2018-12-21-010 du 21 décembre 2018 portant modification de l'arrêté n° 38-2018-11-12-006 pour modifier la graphie du nom de la commune nouvelle «Porte-des-Bonnevaux» au lieu de «Porte des Bonnevaux» ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental par intérim des territoires de l'Isère,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté du 8 février 2016 est abrogé. Il est remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2

La liste des communes figurant sur l'arrêté préfectoral du 8 février 2016 est modifiée selon le tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

L'information des citoyens sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs auxquels ils sont susceptibles d'être exposés dans le département est consignée dans le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM).

ARTICLE 4

Cette information est complétée dans les communes listées en annexe du présent arrêté par le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) et l'affichage des risques pris en compte.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et les maires sont informés de cette publication. Cet arrêté sera affiché dans la mairie des communes citées à l'article 2 pendant un mois.

Une copie de cet acte et une copie de la liste annexée sont adressées à la chambre départementale des notaires.

Cet arrêté sera accessible sur le site Internet de la préfecture (<http://www.isere.gouv.fr>).

ARTICLE 6

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis à monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Vienne et à monsieur le sous-préfet de La Tour du Pin.

Grenoble, le 22 février 2019

Signé
Le préfet

38_DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2019-02-19-003

Arrêté portant changement de local de Monsieur Karim

MOUSSAOUI

exploitant de KAY CONDUITE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques
Bureau Education Routière
Gestion administrative des établissements et
enseignants de la conduite automobile et de la sécurité routière
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO
Courriel : laurence.di-tommaso@isere.gouv.fr

ARRÊTE N° 38-2019-
portant changement de local de **Monsieur Karim MOUSSAOUI**
exploitant de **KAY CONDUITE**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Lionel BEFFRE ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2019-01-21-037 en date du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand DUBESSET, directeur départemental des territoires de l'Isère par intérim ;

Vu la décision n° 38-2019-01-30-003 en date du 30 janvier 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-332-0024 du 28 novembre 2014 autorisant Monsieur Karim MOUSSAOUI à exploiter, sous le n°E1403800320, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules et de la sécurité routière, dénommé KAY CONDUITE, situé 9 Place Général De Gaulle 38160 ST MARCELLIN ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Karim MOUSSAOUI, en date du 11 février 2019, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère par intérim :

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Karim MOUSSAOUI est autorisé à exploiter sous le numéro **E1403800320** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **KAY CONDUITE**, situé 18 Boulevard Riondel 38160 **ST MARCELLIN**.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B/B1/AM Quadri-léger -

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

Article 7 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 - **L'arrêté préfectoral n°2014-332-0024 du 28 novembre 2014 est abrogé.**

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau des Titres de Conduite.

Article 10 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le directeur départemental des territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, le 19 février 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental des territoires par intérim,

Pour le Directeur départemental des territoires par intérim,

Le Chef du Bureau de l'Education Routière,

Signé

Jean-Louis DROIN

38_DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2019-02-20-008

Arrêté portant création de l'agrément de Madame Shima

ATTIA née ABBAS ABADI

exploitante de CONDUITE CENTER à Grenoble

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques
Bureau Education Routière
Gestion administrative des établissements et
enseignants de la conduite automobile et de la sécurité routière
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO
Courriel : laurence.di-tommaso@isere.gouv.fr

ARRÊTE N° 38-2019-
portant création de l'agrément de **Madame Shima ATTIA née ABBAS ABADI**
exploitante de **CONDUITE CENTER à Grenoble**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Lionel BEFFRE ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2019-01-21-037 en date du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand DUBESSET, directeur départemental des territoires de l'Isère par intérim ;

Vu la décision n° 38-2019-01-30-003 en date du 30 janvier 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires par intérim ;

Considérant la demande présentée par **Madame Shima ATTIA née ABBAS ABADI** en date du 4 février 2019, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère par intérim :

A R R E T E

Article 1er - Madame Shima ATTIA née ABBAS ABADI est autorisée à exploiter, sous le n° **E1903800010** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **CONDUITE CENTER**, situé 5 Rue St Jacques à GRENOBLE (38000).

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B/B1/AM Quadri-léger -

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité .

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le directeur départemental des territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, le 20 février 2019

**Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires par intérim,
Pour le Directeur départemental des territoires par intérim,
Le Chef du Bureau de l'Education Routière,**

Signé

Jean-Louis DROIN

38_DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2019-02-19-004

Arrêté portant renouvellement quinquennal de l'agrément
de Monsieur Laurent CHAUMONT
exploitant de «AUTO ECOLE FCS» à Jarcieu

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques
Bureau Education Routière
Gestion administrative des établissements et
enseignants de la conduite automobile et de la sécurité routière
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO
Courriel : laurence.di-tommaso@isere.gouv.fr

ARRÊTE N° 38-2019-

portant renouvellement quinquennal de l'agrément de **Monsieur Laurent CHAUMONT**
exploitant de «**AUTO ECOLE FCS**» à Jarcieu

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Lionel BEFFRE ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2019-01-21-037 en date du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand DUBESSET, directeur départemental des territoires de l'Isère par intérim ;

Vu la décision n° 38-2019-01-30-003 en date du 30 janvier 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-042-0023 du 11 février 2014, autorisant Monsieur Laurent CHAUMONT à exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE FCS situé 1344 RD 519 38270 JARCIEU sous le numéro E1403800020 ;

DDT de l'Isère – Centre d'examen du permis de conduire – 17 avenue du Grand Sablon – 38700 LA TRONCHE -

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur Laurent CHAUMONT en date du 1^{er} février 2019 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir renouveler l'agrément sont remplies ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère par intérim :

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Laurent CHAUMONT est autorisé à exploiter, sous le n°**E1403800020**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO ECOLE FCS** situé 1344 RD 519 38270 **JARCIEU**.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises ,

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes,
AM cyclo/A1/A2/A - B/B1/AM Quadri-léger - BE/B96 -

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le directeur départemental des territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, le 19 février 2019

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires par intérim,
Pour le Directeur départemental des territoires par intérim,
Le Chef du Bureau de l'Education Routière,

Signé

Jean-Louis DROIN

DDT de l'Isère – Centre d'examen du permis de conduire – 17 avenue du Grand Sablon – 38700 LA TRONCHE -

38_DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2019-02-26-003

Réglementation circulation A 48 puis RN 481

vsp

Règlementation de la circulation sur l'A 48 puis sur la RN 481, sens Grenoble/Lyon

PRÉFET DE L'ISÈRE

ARRÊTE PRÉFECTORAL n°

Portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A 48 (PR 85+400 à 93+520) puis sur la RN 481 (PR 93+520 à 95+800) dans le sens de circulation Lyon-Grenoble, Communes de Grenoble, Voreppe, Fontanil-Cornillon, Saint-Egrève et Saint-Martin-le-Vinoux

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles :

- R110-2 définissant les termes de bande d'arrêt d'urgence, de chaussée et de voie de circulation,
- R 311-1 portant définition des véhicules,
- R411-8 conférant aux préfets le pouvoir de prescrire des mesures plus rigoureuses que le code de la route dès lors que la sécurité de la circulation routière l'exige,
- R411-9 conférant aux préfets le pouvoir de police de circulation sur autoroute,
- R411-19 et R411-27 conférant aux préfets le pouvoir de prendre des mesures de restriction de circulation en cas de dépassement des seuils de pollution atmosphérique,
- R412-8 interdisant la circulation sur les bandes d'arrêt d'urgence,
- R412-23 définissant les règles de franchissement des lignes longitudinales discontinues délimitant les voies de circulation, en particulier pour les voies de circulation réservées à certaines catégories d'usagers,
- R421-7 interdisant sauf exception l'arrêt sur les bandes d'arrêt d'urgence,
- R432-3, R432-4 et R432-5 décrivant les dérogations aux règles de circulation sur autoroute et route express octroyées aux véhicules bénéficiant de facilités de passage et aux véhicules d'exploitation des routes,

VU la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs,

VU le décret n°2001-942 du 9 octobre 2001 relatif au contrôle par l'État des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art,

VU le décret du 23 février 2011 portant déclassement de la catégorie des autoroutes d'une section de l'autoroute A 48 à Grenoble (Isère) et reclassement dans le domaine public routier national sous la dénomination RN n° 481,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2016-06-10-002 portant réglementation de police de la circulation sur les autoroutes A43-A48-A480-A49-A41-A51,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2016-06-10-004 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A 48 (PR 85+400 à 93+520) puis sur la RN 481 (PR 93+520 à 95+800) dans le sens de circulation Lyon-Grenoble,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2018-10-04-004 portant réglementation permanente de la circulation sur la RN481 du PR93+520 au PR97+885,

VU le guide intitulé « voies structurantes d'agglomération – aménagement des voies réservées aux services réguliers de transports collectifs » de décembre 2013 et la note relative à l'aménagement de voies réservées sur le réseau routier national en date du 4 avril 2017,

VU la décision du 23 juin 2006 du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer d'approbation de l'avant-projet sommaire de la création d'une voie spécialisée partagée (VSP) sur l'autoroute A48 entre le diffuseur de Saint-Egrève et la bretelle de sortie du Pont Haubané,

VU la décision du 4 juin 2012 du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie d'approbation de la demande de principe de la prolongation de la voie spécialisée partagée sur l'autoroute A48 entre les PK 85+400 et 91+000 dans le sens Lyon- Grenoble,

VU les décisions d'autorisation de l'expérimentation du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable des 13 août 2007 et 11 mai 2012,

VU la décision favorable du 12 mars 2014 autorisant les évolutions de la VSP sur A48 entre les PR 85-400 et 91+000,

VU les demandes de prorogation de l'expérimentation VSP et de hausse de trafic autorisé sur A48 pour AREA et sur la RN481 pour la direction inter-départementale des routes centre-est, respectivement en date du 31 octobre 2018 et du 19 octobre 2018,

VU l'avis favorable de la direction des infrastructures de transport à la prorogation de l'expérimentation VSP sur A48 et RN481 et à l'augmentation du trafic autorisé le portant à 99 bus/heure, en date du 12 novembre 2018,

VU la décision ministérielle du 10 janvier 2019 modifiant celle du 14 février 2014 et autorisant l'expérimentation de la VSP sur A48 (PR91.00 à 93.520) puis sur la RN 481 (PR 93.520 et 95+800) pour une durée de huit ans, portant la validité jusqu'au 14 février 2022,

VU la décision ministérielle du 10 janvier 2019 modifiant celle du 7 mars 2014 et autorisant l'expérimentation de la VSP sur A48 (PR 85.400 à 91.000) pour une durée de huit ans, portant la validité jusqu'au 7 mars 2022,

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'Isère en date du 19 février 2019,

CONSIDERANT que l'exploitation de l'A48 entre les PR 91+000 et 93+520 est concédée à AREA,

CONSIDERANT que, pour assurer la sécurité et les conditions de circulation sur la section courante et la voie spécialisée partagée de l'autoroute A48 entre les PR 85+400 et 93+520 puis sur la RN481 entre les PR 93+520 et 95+800 dans le sens Lyon-Grenoble, il convient de réglementer la circulation,

CONSIDERANT que la RN481 issue du déclassement de l'autoroute A48 par décret du 23 février 2011 a conservé les caractéristiques d'une autoroute et notamment les bandes d'arrêt d'urgence entre les PR 93+520 et 95+800.

SUR proposition du directeur départemental des territoires par intérim de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n°2016-0610-004 du 10 juin 2016, portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A 48 (PR 85+400 à 93+520) puis sur la RN 481 (PR 93+520 à 95+800) dans le sens de circulation Lyon-Grenoble, est abrogé.

Les dispositions des arrêtés préfectoraux n°38-2016-06-10-002 portant réglementation de police de la circulation sur les autoroutes A43-A48-A480-A49-A41-A51 et n°38-2018-10-04-004 portant réglementation permanente de la circulation sur la RN481 du PR93+520 au PR97+885 sont modifiées par le présent arrêté, dans les conditions prévues aux articles ci-après pour l'A48 et la RN481.

ARTICLE 2

Les règles de circulation sont modifiées à titre expérimental sur l'autoroute A48 entre les PR 85+400 et 93+520 puis sur la RN481 entre les PR 93+520 et 95+800 dans le sens Lyon Grenoble.

La bande d'arrêt d'urgence (BAU) est exploitée à certaines périodes (périodes de pointe du matin et du soir en particulier) comme une voie de circulation. Pendant ces périodes, elle est ouverte à la circulation des services réguliers de transports collectifs de personnes autorisés, réalisés par des véhicules de transport en commun comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises tel que défini à l'article R311-1 du code de la route. La BAU conserve sa fonctionnalité d'arrêt d'urgence.

Dans la suite du présent arrêté, ce mode d'exploitation de la BAU sera dénommé Voie Spécialisée Partagée (VSP) activée. Hors de ces périodes d'activation, cette voie retrouve l'ensemble des fonctionnalités d'une bande d'arrêt d'urgence.

Pour les véhicules définis ci-dessus, les critères à respecter pour emprunter la VSP sont les suivants :

- les lignes régulières ou lignes de transport à la demande pour les PMR seront préalablement habilitées selon les prescriptions décrites à l'article 5 ci-après,
- les conducteurs auront préalablement été formés aux règles de conduite sur VSP et auront reçu une habilitation nominative selon les prescriptions décrites à l'article 5 ci-après,
- les transports à la demande de PMR peuvent bénéficier d'une autorisation quel que soit le type de véhicule emprunté à condition qu'il soit clairement identifié par logo et macaron.

L'activation de cette VSP sera pilotée par :

- le Centre d'Exploitation, de Sécurité et d'Assistance Routière (PC CESAR) de la société AREA pour le canton n°1 amont et n°2 aval sur A48 du PR 86+550 (extrémité du biseau de la bretelle d'entrée du diffuseur n°13 de Veurey) au PR 93+520 (bifurcation avec RN841),
- le Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic de Grenoble (PC Gentiane) à la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est (DIR-CE) pour le canton n°3 situé sur la RN481 du PR 93+520 au PR 95+800 (jonction avec la voie réservée dans la bretelle de sortie n°16 « Grenoble gares Europole »),

Ces décisions sont prises en fonction des conditions de vitesse et de débit mesurés en temps réel.

ARTICLE 3

Lorsque la VSP n'est pas activée, aucun véhicule n'est autorisé à l'emprunter, à l'exception des véhicules de secours, d'intervention et de service décrits aux articles R432-3 et R432-5 du code de la route.

Des panneaux de signalisation B0 (interdiction de circulation pour tous les véhicules sauf autorisation et arrêt d'urgence) matérialisent cette interdiction.

ARTICLE 4

Lorsque la VSP est activée, les véhicules de transports collectifs habilités à l'utiliser ne doivent y accéder qu'à partir des points d'entrée de chacun des trois cantons :

- origine de la VSP sur A48 au PR 86+550,
- origine de la bretelle d'entrée depuis le diffuseur 14 de St Egrève au PR 91+000,
- bifurcation vers RN481 au PR93+520,
- origine de la bretelle d'entrée depuis le diffuseur n°15 Saint-Martin le Vinoux.

Les accès directement depuis la section courante sont interdits.

Les véhicules des lignes de transports collectifs autorisées qui ne sont pas en service sont interdits sur la VSP. Les véhicules de secours, d'intervention et de service décrits aux articles R432-3 et R432-5 du code de la route demeurent autorisés.

Sauf dans les situations d'urgence (obstacle, désactivation d'urgence de la VSP décrite à l'article 6, ou autres situations à risque) les véhicules sur la VSP ne peuvent la quitter qu'aux extrémités des cantons :

- fin de la bretelle de sortie du diffuseur 14 de St Egrève,
- origine de la bifurcation vers RN481 au PR93+520 (zone matérialisée par un marquage au sol),
- fin de la VSP sur la RN 481 au PR 95+800.

Un système de limitation de vitesse variable est mis en place sur la section concernée définie à l'article 2 en remplacement des panneaux de limitation de vitesse fixe.

La vitesse sur la section courante de l'A48 et de la RN 481, est limitée à 50 km/h lorsque la VSP est activée. Cette limitation est mise en place de manière à passer progressivement de 110 km/h à 50 km/h par palier de 20 km/h.

Une signalisation variable lumineuse porte l'indication de la limitation de vitesse à la connaissance de tous les usagers.

La limitation de vitesse est mise en place par le Centre d'Exploitation, de Sécurité et d'Assistance Routière (PC CESAR) de AREA entre les PR 85+400 et 93+520 ou le Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic de Grenoble (PC Gentiane) sur la RN 481 entre les PR 93+520 et 95+800, en fonction des conditions de vitesse et de débit mesurés en temps réel.

Le dispositif fait l'objet d'une signalisation spécifique conformément à l'autorisation d'expérimentation du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable (DSCR) du 13 août 2007.

ARTICLE 5

L'habilitation du transporteur de la ligne autorisée à circuler sur la VSP est formalisée par une convention d'habilitation entre le conseil départemental de l'Isère, la direction inter-départementale des routes centre-est (DIR CE), AREA, le transporteur autorisé et l'autorité organisatrice de transport. Par délégation le conseil départemental de l'Isère délivre des macarons de format A4 aux transporteurs des lignes habilitées, y compris PMR, qui devront les apposer derrière le pare-brise, en bas au centre et également à l'arrière des

véhicules. Il assure aussi le respect du maximum de trafic autorisé à 99 bus par heure sur la VSP fixé par la direction des infrastructures de transport.

Par délégation, le conseil départemental de l'Isère délivre des cartes nominatives d'habilitation à circuler sur la VSP aux conducteurs qui auront suivi la formation aux règles de conduite sur VSP et qui auront validé le test d'aptitude. Pour emprunter la VSP, les conducteurs habilités devront être en possession de leur carte nominative.

Toute circulation sur la VSP sans le macaron d'habilitation du transporteur et sans la carte nominative d'habilitation du conducteur à circuler sur la VSP, est passible de la sanction prévue à l'article R412-23 II du code de la route.

ARTICLE 6

En cas d'incident nécessitant la désactivation d'urgence de la VSP, les feux rouges portant la mention « BUS » sont activés.

Tous les véhicules autorisés affectés aux services réguliers de transports collectifs de personnes circulant sur la VSP et se trouvant en amont d'un feu rouge activé doivent alors immédiatement rejoindre la section courante dont la vitesse est limitée à 30 km/h pendant la phase de désactivation d'urgence.

La signalisation variable mentionne cette désactivation d'urgence de la VSP.

ARTICLE 7

Des feux de signalisation gèrent les mouvements d'insertion des véhicules provenant de la bretelle de ZI Saint-Egrève au PR 94+000, dans le sens Lyon-Grenoble.

En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise en mode clignotant, les véhicules de la VSP et de la RN481 sont prioritaires par rapport à ceux de la bretelle d'insertion.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9

- M. le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
- M. le directeur d'exploitation de la société AREA,
- M. le président du conseil départemental,
- M. le président de Grenoble Alpes Métropole
- Mme la directrice interdépartementale des routes centre-est,
- M. le commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Isère,
- Mme la directrice départementale de la sécurité publique de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires par intérim de l'Isère,
- M. le directeur du SDIS.

Fait à Grenoble, le 26 février 2019

Le Préfet,

Lionnel BEFFRE

38_DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2019-02-20-009

Réglementation de la circulation sur l'autoroute A480 - Travaux d'aménagement

Travaux d'aménagement de l'autoroute A480 entre la bifurcation A48/RN481 et la bifurcation A480/RN87 du Rondeau, sur les communes de Saint-Egrève, Saint Martin-le-Vinoux, Grenoble et Echirolles, du 4 mars au 22 juillet 2019

PRÉFET DE L'ISÈRE

ARRÊTE PRÉFECTORAL
portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A480
Travaux d'aménagement

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411.8, R 411.25, R 411.26 et R 411.28,
Vu le décret N°56-1425 du 27.12.1956 modifié portant règlement d'administration publique de la loi du 18.04.1955 sur le statut des autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière des routes et des autoroutes,
Vu la demande complétée par la société AREA en date du 1 février 2019,
Vu l'avis favorable de la DGITM – service gestion du réseau autoroutier concédé – en date du 05 février 2019,
Vu l'avis favorable du SDIS de l'Isère en date du 04 février 2019,
Vu l'avis favorable de Grenoble Alpes Métropole, service voirie centralisée, en date du 14 février 2019,
Vu l'avis assorti de prescriptions de Grenoble Alpes Métropole en date du 18 février 2019,
Vu l'avis assorti de prescriptions de la syndicat d'économie mixte des transports publics de l'agglomération grenobloise (SEMITAG) en date du 11 février 2019,
Vu l'avis assorti de prescriptions de la commune de Fontaine en date du 12 février 2019,
Vu l'avis assorti de prescriptions de la commune de Grenoble en date du 18 février 2019,
Vu l'avis réputé favorable de la direction départementale de la sécurité publique,
Vu les avis réputés favorables des communes de Veurey-Voroize, Noyarey, Sassenage, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Echirolles, Saint-Martin le Vinoux, Saint-Egrève et Voreppe,

Considérant que pendant les travaux d'aménagement de l'autoroute A480 entre la bifurcation A48/RN481 et la bifurcation A480/RN87 du Rondeau, sur les communes de Saint-Egrève, Saint Martin-le-Vinoux, Grenoble et Echirolles, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

Considérant que la section concernée par ces travaux est située en agglomération,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

A- Travaux sur la RN481

Les travaux consistent à intervenir sur les piédroits du passage inférieur de chaque côté des voies du sens Lyon □ Grenoble préalablement à l'élargissement du tablier de cet ouvrage supportant l'A480. Des travaux d'élargissement et d'équipement du sens Lyon vers Grenoble de l'A48 nécessitent également le prolongement du balisage le long de la RN481.

Pendant la période du lundi 4 mars 2019 au lundi 25 mars 2019, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre 24h/24, y compris weekend et jours fériés, dans le sens Lyon vers Grenoble de la RN481, sur une zone comprise entre le Pk 93+400 et le Pk 94+500 :

- Désactivation de la Voie Spécialisée Partagée RN481 depuis le Pk 93+400 de l'A48

Pendant la période du mardi 26 mars 2019 au lundi 17 juin 2019, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre 24h/24, y compris weekend et jours fériés, dans le sens Lyon vers Grenoble de la RN481, sur une zone comprise entre le Pk 94+000 et le Pk 94+500 :

- Désactivation de la Voie Spécialisée Partagée RN481 depuis le Pk 93+400 de l'A48
- Neutralisation de la voie de gauche,
- Dévoisement de la circulation sur la Voie Spécialisée Partagée. Circulation maintenue à 2 voies avec réduction de la largeur des voies à 3.20m pour la voie de droite (voie spéciale partagée convertie en voie circulée) et à 2.80m pour la voie de gauche avec une bande dérasée de 0,50m de part et d'autre des voies pouvant être réduites à 0,25m au droit de l'ouvrage,
- Mise en place de séparateurs modulaires de voies protégeant la zone de travaux,
- Limitation de vitesse à 70km/h avec une réduction 50 km/h au droit des zones critiques de travaux pour tous les véhicules et interdiction de doubler pour les véhicules de PTAC > 3,5 tonnes ainsi qu'aux véhicules tractant une remorque ou caravane de plus de 250 kg.

Pendant la période du mardi 18 juin 2019 au lundi 1^{er} juillet 2019, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre 24h/24, y compris weekend et jours fériés, dans le sens Lyon vers Grenoble de la RN481, sur une zone comprise entre le Pk 94+000 et le Pk 94+500 :

- Désactivation de la Voie Spécialisée Partagée RN481 depuis le Pk 93+400 de l'A48
- Circulation maintenue à 2 voies avec réduction de la largeur des voies à 3.20m pour la voie de droite et à 2.80m pour la voie de gauche avec une bande dérasée de 0,50m de part et d'autre des voies pouvant être réduites à 0,25m au droit de l'ouvrage,
- Mise en place de séparateurs modulaires de voies protégeant la zone de travaux,
- Limitation de la vitesse à 70km/h avec une réduction 50 km/h au droit des zones critiques de travaux pour tous les véhicules et interdiction de doubler pour les véhicules de PTAC > 3,5 tonnes ainsi qu'aux véhicules tractant une remorque ou caravane de plus de 250 kg.
- Cette phase pourra être anticipée de 15 jours au maximum en fonction des travaux réalisés pendant la période précédente.

En fonction de l'état d'avancement du chantier, ces restrictions de circulation pourront être réalisées à partir du 4 juin 2019.

Pendant la période du lundi 01 juillet 2019 au lundi 22 juillet 2019 avec report possible jusqu'au 12 août en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre 24h/24, y compris weekend et jours fériés, sur l'autoroute A48 et la RN481 :

Entre les Pk 92+150 (A48) et 93+400 (A48), dans le sens Lyon vers Grenoble :

- Désactivation de la Voie Spécialisée Partagée A48 depuis le Pk 91+000
- Neutralisation de la voie de droite,
- Mise en place de séparateurs modulaires de voies entre les voies circulées et les voies neutralisées,

- Limitation de la vitesse à 70km/h avec une réduction 50 km/h au droit des zones critiques de travaux pour tous les véhicules et interdiction de doubler pour les véhicules de PTAC > 3,5 tonnes ainsi qu'aux véhicules tractant une remorque ou caravane de plus de 250 kg

Entre le Pk 93+400 et le Pk 94+500, dans le sens Lyon vers Grenoble :

- Désactivation de la Voie Spécialisée Partagée RN481 depuis le Pk 93.+00 de l'A48
- Neutralisation de la Voie Spécialisée Partagée,
- Circulation maintenue à 2 voies avec réduction de la largeur des voies à 3.20m pour la voie de droite et à 2.80m pour la voie de gauche avec une bande dérasée de 0,50m de part et d'autre des voies pouvant être réduites à 0,25m au droit de l'ouvrage,
- Mise en place de séparateurs modulaires de voies protégeant la zone de travaux,
- Limitation de la vitesse à 70km/h avec une réduction 50 km/h au droit des zones critiques de travaux pour tous les véhicules et interdiction de doubler pour les véhicules de PTAC > 3,5 tonnes ainsi qu'aux véhicules tractant une remorque ou caravane de plus de 250 kg

Pendant la période du 4 mars au 25 mars 2019, les restrictions de circulations suivantes seront mises en œuvre, hors samedi, dimanche et jours fériés :

- Fermetures nocturnes de la bretelle d'entrée du diffuseur n°15 de la RN481 (St Martin le Vinoux) en direction de Grenoble avec neutralisation de la voie de droite du sens Lyon-Grenoble depuis l'insertion de la bretelle jusqu'au PK 94+500 pendant 4 nuits et 2 nuits de secours, du lundi soir au vendredi matin de 21h00 à 6h00.

Pendant la période du 25 mars au 22 juillet 2019, les restrictions de circulations suivantes seront mises en œuvre, hors dimanche et jours fériés, avec report possible jusqu'au 12 août :

- Fermetures nocturnes de la RN481 et de la bretelle d'entrée du diffuseur n°15 d'A48 (St Martin le Vinoux) dans le sens Lyon vers Grenoble depuis la bifurcation A48/A480/RN481 pendant 35 nuits et 10 nuits de secours, à raison de 4 nuits par semaine du lundi soir au vendredi matin. Pour les nuits du lundi soir au vendredi matin, la section sera fermée de 21h00 à 6h00. Avec report possible, en cas d'intempéries ou d'aléas de chantier, les nuits du vendredi soir au samedi matin où la section sera fermée de 22h00 à 6h00.

Itinéraires de déviation :

- **Fermeture nocturne de la RN481 dans le sens Lyon vers Grenoble depuis la bifurcation A48/A480/RN481** : un itinéraire de déviation sera mis en place depuis le diffuseur n°14 d'A48 (Saint-Egrève) dans le sens Lyon vers Sisteron via la RD105F, puis RD1532.
- **Fermeture de la bretelle d'entrée vers Grenoble du diffuseur n°15 d'A48 (St Martin le Vinoux)** : un itinéraire de déviation sera mis en place par l'avenue de l'Île Brune puis la RD 105F pour rejoindre le diffuseur n°14 d'A48 (St Egreve)

B- Travaux sur les autoroutes A48 et A480

Pendant toute la durée du présent arrêté, soit du 4 mars 2019 au 20 juillet 2019, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre 24h/24, y compris weekend et jours fériés, du PK 0+150 au PK 7+400 de l'A480 :

- La configuration minimale des voies ouvertes à la circulation en section courante sera de 2 voies par sens de circulation. Ces voies pourront être réduites en largeur avec une voie de gauche de 2,80m minimum, une voie de droite de 3,20m minimum, et une bande dérasée à gauche et à droite de 0,50m réduites localement à 0,25m sur ou sous ouvrages d'art.
- Des séparateurs modulaires de voies seront mis en place entre les sens de circulation et en protection des zones de chantier dès suppression des dispositifs de retenue existants.

- La vitesse sera limitée à 70km/h du PK 0+150 au PK 7+400 avec interdiction de doubler pour les véhicules de PTAC > 3,5 tonnes ainsi qu'aux véhicules tractant une remorque ou caravane de plus de 250 kg.
- Des réductions temporaires à 50 km/h, au droit des zones critiques de travaux (notamment zone de bande dérasées réduites, biseaux de basculement...) pourront être mises en place pour tous les véhicules.
- Les biseaux des séparateurs modulaires de voies dans les zones de basculement de circulation et à l'extrémité des zones de balisage ne seront pas supérieurs à 1/10ème.
- Le terre-plein entre les deux sens de circulation pourra être réduit à deux bandes de 0,50m
- Les bretelles pourront être réduites en largeur à une voie de 3,20m avec deux bandes dérasées de 0,50m de part et d'autre.

PHASE 1 – Sous phase 1-A :

Cette phase de travaux consiste à la réalisation de la minéralisation du terre-plein central, de l'élargissement du Viaduc de l'Isère et de l'élargissement en accotement dans le sens Lyon vers Sisteron.

Pendant la période du lundi 4 mars 2019 au lundi 1 avril 2019, avec report possible jusqu'au 15 avril 2019 en cas d'intempéries, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre 24h/24, y compris weekend et jours fériés :

Entre le Pk 92+850 de l'A48 et le Pk 0+150 de l'A480, sens Lyon vers Sisteron :

- Maintien de la largeur de la voie de gauche à 2,80 mètres,
- Maintien de la largeur des voies médiane et de droite existantes,
- Maintien de la bande d'arrêt d'urgence et de la bande dérasée de gauche existante,
- Maintien de la limitation de la vitesse à 90 km/h

Entre le Pk 0+600 et le Pk 1+100, hors ouvrages, dans les deux sens de circulation du **lundi 04 mars 2019 au lundi 25 mars 2019** :

- Dévoiement de la circulation vers les accotements et suppression des bandes d'arrêt d'urgence.

Entre le Pk 0+600 et le Pk 1+100, y compris sur les ouvrages, dans les deux sens de circulation à partir du **26 mars 2019** :

- Dévoiement de la circulation vers le terre-plein central et suppression des bandes d'arrêt d'urgence,

Entre le Pk 1+100 et le Pk 1+750, dans les deux sens de circulation :

- Dévoiement de la circulation vers les accotements et suppression des bandes d'arrêt d'urgence.

Entre le Pk 1+750 et le Pk 3+500, dans les deux sens de circulation :

- Dévoiement des deux sens de circulation vers l'accotement du sens Sisteron vers Lyon et suppression des bandes d'arrêt d'urgence,

Entre le Pk 3+500 et le Pk 6+325 de l'A480, dans les 2 sens de circulation :

- Maintien de la bande dérasée de droite ou de la bande d'arrêt d'urgence (de 0,40 m à 3 mètres).

Pendant la période du 4 mars au 1 avril 2019, les restrictions de circulation suivantes seront mises en œuvre, hors dimanche et jours fériés, avec report possible jusqu'au 15 avril :

- Fermetures nocturnes des autoroutes A48 et A480 dans le sens Lyon vers Sisteron entre le diffuseur n°14 de l'A48 (Saint Egrève) et le diffuseur n°3 de l'A480 (Catane) pendant 19 nuits et 10 nuits de secours, du lundi soir au samedi matin.
Pour les nuits du lundi soir au vendredi matin, la section sera fermée à partir de 20h30 et pour les nuits du vendredi soir au samedi matin à partir de 21h30.
La fermeture des bretelles d'entrée sur la section aura lieu à 19h30.
La réouverture aura lieu à 6h, bretelles y comprises, à l'exception de la section entre le diffuseur n°1 (Martyrs) et le diffuseur n°3 (Catane) de l'A480 qui sera réouverte à la circulation à partir de 5h00, bretelles Martyrs comprises.
- Fermetures nocturnes des autoroutes A480 et A48 dans le sens Sisteron vers Lyon entre le diffuseur n°3 de l'A480 (Catane) et le diffuseur n°14 de l'A48 (Saint Egrève) pendant 19 nuits et 10 nuits de secours, du lundi soir au samedi matin.
Pour les nuits du lundi soir au vendredi matin de 21h00 à 6h00 et pour les nuits du vendredi soir au samedi matin de 22h00 à 6h00.
Fermeture des bretelles d'entrée sur la section de 20h00 à 6h00.

PHASE 1 – Sous phase 1-B :

Cette phase de travaux consiste à la réalisation de la minéralisation du terre-plein central, de l'élargissement du Viaduc de l'Isère et de l'élargissement en accotement dans le sens Lyon vers Sisteron.

(Lors de cette phase il est également inclus la dépose de la ligne HTA par RTE)

Pendant la période du mardi 2 avril 2019 au lundi 8 avril 2019, avec report possible jusqu'au 20 avril 2019 en cas d'intempéries ou d'aléas de chantier, une anticipation maximale est possible de 15 jours, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre 24h/24, y compris weekend et jours fériés :

Entre le Pk 92+850 de l'A48 et le Pk 0+150 de l'A480, sens Lyon vers Sisteron :

- Réduction de la largeur de la voie de gauche à 2,80 mètres,
- Maintien de la largeur des voies médiane et de droite existantes,
- Maintien de la bande d'arrêt d'urgence et de la bande dérasée de gauche existante,
- Maintien de la limitation de la vitesse à 90 km/h

Entre le Pk 0+600 et le Pk 1+100 (y compris sur les ouvrages), dans les deux sens de circulation :

- Dévoisement de la circulation vers le terre-plein central et suppression des bandes d'arrêt d'urgence,
- Mise en place de séparateurs modulaires de voies entre les deux sens de circulation hors ouvrages,
- Mise en place de séparateurs modulaires de voies entre les voies circulées et la zone de travaux située en accotement, du PK 0+800 au PK 1+100, y compris sur les ouvrages,
- Réduction des bandes dérasées de 0,50m de chaque côté des voies à 0,25m sur les ouvrages.

Entre le Pk 1+100 et le Pk 1+750, dans les deux sens de circulation :

- Dévoisement de la circulation vers l'accotement et suppression des bandes d'arrêt d'urgence.

Entre le Pk 1+750 et le Pk 3+500, dans les deux sens de circulation :

- Dévoisement des deux sens de circulation vers l'accotement du sens Sisteron vers Lyon et suppression des bandes d'arrêt d'urgence,

Entre le Pk 3+500 et le Pk 6+300 de l'A480, dans les 2 sens de circulation :

- Maintien de la bande dérasée de droite ou de la bande d'arrêt d'urgence (de 0,40 m à 3 mètres).

Entre les Pk 6+300 et le Pk 7+400 dans les deux sens de circulation :

- Dévoiement de la circulation vers les accotements et suppression des bandes d'arrêt d'urgence.

Pendant la période du lundi 1 avril 2019 au samedi 6 avril 2019, les restrictions de circulation suivantes seront mises en œuvre, hors dimanche et jours fériés, avec report possible jusqu'au 19 avril 2019 :

- Fermetures nocturnes des autoroutes A48 et A480 dans le sens Lyon - Sisteron entre le diffuseur n°14 de l'A48 (Saint Egrève) et le diffuseur n°5 de l'A480 (Rondeau) pendant 5 nuits et 9 nuits de secours, du lundi soir au samedi matin.
Pour les nuits du lundi soir au vendredi matin, la section sera fermée à partir de 20h30 et pour les nuits du vendredi soir au samedi matin à partir de 21h30.
La fermeture des bretelles d'entrée sur la section aura lieu à 19h30.
La réouverture aura lieu à 6h, bretelles y comprises, à l'exception de la section entre le diffuseur n°2 (Vercors) et le diffuseur n°5 (Rondeau) de l'A480 qui sera réouverte à la circulation à partir de 5h00, bretelle Vercors comprise.
- Fermetures nocturnes des autoroutes A480 et A48 dans le sens Sisteron - Lyon entre le diffuseur n°5 de l'A480 (Rondeau) et le diffuseur n°14 de l'A48 (Saint Egrève) pendant 5 nuits et 9 nuits de secours, du lundi soir au samedi matin.
Pour les nuits du lundi soir au vendredi matin la section sera fermée de 21h00 à 6h00.
Pour les nuits du vendredi soir au samedi matin, la section sera fermée de 22h00 à 6h00.
Fermeture des bretelles d'entrée sur la section de 20h00 à 6h00.
- Pour permettre les travaux de dépose de la ligne Haute Tension, les fermetures nocturnes de l'autoroute A480 ci-dessus dans le sens Sisteron vers Lyon seront réalisées depuis le diffuseur n°7 de l'A480 (Pont-de-Claix, Echirolles) au lieu du diffuseur n°5 de l'A480 (Le Rondeau).

A partir du 01 avril 2019 jusqu'au 22 juillet, avec report possible jusqu'au 10 août, fermeture en continu jours et nuits des bretelles d'entrée en direction de Sisteron du diffuseur n°1 de l'A480 (Les Martyrs).

A partir du 01 avril 2019, réduction de la largeur des voies de la bretelle de sortie dans le sens Lyon vers Sisteron du diffuseur n°4 Louise Michel (3,20m avec une bande dérasée de 0,50m de part et d'autre de la voie).

PHASE 1 – Sous phase 1-C :

Cette phase de travaux consiste à la réalisation de la minéralisation du terre-plein central, de l'élargissement du Viaduc de l'Isère et de l'élargissement en accotement dans le sens Lyon vers Sisteron.

Pendant la période du mardi 9 avril 2019 au lundi 29 avril 2019, avec report possible jusqu'au 13 mai 2019 en cas d'intempéries ou d'aléas de chantier, une anticipation maximale est possible de 15 jours, une anticipation maximale est possible de 15 jours, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre 24h/24, y compris weekend et jours fériés :

Entre le Pk 92+850 de l'A48 et le Pk 0+150 de l'A480, sens Lyon vers Sisteron :

- Réduction de la largeur de la voie de gauche à 2,80 mètres,
- Maintien de la largeur des voies médiane et de droite existantes,
- Maintien de la bande d'arrêt d'urgence et de la bande dérasée de gauche existante,
- Maintien de la limitation de la vitesse à 90 km/h

Entre le Pk 0+600 et le Pk 1+100 (y compris sur les ouvrages), dans les deux sens de circulation :

- Dévoiement de la circulation vers le terre-plein central et suppression des bandes d'arrêt d'urgence.
- Mise en place de séparateurs modulaires de voies entre les deux sens de circulation hors ouvrages,
- Mise en place de séparateurs modulaires de voies entre les voies circulées et la zone de travaux située en accotement, du PK 0+800 au PK 1+100, y compris sur les ouvrages,
- Réduction des bandes dérasées de 0,50m de chaque côté à 0,25m sur les ouvrages.

Entre le Pk 1+100 et le Pk 3+500 :

- Dévoiement des deux sens de circulation vers l'accotement du sens Sisteron vers Lyon et suppression des bandes d'arrêt d'urgence,

Entre le Pk 3+500 et le Pk 6+300 de l'A480, dans les 2 sens de circulation :

- Maintien d'une bande dérasée de droite ou bande d'arrêt d'urgence comprise entre 0.4 mètre et 3 mètres,

Entre les Pk 6+300 et le Pk 7+400 dans les deux sens de circulation :

- Dévoiement de la circulation vers les accotements et suppression des bandes d'arrêt d'urgence

Pendant la période du lundi 8 avril 2019 au samedi 27 avril 2019, les restrictions de circulation suivantes seront mises en œuvre, hors dimanches et jours fériés, avec report possible jusqu'au samedi 11 mai 2019 :

- Fermetures nocturnes des autoroutes A48 et A480 dans le sens Lyon - Sisteron entre le diffuseur n°14 de l'A48 (Saint Egrève) et le diffuseur n°5 de l'A480 (Rondeau) pendant 13 nuits et 5 nuits de secours, du lundi soir au samedi matin.
Pour les nuits du lundi soir au vendredi matin, la section sera fermée à partir de 20h30 et pour les nuits du vendredi soir au samedi matin à partir de 21h30.
La fermeture des bretelles d'entrée sur la section aura lieu à 19h30.
La réouverture aura lieu à 6h, bretelles y comprises, à l'exception de la section entre le diffuseur n°2 (Vercors) et le diffuseur n°5 (Rondeau) de l'A480 qui sera réouverte à la circulation à partir de 5h00, bretelle Vercors comprise.
- Fermetures nocturnes des autoroutes A480 et A48 dans le sens Sisteron - Lyon entre le diffuseur n°5 de l'A480 (Rondeau) et le diffuseur n°14 de l'A48 (Saint Egrève) pendant 13 nuits et 5 nuits de secours, du lundi soir au samedi matin.
Pour les nuits du lundi soir au vendredi matin la section sera fermée de 21h00 à 6h00.
Pour les nuits du vendredi soir au samedi matin, la section sera fermée de 22h00 à 6h00.
Fermeture des bretelles d'entrée sur la section de 20h00 à 6h00.

PHASE 2 :

Cette phase de travaux consiste sur A48 à la réalisation des travaux d'assainissement et de réseaux, sur A480, de l'élargissement du Viaduc de l'Isère, de l'élargissement en accotement dans le sens Lyon vers Sisteron, de la construction de la pile centrale du pont du Vercors et des travaux d'assainissement avec la création de bassins dans le diffuseur Louise Michel.

PHASE 2 – Sous phase 2-A :

Pendant la période du lundi 29 avril 2019 au lundi 17 juin 2019, avec report possible jusqu'au 1 juillet 2019 en cas d'intempéries ou aléas de chantier les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre 24h/24, y compris weekend et jours fériés :

Entre le Pk 92+850 de l'A48 et le Pk 0+150 de l'A480, sens Lyon vers Sisteron :

- Réduction de la largeur de la voie de gauche à 2,80 mètres,
- Maintien de la largeur des voies médiane et de droite existantes,
- Maintien de la bande d'arrêt d'urgence et de la bande dérasée de gauche existante,

- Maintien de la limitation de la vitesse à 90 km/h

Entre le Pk 0+600 et le Pk 1+100 (y compris sur les ouvrages), dans les deux sens de circulation :

- Dévoiement de la circulation vers le terre-plein central et suppression des bandes d'arrêt d'urgence,
- Mise en place de séparateurs modulaires de voies entre les deux sens de circulation hors ouvrages,
- Mise en place de séparateurs modulaires de voies entre les voies circulées et la zone de travaux située en accotement, du PK 0+800 au PK 1+100, y compris sur les ouvrages,
- Réduction de la largeur des bandes dérasées de 0,50m de chaque côté des voies hors ouvrages à 0,25m sur les ouvrages.

Entre le Pk 1+100 et le Pk 3+500 :

- Dévoiement des deux sens de circulation vers l'accotement du sens Sisteron vers Lyon et suppression des bandes d'arrêt d'urgence,

Entre les Pk 3+500 et le Pk 3+900 dans les deux sens de circulation, pour les travaux sur la pile centrale du PS Vercors :

- Dévoiement de la circulation vers les accotements et suppression des bandes d'arrêt d'urgence,
- Mise en place de deux files de séparateurs modulaires de voies en terre-plein central avec portes 3/2/1.

Entre le Pk 3+900 et le Pk 6+300 de l'A480, dans les 2 sens de circulation :

- Maintien d'une bande dérasée de droite ou bande d'arrêt d'urgence comprise entre 0.4 mètre et 3 mètres,

Entre les Pk 6+300 et le Pk 7+400 dans les deux sens de circulation :

- Dévoiement des deux sens de circulation vers l'accotement du sens Sisteron vers Lyon et suppression des bandes d'arrêt d'urgence,

Pendant la période du lundi 17 juin 2019 au lundi 1 juillet 2019, avec report possible jusqu'au 13 juillet 2019 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre 24h/24, y compris weekend et jours fériés :

Entre les Pk 93+000 et PK 92+850, entre les PK 91+800 et PK 91+650, et entre les Pk 91+250 et 90+900 de l'A48, dans le sens Grenoble vers Lyon :

- Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence,
- Mise en place de séparateurs modulaires de voies,
- Mise en place d'une neutralisation de voie de droite sous balisage léger pendant les heures creuses de 9h30 à 16h30 selon le trafic,

Entre le Pk 92+850 de l'A48 et le Pk 0+150 de l'A480, sens Lyon vers Sisteron :

- Réduction de la largeur de la voie de gauche à 2,80 mètres,
- Maintien de la largeur des voies médiane et de droite existantes,
- Maintien de la bande d'arrêt d'urgence et de la bande dérasée de gauche existante,
- Maintien de la limitation de la vitesse à 90 km/h

Entre le Pk 0+600 et le Pk 1+100 (y compris sur les ouvrages), dans les deux sens de circulation :

- Dévoiement de la circulation vers le terre-plein central et suppression des bandes d'arrêt d'urgence,
- Mise en place de séparateurs modulaires de voies entre les deux sens de circulation hors ouvrages,

- Mise en place de séparateurs modulaires de voies entre les voies circulées et la zone de travaux située en accotement, du PK 0+800 au PK 1+100, y compris sur les ouvrages,
- Réduction des bandes dérasées de 0,50m de chaque côté des voies hors ouvrages à 0,25m sur les ouvrages.

Entre le Pk 1+100 et le Pk 3+500 :

- Dévoisement des deux sens de circulation vers l'accotement du sens Sisteron vers Lyon et suppression des bandes d'arrêt d'urgence,
- Les dispositifs de retenue existant en accotement du sens Sisteron vers Lyon sont conservés,

Entre les Pk 3+500 et le Pk 3+900 dans les deux sens de circulation, pour les travaux sur la pile centrale du PS Vercors :

- Dévoisement de la circulation vers les accotements et suppression des bandes d'arrêt d'urgence,

Entre le Pk 3+900 et le Pk 6+000, dans les 2 sens de circulation :

- Maintien d'une bande dérasée de droite ou bande d'arrêt d'urgence comprise entre 0.4 mètre et 3 mètres,

Entre les Pk 6+000 et le Pk 7+400 dans les deux sens de circulation, pour les travaux d'élargissement :

- Dévoisement des deux sens de circulation vers l'accotement du sens Sisteron vers Lyon et suppression des bandes d'arrêt d'urgence,

Pendant la période du 29 avril au 01 juillet 2019, les restrictions de circulation suivantes seront mises en œuvre, hors dimanche et jours fériés, avec report possible jusqu'au 13 juillet :

- Fermetures nocturnes des autoroutes A48 et A480 dans le sens Lyon - Sisteron entre le diffuseur n°14 de l'A48 (Saint Egrève) et le diffuseur n°5 de l'A480 (Rondeau) pendant 35 nuits et 8 nuits de secours, du lundi soir au samedi matin.
Pour les nuits du lundi soir au vendredi matin, la section sera fermée à partir de 20h30 et pour les nuits du vendredi soir au samedi matin à partir de 21h30.
La fermeture des bretelles d'entrée sur la section aura lieu à 19h30.
La réouverture aura lieu à 6h, bretelles y comprises, à l'exception de la section entre le diffuseur n°2 (Vercors) et le diffuseur n°5 (Rondeau) de l'A480 qui sera réouverte à la circulation à partir de 5h00, bretelle Vercors comprise.
- Fermetures nocturnes des autoroutes A480 et A48 dans le sens Sisteron - Lyon entre le diffuseur n°5 de l'A480 (Rondeau) et le diffuseur n°14 de l'A48 (Saint Egrève) pendant 35 nuits et 8 nuits de secours, du lundi soir au samedi matin. Pour les nuits du lundi soir au vendredi matin la section sera fermée de 21h00 à 6h00.
Pour les nuits du vendredi soir au samedi matin, la section sera fermée de 22h00 à 6h00.
Fermeture des bretelles d'entrée sur la section de 20h00 à 6h00.

A partir du 29 avril 2019 et jusqu'au-delà du délai du présent arrêté, fermeture en continu jour et nuits de la bretelle de sortie sens Lyon vers Sisteron du diffuseur n°4 (Louise Michel). La bretelle de sortie sens Lyon vers Sisteron du diffuseur n° 3 (Catane) passera à 2 voies réduites au niveau du pont sud de Catane jusqu'à l'extrémité de la bretelle. La bretelle de sortie sens Sisteron Lyon sera réduite à 3,20m de largeur circulable (+ 50cm de BDD et de BDG).

A partir du 17 juin 2019 jusqu'au 29 juin 2019, avec report possible jusqu'au 6 juillet 2019, fermeture en continu jours et nuits de la bretelle de sortie sens Lyon vers Sisteron du diffuseur n°5 (Rondeau) en direction de Seyssins. En fonction de l'état d'avancement du chantier, ces fermetures pourront être réalisées par anticipation à partir du 3 juin 2019.

PHASE 2 – Sous phase 2-B :

Pendant la période du lundi 29 avril 2019 au lundi 17 juin 2019, avec report possible jusqu'au 13 juillet 2019 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, une anticipation maximale est possible de 15 jours, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre 24h/24, y compris weekend et jours fériés :

Entre le Pk 92+850 de l'A48 et le Pk 0+150 de l'A480, sens Lyon vers Sisteron :

- Réduction de la largeur de la voie de gauche à 2,80 mètres,
- Maintien de la largeur des voies médiane et de droite existantes,
- Maintien de la bande d'arrêt d'urgence et de la bande dérasée de gauche existante,
- Maintien de la limitation de la vitesse à 90 km/h

Entre le Pk 0+600 et le Pk 1+100, y compris sur les ouvrages, dans les deux sens de circulation :

- Dévoiement de la circulation vers le terre-plein central et suppression des bandes d'arrêt d'urgence,
- Mise en place de séparateurs modulaires de voies entre les deux sens de circulation hors ouvrages,
- Réduction des bandes dérasées de 0,50m de chaque côté des voies hors ouvrages à 0,25m sur les ouvrages.

Entre le Pk 1+100 et le Pk 3+500 :

- Dévoiement des deux sens de circulation vers l'accotement du sens Sisteron vers Lyon et suppression des bandes d'arrêt d'urgence,

Entre le Pk 3+500 et le Pk 6+000 de l'A480, dans les 2 sens de circulation :

- Maintien d'une bande d'arrêt d'urgence ou bande dérasée de droite comprise entre 0.4 mètre et 3 mètres,

Entre les Pk 6+000 et le Pk 7+400 dans les deux sens de circulation, pour les travaux d'élargissement :

- Dévoiement des deux sens de circulation vers l'accotement du sens Sisteron vers Lyon et suppression des bandes d'arrêt d'urgence,

Pendant la période du lundi 17 juin 2019 au lundi 01 juillet 2019 avec report possible jusqu'au 13 juillet en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre 24h/24, y compris weekend et jours fériés, sur les autoroutes A48 et A480 :

Entre les Pk 93+000 et PK 92+850, entre les PK 91+800 et PK 91+550, et entre les Pk 91+300 et 90+900 de l'A48, dans le sens Grenoble vers Lyon :

- Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence.
- Mise en place de séparateur modulaires de voies entre la voie circulée et la bande d'arrêt d'urgence neutralisée,
- Mise en place d'une neutralisation de voie de droite sous balisage léger pendant les heures creuses de 9h30 à 16h30 selon le trafic,

Entre le Pk 92+850 de l'A48 et le Pk 0+150 de l'A480, sens Lyon vers Sisteron :

- Maintien de la largeur de la voie de gauche à 2,80 mètres,
- Maintien de la largeur des voies médiane et de droite existantes,
- Maintien de la bande d'arrêt d'urgence et de la bande dérasée de gauche existante,
- Maintien de la limitation de la vitesse à 90 km/h

Entre le Pk 0+600 et le Pk 1+100 (y compris sur les ouvrages), dans les deux sens de circulation :

- Dévoiement de la circulation vers le terre-plein central et suppression des bandes d'arrêt d'urgence,

- Mise en place de séparateurs modulaires de voies entre les deux sens de circulation hors ouvrages,
- Mise en place de séparateurs modulaires de voies entre les voies circulées et la zone de travaux située en accotement, du PK 0+800 au PK 1+100, y compris sur les ouvrages,
- Réduction de la largeur des bandes dérasées de 0,50m de chaque côté des voies à 0,25m sur les ouvrages.

Entre le Pk 1+100 et le Pk 3+500 :

- Dévoiement des deux sens de circulation vers l'accotement du sens Sisteron vers Lyon et suppression des bandes d'arrêt d'urgence,

Entre le Pk 3+500 et le Pk 6+000 de l'A480, dans les 2 sens de circulation :

- Maintien d'une bande dérasée de droite ou bande d'arrêt d'urgence comprise entre 0.4 mètre et 3 mètres,

Entre les Pk 6+000 et le Pk 7+400 dans les deux sens de circulation, pour les travaux d'élargissement :

- Dévoiement de la circulation vers l'accotement du sens Sisteron vers Lyon et suppression des bandes d'arrêt d'urgence.

Pendant la période du lundi 1 juillet 2019 au lundi 22 juillet 2019 avec report possible jusqu'au 10 août en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre 24h/24, y compris weekend et jours fériés, sur les autoroutes A48 et A480 :

Entre les Pk 93+000 et PK 92+850, entre les PK 91+800 et PK 91+550, et entre les Pk 91+300 et 90+900 de l'A48, dans le sens Grenoble vers Lyon :

- Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence.
- Mise en place de séparateur modulaires de voies entre la voie circulée et la bande d'arrêt d'urgence neutralisée.

Entre le Pk 92+850 de l'A48 et le Pk 0+150 de l'A480, sens Lyon vers Sisteron :

- Maintien de la largeur de la voie de gauche à 2,80 mètres,
- Maintien de la largeur des voies médiane et de droite existantes,
- Maintien de la bande d'arrêt d'urgence et de la bande dérasée de gauche existante,
- Maintien de la limitation de la vitesse à 70 km/h avec une réduction 50 km/h au droit des zones critiques de travaux pour tous les véhicules et interdiction de doubler pour les véhicules de PTAC > 3,5 tonnes ainsi qu'aux véhicules tractant une remorque ou caravane de plus de 250 kg

Entre le Pk 0+600 et le Pk 1+100 (y compris sur les ouvrages), dans les deux sens de circulation :

- Dévoiement de la circulation vers le terre-plein central et suppression des bandes d'arrêt d'urgence,
- Mise en place de séparateurs modulaires de voies entre les deux sens de circulation hors ouvrages,
- Mise en place de séparateurs modulaires de voies entre les voies circulées et la zone de travaux située en accotement, du PK 0+800 au PK 1+100, y compris sur les ouvrages,
- Réduction de la largeur des bandes dérasées de 0,50m de chaque côté des voies à 0,25m sur les ouvrages.

Entre le Pk 1+100 et le Pk 3+500 :

- Dévoiement des deux sens de circulation vers l'accotement du sens Sisteron vers Lyon et suppression des bandes d'arrêt d'urgence,

Entre le Pk 3+500 et le Pk 6+000, dans les 2 sens de circulation :

- Maintien d'une bande dérasée de droite ou bande d'arrêt d'urgence comprise entre 0.4 mètre et 3 mètres,

Entre les Pk 6+000 et le Pk 7+400 dans les deux sens de circulation, pour les travaux d'élargissement :

- Dévoiement de la circulation vers l'accotement du Sisteron vers Lyon et suppression des bandes d'arrêt d'urgence.

Pendant la période du 29 avril au 22 juillet 2019, les restrictions de circulation suivantes seront mises en œuvre, hors dimanche et jours fériés, avec report possible jusqu'au 10 août :

- Fermetures nocturnes des autoroutes A48 et A480 dans le sens Lyon - Sisteron entre le diffuseur n°14 de l'A48 (Saint Egrève) et le diffuseur n°5 de l'A480 (Rondeau) pendant 45 nuits et 12 nuits de secours, du lundi soir au samedi matin.
Pour les nuits du lundi soir au vendredi matin, la section sera fermée à partir de 20h30 et pour les nuits du vendredi soir au samedi matin à partir de 21h30.
La fermeture des bretelles d'entrée sur la section aura lieu à 19h30.
La réouverture aura lieu à 6h, bretelles y comprises, à l'exception de la section entre le diffuseur n°2 (Vercors) et le diffuseur n°5 (Rondeau) de l'A480 qui sera réouverte à la circulation à partir de 5h00, bretelle Vercors comprise.
- Fermetures nocturnes des autoroutes A480 et A48 dans le sens Sisteron - Lyon entre le diffuseur n°5 de l'A480 (Rondeau) et le diffuseur n°14 de l'A48 (Saint Egrève) pendant 45 nuits et 12 nuits de secours, du lundi soir au samedi matin.
Pour les nuits du lundi soir au vendredi matin la section sera fermée de 21h00 à 6h00.
Pour les nuits du vendredi soir au samedi matin, la section sera fermée de 22h00 à 6h00.
Fermeture des bretelles d'entrée sur la section de 20h00 à 6h00.

A partir du 1 juillet 2019 jusqu'au 20 juillet 2019, avec report possible jusqu'au 27 juillet 2019, fermeture en continu jours et nuits de la bretelle d'entrée dans le sens Sisteron vers Lyon du diffuseur n°2 (Vercors). En fonction de l'état d'avancement du chantier, ces fermetures pourront être réalisées par anticipation à partir du 17 juin 2019.

A partir du 1 juillet 2019 et jusqu'au-delà du délai du présent arrêté, fermeture en continu, jours et nuits, de la bretelle de sortie sens Sisteron vers Lyon du diffuseur n°4 (Louise Michel).

Itinéraires de déviation :

- **Fermeture des autoroutes A48 et A480 dans le sens Lyon vers Sisteron entre le diffuseur n°14 de l'A48 (St Egrève) et le diffuseur n°5 de l'A480 (Rondeau) :** un itinéraire de déviation sera mis en place depuis le diffuseur n°14 de l'A48 (St Egrève) via la RD105F, la RD1532, RD106G et la RD6 pour les véhicules de hauteur inférieure à 4.20 mètres pour reprendre l'autoroute A480 au diffuseur n°5. Un itinéraire de déviation sera mis en place depuis le diffuseur n°3 de Catane via la RD1532 et la RD1075 pour les véhicules de hauteur supérieure à 4.20 mètres pour rejoindre le diffuseur n°8 de la RN87.
- **Fermeture des autoroutes A48 et A480 dans le sens Sisteron vers Lyon entre le diffuseur n°5 de l'A480 (le Rondeau) et le diffuseur n°14 de l'A48 (St Egrève) :** un itinéraire de déviation sera mis en place depuis le diffuseur n°5 (Le Rondeau) via la RD6 pour les véhicules de hauteur inférieure à 4.00 mètres pour reprendre l'autoroute A48 au diffuseur n°14 (St Egrève).
Un itinéraire de déviation sera mis en place depuis le diffuseur n°8 de la RN87 via la RD1075 et la RD1532 pour les véhicules de hauteur supérieure à 4.00 mètres jusqu'au diffuseur n°14 (St Egrève).
- **Fermeture des autoroutes A48 et A480 dans le sens Lyon vers Sisteron entre le diffuseur n°14 de l'A48 (St Egrève) et le diffuseur n°3 de l'A480 (Catane) :** un itinéraire de déviation

sera mis en place depuis le diffuseur n°14 de l'A48 (Saint Egrève) via la RD105F et la RD1532 pour reprendre l'autoroute A480 au diffuseur n°3 (Catane).

- **Fermeture de l'autoroute A480 dans le sens Sisteron vers Lyon entre le diffuseur n°3 de l'A480 (Catane) et la bifurcation A48/RN481** : un itinéraire de déviation sera mis en place depuis la sortie 3b du diffuseur n°3 (Catane) via la RD 1532 et la RD 105F pour reprendre l'autoroute A48 au diffuseur n°14 (Saint Egreve).
- **Fermeture de l'autoroute A480 pour la dépose de la ligne Haute Tension** : L'itinéraire de déviation dans le sens Sisteron – Lyon sera mis en place depuis le diffuseur n°7 de Pont de Claix via la RD1075 puis la RD1532 pour rejoindre la déviation mise en place à la hauteur du diffuseur n°3 (Catane).
- **Itinéraire de déviation pour la fermeture des bretelles d'entrée du diffuseur n°1 (Les Martyrs) vers Sisteron**: un itinéraire de déviation sera mis en place par la RD 531 (rue de L'Argentière), puis :
 - Les véhicules de gabarit inférieur à 4,20m emprunteront la RD 1532 en direction du Sud pour rejoindre le diffuseur n°3 de l'A480 (Catane),
 - Les véhicules de gabarit supérieur à 4,20m emprunteront la RD 1532 en direction du Nord, puis la RD 105F pour rejoindre le diffuseur n°14 de l'A48 (St Egreve).
- **Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°2 (Vercors) de l'A480 dans le sens Sisteron vers Lyon** :
Un itinéraire de déviation sera mis en place depuis le diffuseur n°2 (Vercors), via la rue du Vercors, l'avenue Ambroise Croizat puis la RD 1532 et la RD 105f pour rejoindre le diffuseur n°14 (Saint Egreve).
- **Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°4 (Louise Michel) de l'A480 dans le sens Sisteron vers Lyon** :
Un itinéraire de déviation sera mis en place depuis le diffuseur n°5 (Le Rondeau) via la RN87, la RD1075 puis l'avenue Albert Reynier.
- **Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°4 (Louise Michel) de l'A480 dans le sens Lyon vers Sisteron** :
Un itinéraire de déviation sera mis en place depuis le diffuseur n°3 (Catane), via la RD 1532 et l'avenue Rhin et Danube pour rejoindre l'avenue Albert Reynier.
- **Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°5 (Rondeau) de l'A480 en direction de Seyssins dans le sens Lyon vers Sisteron** :
Un itinéraire de déviation sera mis en place depuis le diffuseur n°3 (Catane) via la RD1532, puis la RD 106G et la RD 6 pour les véhicules de hauteur inférieure à 4,20m. Les véhicules de hauteur supérieure à 4,20m seront déviés depuis le diffuseur n°3 (Catane) par la RD 1532 puis la RD 1075 pour rejoindre la RN87 puis la RD 6 au niveau du diffuseur n°5 (le Rondeau)

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents de la société AREA afin de faire respecter les mesures de police nécessaires pour procéder à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation, nécessaire à la fermeture ou au basculement.

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les agents de la société AREA seront autorisés à réaliser seuls ces opérations au moyen des dispositifs de signalisation.

ARTICLE 2 :

Pendant toute la durée couverte par le présent arrêté, les fermetures de nuit des sections courantes de l'A48 et de l'A480 pourront être raccourcies et ou limitées à un seul sens de circulation.

Le présent arrêté vaut levée des règles d'inter distances sur A49, A48, A480 et A51, RN85, RN87 et RN481.

Le présent arrêté déroge à la règle des jours hors chantier pendant toute la durée des travaux.

Les accès de chantier s'effectueront par dispositif de type 3-2-1 dans le balisage.

Entre deux phases de chantier, la circulation pourra temporairement s'effectuer sur des surfaces non recouvertes par la couche de roulement. Une signalisation et une limitation de vitesse appropriées seront mises en place.

ARTICLE 3 :

Pendant toute la durée couverte par le présent arrêté, les fermetures de nuit des sections courantes de l'A48 et de l'A480 pourront être raccourcies et ou limitées à un seul sens de circulation.

Les automobilistes seront informés via la radio autoroute Info sur 107.7, par le site internet a480rondeau.fr, ainsi que par des messages sur les Panneaux à Messages Variables d'Accès (PMVA) et sur des panneaux spécifiques mis en place par AREA.

Les services concernés et les forces de l'ordre seront informés chaque semaine des conditions d'exploitation.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 Novembre 1992, aux manuels du chef de chantier, sera mise en place sur les autoroutes A48 et A480 ainsi que sur la RN481 par les agents de la société AREA, qui en assureront, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère,
Mme la directrice de la direction départementale de la sécurité publique de l'Isère,
M. le directeur réseau AREA,
M. le directeur des entreprises adjudicataires des travaux sous couvert du directeur réseau AREA,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Mme la directrice de la DIR de Zone centre est,
M. le directeur par intérim de la DDT de l'Isère,
M. le président de Grenoble-Alpes Métropole,
M. le président du conseil départemental de l'Isère,
M. le directeur du SDIS de l'Isère,
Mme et MM. les maires des communes concernées,

GRENOBLE, le 20 février 2019
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires par intérim,
Bertrand DUBESSET

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2019-02-22-006

- Arrêté portant agrément de la SAS "CCL
PERFORMANCES" pour l'exercice de l'activité de
domiciliation juridique d'entreprises

Préfecture de l'Isère
Direction de la Citoyenneté et de l'Immigration
et de l'Intégration
Vie Démocratique
Affaire suivie par : Laurence LE STER
Tél.:04 76 60 48 21
Courriel : pref-reglementation@isere.gouv.fr
Références : 330

ARRETE 38-2019
Portant agrément de la SAS « **CCL PERFORMANCES** »,
pour l'exercice de l'activité de **domiciliation juridique d'entreprises**

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la Directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le Code du Commerce et notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;

VU le Code Monétaire et Financier et notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées au 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du Code Monétaire et Financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumis à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R 123-166-1 à R 123-166-5 du code de commerce) ;

VU la demande réceptionnée le 6 septembre 2018, de la SAS "CCL PERFORMANCES", dont le siège social se situe Lieu-dit "Gerbolles", 558 route du Barrage, "Le park Reventin", 38121 REVENTIN VAUGRIS, présentée par Mme Cathy COLEON (née LAYNAUD), présidente de ladite société dont le nom commercial est "COWORK'IN VIENNE", sollicitant l'agrément pour l'exercice de l'activité de **domiciliation juridique d'entreprises** ;

VU la déclaration d'entreprise de domiciliation juridique de Mme Cathy COLEON (née LAYNAUD) par laquelle elle précise être dirigeante de la SAS "CCL PERFORMANCES", dont le nom commercial est "COWORK'IN VIENNE" ;
.../...

Préfecture de l'Isère – 12, place de Verdun – CS 71046 – 38021 GRENOBLE CEDEX 1 – tél. 04 76 60 34 00 – www.isere.gouv.fr
Accueil général : ouverture au public du lundi au vendredi, de 9h à 15h30

VU l'attestation d'honorabilité du 1^{er} septembre 2018 de Mme Cathy COLEON (née LAYNAUD) ;

VU l'attestation d'honorabilité du 1^{er} septembre 2018, de M. Sébastien COLEON, actionnaire détenant au moins 25 % des parts de la société "CCL PERFORMANCES", pré-citée ;

VU les justificatifs produits pour l'exercice de prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la SAS "CCL PERFORMANCES" dispose d'un établissement principal situé Lieu-dit "Gerbolles", 558 route du Barrage, "Le park Reventin", 38121 REVENTIN VAUGRIS ;

Considérant que la société "CCL PERFORMANCES" dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R123-168 du code de commerce ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SAS "CCL PERFORMANCES", dont le siège social se situe Lieu-dit "Gerbolles", 558 route du Barrage, "Le park Reventin", 38121 REVENTIN VAUGRIS est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation juridique d'entreprises.

Le local mis à disposition des personnes domiciliées est situé Lieu-dit "Gerbolles", 558 route du Barrage, "Le park Reventin", 38121 REVENTIN VAUGRIS.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent agrément.

ARTICLE 3 : **Tout changement substantiel** dans les indications prévues à l'article R123-66-2 du Code du Commerce et toute autre création d'établissements secondaires par l'entreprise de domiciliation sera portée à la connaissance du Préfet de l'Isère, dans un délai de deux mois, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code.

ARTICLE 4 : En application de l'article R123-166-5 du Code de Commerce, le présent agrément peut être suspendu ou retiré dès lors que les conditions respectivement prévues au II de l'article L123-11-3 et aux 3^o et 4^o de l'article R123-166-2 du même code ne seront plus respectées.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère, notifié à Mme Cathy COLEON (née LAYNAUD), représentante de la SAS "CCL PERFORMANCES" et dont copie sera adressée au Directeur Départemental de la Protection des Populations, d'une part, et au Président du Tribunal de Commerce de Vienne, d'autre part.

Fait à Grenoble, le 22 février 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice

Signé

Maryse TRICHARD

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2019-02-25-004

Arrêté de cessibilité portant institution de servitudes
administratives prévues aux articles L 555-27 et R 555-35
du code de l'environnement nécessaires à la construction et
à l'exploitation de l'ouvrage de transport de gaz naturel
dénommé « Déviation DN 250 Saint Martin le Vinoux – le
Pont de Claix » sur le territoire des communes de Grenoble
et Echirolles



PRÉFET DE L'ISÈRE

Préfecture de l'Isère
Direction des Relations avec les Collectivités
Droit des sols et animation juridique

Affaire suivie par : Didier MARTIN
Tél. : 04 76 60 34 07
Courriel : didier.martin@isere.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°

de cessibilité portant institution de servitudes administratives prévues aux articles L 555-27 et R 555-35 du code de l'environnement et en application des articles R 132-1 à R 132-3 du code de l'expropriation nécessaires à la construction et à l'exploitation de l'ouvrage de transport de gaz naturel dénommé « **Déviation DN 250 Saint Martin le Vinoux – le Pont de Claix** » sur le territoire des communes de Grenoble et Echirolles

LE PRÉFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'énergie ;

VU l'arrêté n° 38-2019-02-05-002 du 05 février 2019 du préfet de l'Isère déclarant d'utilité publique les travaux de construction et d'exploitation de l'ouvrage de transport de gaz naturel dénommé « Déviation DN 250 Saint Martin le Vinoux – le Pont de Claix » traversant les communes de Grenoble et Echirolles, en vue de l'établissement des servitudes afférentes ;

VU le courrier de GRTgaz, maître d'ouvrage, du 08 février 2018 demandant à monsieur le préfet de l'Isère de prescrire l'instruction administrative du dossier ;

VU les pièces du dossier produites par le maître d'ouvrage ;

VU l'arrêté du 20 septembre 2018 du préfet de l'Isère prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans les communes de Grenoble et Echirolles, préalable à la déclaration d'utilité publique de l'ouvrage de transport de gaz naturel dénommé « déviation de la canalisation DN 250 Saint Martin Le Vinoux – Le Pont De Claix », conjointe à une enquête parcellaire en vue d'établir les servitudes et les cessibilités nécessaires à sa construction et à son exploitation

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 19 novembre 2018 ;

Préfecture de l'Isère – 12, place de Verdun – CS 71046 – 38021 GRENOBLE CEDEX 1 – tél. 04 76 60 34 00 – www.isere.gouv.fr

CONSIDERANT que le demandeur n'a pu conclure d'accords amiables avec tous les propriétaires concernés par le projet et qu'il convient, par conséquent d'établir les servitudes prévues à l'article L. 555-27 du code de l'environnement, sur l'ensemble du tracé afin de permettre la construction de l'ouvrage ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est institué au profit de la société GRTgaz des servitudes de passage conférant le droit d'établir une canalisation de transport de gaz naturel dite « Déviation de la canalisation DN 250 Saint Martin le Vinoux – le Pont de Claix » dans le territoire des communes de Grenoble et Echirolles, conformément au tracé et à la description des servitudes figurant dans le dossier soumis à enquête parcellaire.

Ces servitudes, établies à demeure, autorisent GRTgaz, dans une bande de terrain de 6 mètres de large centrée sur la canalisation, à :

- enfouir dans le sol la canalisation avec les accessoires techniques nécessaires à son exploitation ou sa protection,
- construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement
- procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance de la canalisation et de ses accessoires ;
- accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité de la canalisation.

Les propriétaires des terrains grevés de la servitude précitée, ou leurs ayants-droit, s'abstiendront de tout acte de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance de la canalisation concernée. En outre, ils ne pourront édifier aucune construction durable, procéder à une quelconque modification du profil du terrain et s'abstiendront de toute pratique culturale descendant à plus de 0,60 mètre de profondeur ainsi que de toute plantation d'arbres ou d'arbustes.

Article 2 :

Les parcelles frappées des servitudes administratives sont indiquées dans les états parcellaires joints en annexe du présent arrêté.

Article 3 :

L'établissement desdites servitudes donne droit à indemnité, fixée conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A défaut d'accord amiable entre la société GRTgaz et les propriétaires des parcelles grevées desdites servitudes, ces indemnités sont fixées par le juge de l'expropriation.

Article 4 :

La date du commencement des travaux sur les terrains grevés de servitudes est portée à connaissance des propriétaires et des exploitants 8 jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux.

Au cas où un propriétaire de fonds ne pourrait être atteint, la notification sera faite, soit à un mandataire, soit au gardien de la propriété, ou à défaut, au maire de la commune concernée sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Grenoble et Echirolles pour une durée minimale de 2 mois. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de son affichage pour les tiers intéressés et à compter de sa notification pour les propriétaires concernés.

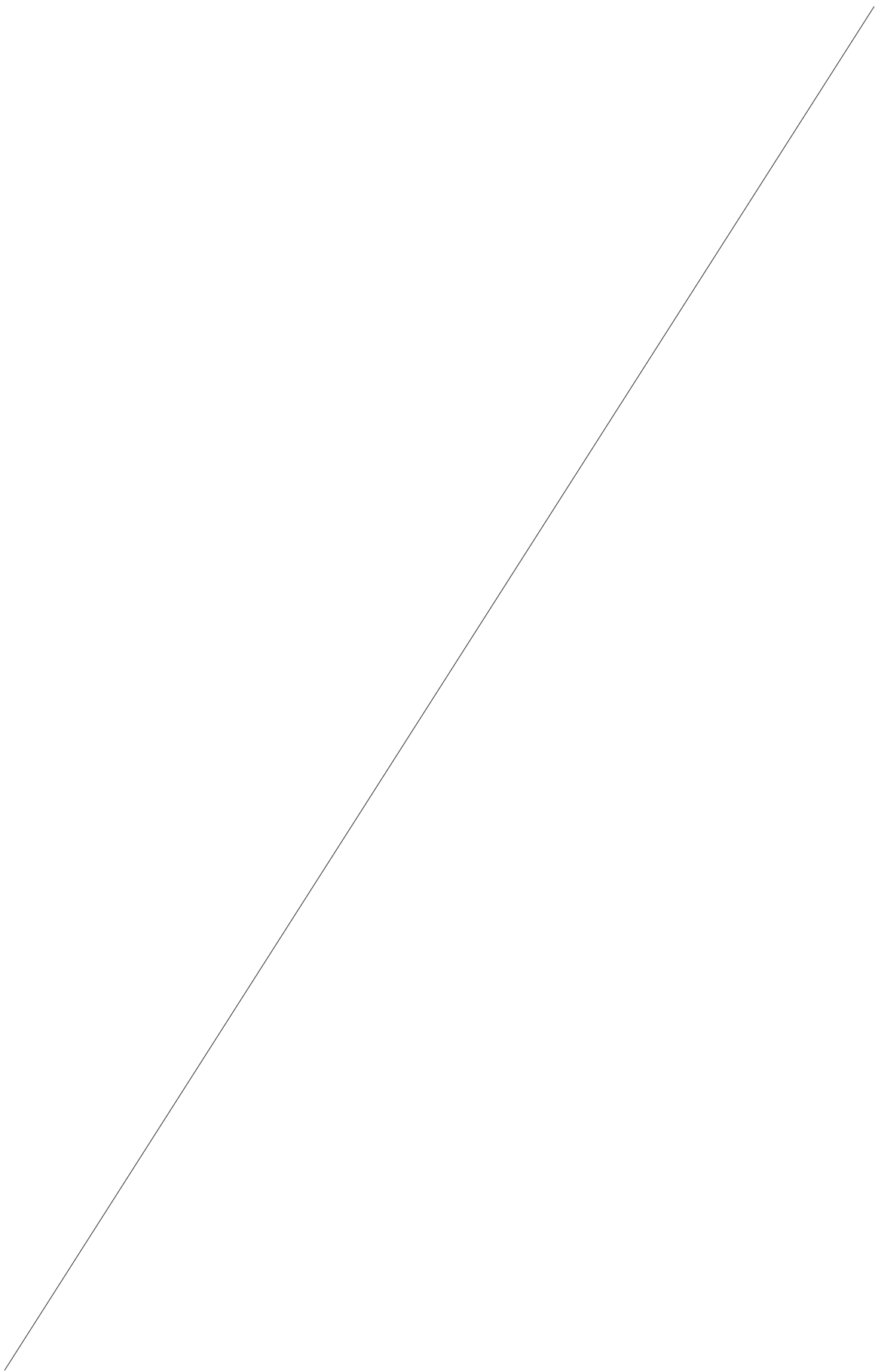
Article 7 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, les maires des communes de Grenoble et Echirolles ainsi que le directeur de GRTgaz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la direction départementale des territoires de l'Isère ainsi qu'à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône Alpes.

Fait à Grenoble, le 25 février 2019

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Philippe PORTAL



Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.

Grenoble, le 25 FEV. 2019

Pour le Préfet, par déléguation
Le Secrétaire Général

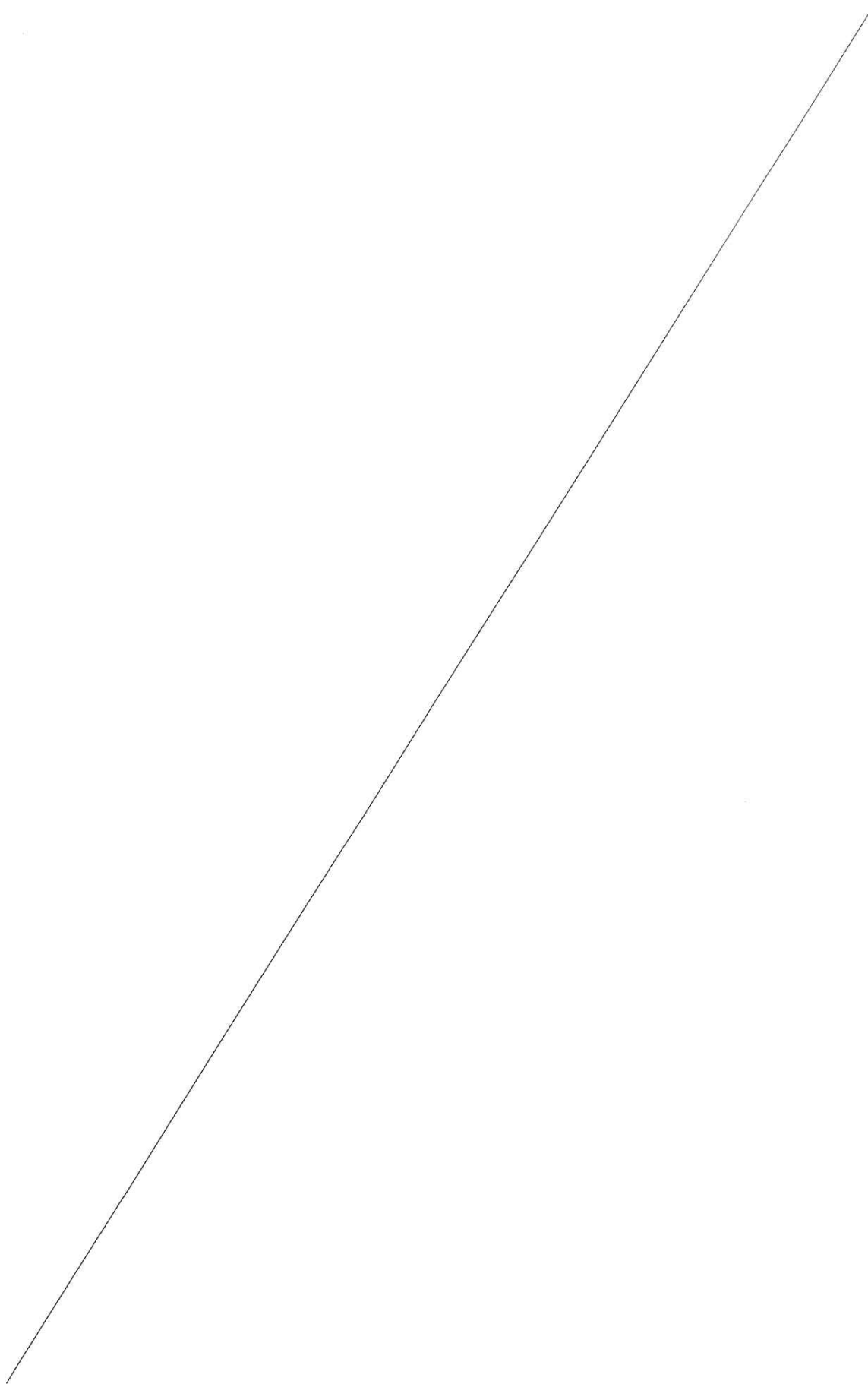
ANNEXE

Philippe PORTAL

Tableau indicatif des parcelles

AFFAIRE : 5KG3 GRENOBLE DEVIATION DN250 PEUGEOT
 CANALISATION : 5KG3 GRENOBLE DEVIATION DN250 PEUGEOT
 DÉPARTEMENT : 38 ISERE
 COMMUNE : 38185 GRENOBLE
 N° de la feuille : 1

N° d'ordre	Désignation Cadastrale		Lieu-dit	Nature des terrains	Longueur traversée en mètres	Surface servitude forte	Surface servitude faible	Noms, prénoms et adresses des propriétaires Réels ou présumés tels		Observations
	Section	N°						Inscrits à la matrice des rôles		
004	HI	20	RUE PIERRE COURBERTIN	Soi	16.0	100.0		COAG COMMUNAUTE AGGLOMERATION GRENOBLE ALPES MET (243800901) Le Forum 3 rue Malakoff 38000 GRENOBLE France	idem	En attente



Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.

Grenoble, le 25 FEV. 2019

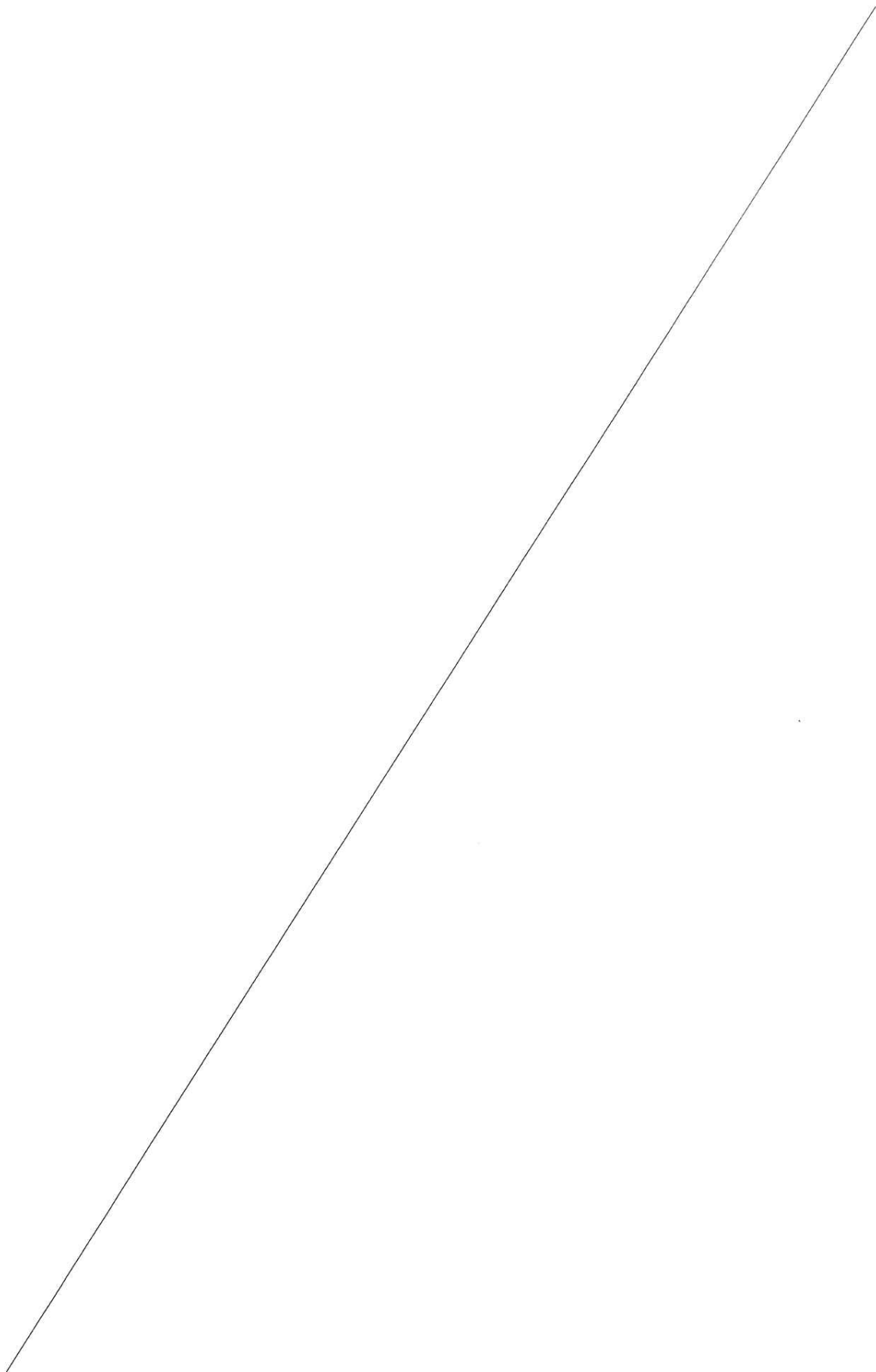
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général


Philippe PORTAL

Tableau indicatif des parcelles

AFFAIRE : 5KG3 GRENOBLE DEVIATION DN250 PEUGEOT
CANALISATION : 5KG3 GRENOBLE DEVIATION DN250 PEUGEOT
DEPARTEMENT : 38 ISERE
COMMUNE : 38151 ECHIROLLES
N° de la feuille : 1

N° d'ordre	Designation Cadastre		Lieu-dit	Nature des terrains	Longueur traversée en mètres	Surface servitude forte	Surface servitude faible	Noms, prénoms et adresses des propriétaires		Observations
	Section	N°						Inscrits à la matrice des rôles	Réels ou présumés tels	
001	AA	90	LE RONDEAU	Sol	15.0	109.0		COMMUNAUTÉ DE COMMUNE D'ECHIROLLES (213801517) Hôtel de Ville 1 place des cinq Fontaines 38130 ECHIROLLES	idem	En attente



38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2019-02-25-003

Arrêté fixant la liste des candidats aux élections
municipales partielles complémentaires de la commune de
Réaumont des 10 et 17 mars 2019

Grenoble, le 25 février 2019

**Arrêté n° 38-2019-
fixant la liste des candidats aux élections municipales partielles
complémentaires de la commune de Réaumont
des 10 et 17 mars 2019**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral ;

VU la circulaire ministérielle n° INTA1625463J du 19 septembre 2016, relative à l'organisation des élections partielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2019-01-23-006 du 23 janvier 2019, portant convocation des électeurs de la commune de Réaumont, à l'effet d'élire 6 conseillers municipaux ;

VU les candidatures régulières déposées en préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La liste des candidats aux élections municipales partielles complémentaires de la commune de Réaumont est arrêtée comme suit, par ordre alphabétique :

- **Monsieur CHABOUD-MOLLARD Patrick**
- **Madame LANDIVIER Martine**
- **Monsieur LAURENT Émilien**
- **Monsieur LAZARDEUX Raphaël**
- **Monsieur PRAT Franck**
- **Madame SCALERA Martine**

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère et Madame le Maire de la commune de Réaumont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie dès réception et publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général
signé
Philippe PORTAL

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2019-02-25-002

Arrêté fixant la liste des candidats aux élections
municipales partielles complémentaires de la commune de
Saint-Maximin des 10 et 17 mars 2019

**Arrêté n° 38-2019-
fixant la liste des candidats aux élections municipales partielles
complémentaires de la commune de Saint-Maximin
des 10 et 17 mars 2019**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral ;

VU la circulaire ministérielle n° INTA1625463J du 19 septembre 2016, relative à l'organisation des élections partielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2019-01-23-007 du 23 janvier 2019, portant convocation des électeurs de la commune de Saint-Maximin, à l'effet d'élire 2 conseillers municipaux ;

VU les candidatures régulières déposées en préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La liste des candidats aux élections municipales partielles complémentaires de la commune de Saint-Maximin est arrêtée comme suit, par ordre alphabétique :

- Monsieur MOUQUET Jean-Luc

- Monsieur SERGI Jean-Marc

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère et le Premier Adjoint de la commune de Saint-Maximin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie dès réception et publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général
signé
Philippe PORTAL

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2019-02-22-007

arrêté préfectoral portant agrément du comité
départemental UFOLEP de l'Isère pour une durée de deux
ans sous le n° 38-2019-2-A

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel des affaires civiles
et économiques de Défense et de Protection Civile
Affaire suivie par : Christophe ARRETE
Tél. : 04.76.60.33.98
Courriel : christophe.arrete@isere.gouv.fr

Grenoble, le 22 FEV. 2019

ARRETE n°

LE PREFET
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret du 6 mai 2016, portant nomination du préfet de l'Isère, Lionel BEFFRE ;
VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
VU l'arrêté ministériel n°NOR : INTE 16.31027 A du 25 octobre 2016 portant agrément à l'union française des oeuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP) pour les formations aux premiers secours ;
VU l'arrêté préfectoral n°38-2018-09-01-004 du 1er septembre 2018 donnant délégation de signature à M. Charles-François BARBIER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;
VU la demande de renouvellement d'agrément sollicitée par le comité départemental UFOLEP de l'Isère pour assurer la formation aux premiers secours en date du 18 février 2019 ;
CONSIDERANT que les pièces figurant au dossier produit par le comité départemental susvisé attestent qu'il réunit les conditions nécessaires à une organisation satisfaisante des formations aux premiers secours ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le comité départemental UFOLEP de l'Isère est agréé pour une durée de deux ans, sous réserve de la production annuelle d'un certificat original d'affiliation, pour assurer les formations aux premiers secours suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC 1)

Cet agrément est enregistré sous la référence n° 38-2019-2-A.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 38-2017-03-09-002 du 9 mars 2017 relatif à l'agrément du comité départemental UFOLEP de l'Isère est abrogé.

Article 3 : Le directeur de cabinet du Préfet de l'Isère est chargé de l'application du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Charles BARBIER

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2019-02-22-008

Arrêté préfectoral portant cessibilité des terrains et/ou propriétés bâties nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de l'Isère de Pontcharra à Grenoble dans

Arrêté préfectoral portant cessibilité des terrains et/ou propriétés bâties nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de l'Isère de Pontcharra à Grenoble dans un objectif de protection contre les crues et de mise en valeur des milieux naturels par le Syndicat Mixte des

Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI)
Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI)

Préfecture de l'Isère

Direction des Relations avec les Collectivités
Droit des sols et animation juridique

Affaire suivie par : Nadège TRACOL
Tél.: 04.76.60.33.30
Fax : 04.76.60.32.31
Courriel : nadege.tracol@isere.gouv.fr
Références : SYMBHI – projet Isère Amont – tranches 2 et 3 –
arrêté de cessibilité

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant cessibilité des terrains et/ou propriétés bâties nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de l'Isère de Pontcharra à Grenoble dans un objectif de protection contre les crues et de mise en valeur des milieux naturels par le Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI)

Tranches 2 et 3 du projet Isère Amont

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.131-1 à L.132-4 et R.131-3 à R.132-4 ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU les délibérations du conseil syndical du Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) en date du 10 mars 2008 décidant de recourir à la procédure déclarative d'utilité publique relative à la mise en œuvre des procédures administratives liées au projet d'aménagement de l'Isère de Pontcharra à Grenoble dans un objectif de protection contre les crues et de mise en valeur des milieux naturels par le Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI);

VU l'arrêté préfectoral n°2008-04616 du 26 mai 2008 prescrivant une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique relative au projet susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-05190 du 23 juin 2009 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de l'Isère de Pontcharra à Grenoble dans un objectif de protection contre les crues et de mise en valeur des milieux naturels par le Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014161-0040 du 10 juin 2014 prorogeant la validité de l'arrêté préfectoral n°2009-05190 du 23 juin 2009 pour une durée de cinq ans à compter du 23 juin 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire pour le projet précité dans les communes de La Terrasse, Crolles, Frogès et Le Champs-Près-Frogès ;

VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation de l'opération projetée ;

VU les registres d'enquête ;

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2018 a été publié, affiché en mairie de La Terrasse, Crolles, Frogès et Le Champs-Près-Frogès avant le début de l'enquête qui s'est tenue du 19 novembre 2018 au 5 décembre 2018 inclus, et que les dossiers d'enquête ainsi que les registres ont été déposés pendant 17 jours consécutifs en mairie de La Terrasse, Crolles, Frogès et Le Champ Près Frogès ;

VU les justificatifs de publicité de l'enquête parus dans le Dauphiné Libéré les 9 novembre 2018 et 23 novembre 2018 ;

VU les récépissés des notifications adressées aux propriétaires et ayants droits ;

VU les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 15 décembre 2018 à l'exécution du projet ;

VU la lettre du Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) en date du 12 février 2019 sollicitant la prise de l'arrêté de cessibilité ;

VU les états parcellaires annexés au présent arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - Sont déclarées cessibles au profit du Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI), conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les propriétés désignées aux états parcellaires annexés, nécessaires au projet d'aménagement de l'Isère de Pontcharra à Grenoble dans un objectif de protection contre les crues et de mise en valeur des milieux naturels par le SYMBHI sur le territoire des communes de La Terrasse, Crolles, Frogès et Le Champ Près Frogès.

ARTICLE 2 – L'acquisition par le Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) des parcelles mentionnées dans les états parcellaires annexés au présent arrêté peut être opérée soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires du code de l'expropriation.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera notifié par l'expropriant, en pli recommandé avec avis de réception, aux propriétaires figurant sur les états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté de cessibilité a une durée de validité de six mois. Il sera considéré comme caduc s'il n'est pas transmis dans les six mois de sa date de signature au greffe du juge de l'expropriation.

ARTICLE 5 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le Président du Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI), les maires des communes de La Terrasse, Crolles, Froges et Le Champ Près Froges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 22 FEV. 2019

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe FORTAL

RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur dans le délai de deux mois et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Projet Isère Amont
Tranches 2 et 3

DEPARTEMENT DE L'ISERE
COMMUNE DE CROLLES

ÉTAT D'ENQUÊTE PARCELLAIRE COMPLÉMENTAIRE
complété des nouveaux numéros cadastraux

*Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.*

Grenoble, le 22 FEV. 2019

Géomètre :



11 Chemin des Prés - BP3 - 38241 MEYLAN Cedex
Tel : 04 76 18 13 13 - Fax : 04 76 18 13 10

Date : 8 février 2019

réf : 11671

Opérateur Foncier :



Aménageur de territoires

Observation : () parcelles entières ou divisées dans le périmètre E.N.S.*

Commune de CROLLES
SYMBHI - Projet Isère Amont - Tranches 2 et 3

Renseignements issus de la matrice cadastrale

Terrier :700

PROPRIETAIRE(S) APPARENT(S)

PROPRIETAIRE

VALETTE, MARIE LEONIE – né(e) le 00/00/0000 à ()

AU BOURG 38330 SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES

PROPRIETAIRE

VALETTE, LEON EUGENE – né(e) le 00/00/0000 à (99)

AU BOURG 38330 SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES

Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance (m ²)	Nature	Numéro parcellaire	Emprise (m ²)		Reliquat (m ²)		Observations
						N°	Surface m ²	N°	Surface m ²	
BC	196	LES ILES DU FAY	1068	Bois	15	196	1068	-	0	(*)
Total surface :			1068				1068		0	

PROPRIETAIRE(S) REEL(S) (1)

PROPRIETAIRES INDIVIS :

Mme VALETTE Marie, Léonie

Au Bourg - 38330 - SAINT NAZAIRE LES EYMES

M. VALETTE Léon, Eugène

Au Bourg - 38330 - SAINT NAZAIRE LES EYMES

ORIGINE(S) DE PROPRIETE

BC n° 196 :

rien de porté au fichier immobilier des Hypothèques - **Origine antérieure au 01/01/1956**

(1) Article 82 du Décret n°55-1350 du 14 octobre 1955 pour l'application du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière
Modifié par Décret n°2012-1462 du 26 décembre 2012 - art. 36

1. Lorsque l'autorité administrative n'a pu identifier certaines des parties conformément aux articles 5 et 6 du décret du 4 janvier 1955, il est fait mention, au pied du document à publier, des parties dont l'identification au sens de ces dispositions n'a pu être établie.
Dans ce cas, par dérogation au 2 et au 3 de l'article 34 du décret précité, le service de la publicité foncière ne peut refuser le dépôt ni rejeter la formalité pour défaut de la mention de certification de l'identité des parties ou pour omission de des énonciations prescrites par les articles 5 et 6 dudit décret.

2. Il n'est pas effectué d'annotation au fichier au nom des parties lorsque celles-ci sont imparfaitement désignées et que le document déposé ne comporte pas le certificat d'identification en ce qui le concerne.

Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.
Grenoble, le 22 FEV. 2019

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe FORTAL

8 février 2019

2/2

Direction générale des finances publiques
 Cellule d'assistance du SPDC
 Tél : 0 810 007 830
 (prix d'un appel local à partir d'un poste fixe)
 du lundi au vendredi
 de 8h00 à 18h00



N° de dossier

Courriel : esi.orleans.ADspdc@dgfip.finances.gouv.fr

Extrait cadastral modèle 1

conforme à la documentation cadastrale à la date du 08/02/2019
 validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par : SARL SINTEGRA

SF1900664850

DESIGNATION DES PROPRIETES										
Département : 038				Commune : 140 CROLLES						
Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	Renvoi	Désignation nouvelle			
							N° de DA	Section	n° plan	Contenance
BC	0196			LES ILES DU FAY	0ha10a68ca					

Vu pour être annexé à mon
 arrêté en date de ce jour.
 Grenoble, le 22 FEV. 2019

Pour le Préfet, par délégation
 Le Secrétaire Général

 Philippe PORTAL

OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Décrets modifiés du 4 janvier 1955 art. 7 et 40 et du 14 octobre 1955 art. 21 et 30
 Page 1 sur 1

**MINISTÈRE DES FINANCES
 ET DES COMPTES PUBLICS**

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS	DEPARTEMENT : ISERE
TERRIER : 90	COMMUNE : FROGES

Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :

PROPRIETAIRES INDIVIS :

Madame JARDIN Huguette Yvonne, (Retraitée) , Epouse MOUTIN Michel Lucien Clément, marié(e) le 31/08/1961 à FROGES (38), 40 Allée Les Provençales , 38320 POISAT, né(e) le 12/03/1939 à MEYLAN(38240)

Madame JARDIN Jeanne Marie, (Retraitée) , Epouse TERPEN Maurice Henri, marié(e) le 25/04/1953 à FROGES (38), 4 rue Lucette Olivier , 38190 VILLARD BONNOT, né(e) le 20/07/1930 à FROGES(38190)

Madame JARDIN Marie Thérèse, (Retraitée) , Epouse CODORIER-MARET, marié(e) le 11/07/1942 à MEYLAN (38), EPHAD Marie Louise Rigny Avenue Georges Rigny, 38140 RIVES SUR FURE, né(e) le 15/08/1921 à FROGES(38190)

Monsieur JARDIN Paul René Victor, (Retraité) , Epoux PILARD Françoise Elisabeth Lucienne, marié(e) le 03/08/1964 à LE CHAMP PRES FROGES (38), 37 rue Docteur Hermite , 38000 GRENOBLE, né(e) le 10/05/1941 à MEYLAN(38240)

Monsieur CASTIGLIONE Patrick Yvon Alfred, (Profession inconnue) , Epoux D'AMATO Alba, marié(e) le 24/09/1977 à VILLARD BONNOT (ISÈRE), 420 chemin du Bougeat , 38380 MIRIBEL-LES-EHELLES, né(e) le 04/11/1953 à DAKAR (SENEGAL)(99000)

Monsieur CASTIGLIONE Eric Bruno Thierry, (Profession inconnue) , Divorcé(e) Divorcé WIERING Adeline Béatrice, 148 résidence de la Sure , 38500 LA BUISSE, né(e) le 02/05/1963 à DAKAR (SENEGAL)(99000)

Monsieur CASTIGLIONE André Gérard Alain, (Profession inconnue) , Epoux CIVALLERO Geneviève Carmen, marié(e) le 15/02/1975 à MEYLAN (ISÈRE), 51 avenue de la Gare , 38450 VIF, né(e) le 06/06/1952 à BODO-DIOULASSO (BURKINA)(99000)

Madame JARDIN Anita Josette, Epouse DURAND André Joseph, marié(e) le 09/06/1951 à FROGES (38), 30 Cours Libération Général de Gaulle , 38100 GRENOBLE, né(e) le 16/01/1925 à FROGES(38190),
décédé(e) le 21/06/2017 à GRENOBLE (38)
Héritiers présumés non identifiés.

Application de l'article 82 du Décret n°55-1350 du 14/10/1955

22 FEV. 2019

HERITIERS PRESOMPTIFS :

Madame DURAND Agnès, Epouse MONNIER, 631 rue Keller , 30290 LAUDUN-L ARDOISE

Monsieur DURAND Bernard André Marie, Epoux BROTEL Béatrice Noëlle Blanche, marié(e) le 17/09/1994 à SAINT-EGREVE (38), né(e) le 14/01/1960 à PARIS-9E-ARRONDISSEMENT(75009), **décédé(e) le 22/07/2001 à LA TRONCHE (38)**

Madame BROTEL Béatrice Noëlle Blanche, (Enseignante) , Veuve DURAND Bernard André Marie, marié(e) le 17/09/1994 à SAINT-EGREVE (38), 8 impasse du LAVANDIN , 34660 COURNONSEC, né(e) le 05/01/1966 à GRENOBLE(38000)

Monsieur DURAND Sam André Louis, 8 impasse du Lavadin , 34660 COURNONSEC, né(e) le 17/02/1996 à MONTPELLIER(34000)

Madame DURAND Sacha, 8 impasse du Lavandin , 34660 COURNONSEC, né(e) le 06/01/1999 à MONTPELLIER(34000)

Il n'y a pas de propriétaire réels ou présumés tels :
indéterminés à ce jour.
Grenoble, le

Pour le Préfet, par délégué
Le Secrétaire Général

Philippe FORTIN

Origines de propriété :

- Attestation après décès en date du 23/10/2009, dressé(e) par maître(s) LOUVATT, notaire(s) à MEYLAN, Publié(e) au Service de la Publicité Foncière de GRENOBLE 2, le 15/01/2010, volume 2010P, n°290, transmission d' 1/6 indivis de JARDIN Marcelle Yvonne aux consorts CASTIGLIONE..

- Attestation après décès en date du 23/03/1978, dressé(e) par maître(s) ARMANET, notaire(s) à GONCELIN, Publié(e) au bureau des Hypothèques de GRENOBLE, le 23/03/1978, volume 1383, n°3.

CADASTRE					EMPRISES		HORS EMPRISE		
Section	N°	Adresse ou lieudit	Surface totale en m ²	Nature	P ou T (*)	Surface en m ²	N° cadastre	Surface en m ²	N° cadastre
AB	9	AUX PORTS	63	BT TAILL 0	T	63			
AB	10	AUX PORTS	90	BT TAILL 0	T	90			

(*) P : emprise partielle – T : surface totale

*Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.*

Grenoble, le 22 FEV. 2019

*Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général*

Philippe PORTAL

Direction générale des finances publiques
Cellule d'assistance du SPDC
Tél : 0 810 007 830
(prix d'un appel local à partir d'un poste fixe)



N° de dossier

du lundi au vendredi
de 8h00 à 18h00
Courriel : esi.orleans.ADspdc@dgfip.finances.gouv.fr

Extrait cadastral modèle 1

conforme à la documentation cadastrale à la date du 07/02/2019
validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par : SELARL AGATE

SF1900633617

DESIGNATION DES PROPRIETES										
Département : 038				Commune : 175 FROGES						
Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	Renvoi	Désignation nouvelle			
							N° de DA	Section	n° plan	Contenance
AB	0009			AUX PORTS	0ha00a63ca					
AB	0010			AUX PORTS	0ha00a90ca					

*Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.*

Grenoble, le 22 FEV. 2019

*Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général*

Philippe PORTAL

OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Décrets modifiés du 4 janvier 1955 art. 7 et 40 et du 14 octobre 1955 art. 21 et 30
Page 1 sur 1

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS**

Projet Isère Amont
Tranches 2 et 3

**DEPARTEMENT DE L'ISERE
COMMUNE DE LA TERRASSE**

**ÉTAT D'ENQUÊTE PARCELLAIRE COMPLÉMENTAIRE
complété des nouveaux numéros cadastraux**

Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour,
Grenoble, le 22 FEV. 2019
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général
Ch.S.
Philippe PORTAL

Géomètre :



11 Chemin des Prés - BP3 - 38241 MEYLAN Cedex
Tel : 04 76 18 13 13 - Fax : 04 76 18 13 10

Date : 8 février 2019

réf: 11671

Opérateur Foncier :



Observation : (*) parcelles entières ou divisées dans le périmètre E.N.S.

Commune de LA TERRASSE
SYMBHI - Projet Isère Amont - Tranches 2 et 3

Renseignements issus de la matrice cadastrale

Terrier : 90

PROPRIETAIRE(S) APPARENT(S)

PROPRIETAIRE

SIDACTION

228 RUE DU FBG ST MARTIN 75010 PARIS

PROPRIETAIRE

JAY, LOUISE BERTHE AUGUSTINE – né(e) le 03/11/1915 à LUMBIN (38)

RTE DE LANCEY MAISON DE RETRAITE LA BATIE 38330 SAINT-ISMIER

*Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.*

Grenoble, le 22 FEV. 2019

*Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général*

Philippe PORTAL

Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance (m²)	Nature	Numéro parcellaire	Emprise (m²)		Reliquat (m²)		Observations
						N°	Surface m²	N°	Surface m²	
C	347	CHAMPS ELYSEES	1005	Bois	152	347	1005			(*)
C	372	CHAMPS ELYSEES	1535	Landes	174	372	1535			(*)
C	853	CHAMPS ELYSEES	1990	Bois	175	853	1990			(*)
C	1003	CHAMPS ELYSEES	25	Bois	151	1003	25			(*)
C	1007	CHAMPS ELYSEES	34	Bois	150	1007	34			(*)
Total surface :			4589				4589			

PROPRIETAIRE(S) REEL(S)

Propriétaires indivis :

SIDACTION

228 Rue du FBG St Martin - 75010 - PARIS

Association Loi 1901 déclarée le 24/02/1944 à la Préfecture de Paris - n° 94/0822

représentée par son président M. BERGÉ Pierre, renouvelé dans ses fonctions le 13/12/2016

Mme JAY Louise, Berthe, Augustine - née le 03/11/1915 à Lumbin (1)

Rte de Lancey - Maison de retraite La Batie - 38330 - SAINT ISMIER

décédée le 27/10/2016 à Saint Ismier

ORIGINE(S) DE PROPRIETE

C n°372 - 853 :

Attestation des 4 et 12/02/1970 - établie par Me LAURENT - après décès de CLARET - née le 25/04/1889 survenu le 09/08/1969 - laissant pour héritiers ses 3 enfants JAY nés les : 12/11/1912 (pour 6/16ème) - 03/11/1915 (pour 6/16ème) et 14/02/1919 (pour 4/16ème) - biens transmis : C n°853 en totalité - C n°372 pour 5/8ème - Pub. le 19/03/1970 - Vol. 10414 n°10

C n°347 - 1003 - 1007 :

Echange du 05/05/1980 - acte établi par Me MARTINET - entre les Consorts JAY nés les : 12/11/1912 - 03/11/1915 - 14/02/1919 d'une part et BECHET - né le 11/11/1938 et RAMUS - son épouse - née le 27/02/1942 - parcelles reçues par l'indivision JAY - Pub. le 11/06/1980 - Vol. 1854 n°23

C n°372 - 853 - 347 - 1003 - 1007 :

- Attestation du 28/06/1996 - établie par Me BOUSSANT-ROUX - not. à Crolles - après décès de JAY - née le 12/11/1912 - survenu le 07/01/1996 - laissant JAY - née le 03/11/1915 - légataire universelle en toute propriété (bien transmis 6/16ème indivis) - Pub. le 02/09/1996 - Vol. 96P n°6416

- Attestation du 17/03/2010 - établie par Me PEYSSON - not. à Crolles - après décès de JAY - né le 14/02/1919 survenu le 21/05/2006 - laissant pour légataire SIDACTION - pour les parcelles indiquées ci-dessus en indivision avec les autres - voir quota à la suite - Pub. le 07/05/2010 - Vol. 2010P n°2975

- Attestation rectificative du 05/07/2010 de la formalité ci-dessus - établie par le même notaire - Pub. le 09/07/2010 - Vol. 2010P n°4509

(1) Article 82 du Décret n°55-1350 du 14 octobre 1955 pour l'application du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière
Modifié par Décret n°2012-1462 du 26 décembre 2012 - art. 36

1. Lorsque l'autorité administrative n'a pu identifier certaines des parties conformément aux articles 5 et 6 du décret du 4 janvier 1955, il est fait mention, au pied du document à publier, des parties dont l'identification au sens de ces dispositions n'a pu être établie.

Dans ce cas, par dérogation au 2 et au 3 de l'article 34 du décret précité, le service de la publicité foncière ne peut refuser le dépôt ni rejeter la formalité pour défaut de la mention de certification de l'identité des parties ou pour omission de des énonciations prescrites par les articles 5 et 6 dudit décret.

2. Il n'est pas effectué d'annotation au fichier au nom des parties lorsque celles-ci sont imparfaitement désignées et que le document déposé ne comporte pas le certificat d'identification en ce qui le concerne.

Commune de LA TERRASSE
SYMBHI - Projet Isère Amont - Tranches 2 et 3

Renseignements issus de la matrice cadastrale

Terrier : 270

PROPRIETAIRE(S) APPARENT(S)

USUFRUITIER

Mme BINET, REYMONDE YVONNE - épouse de M. FAVRE - né(e) le 30/10/1922 à GONCELIN (38)

5 RUE CLOT BEY 38000 GRENOBLE

NU-PROPRIETAIRE

BELTRANDA, MATTHIEU PAUL JEAN - né(e) le 12/06/1988 à SAINT MARTIN D HERES (38)

23 RUE DOCTEUR MAZET 38000 GRENOBLE

*Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.*

Grenoble, le
Pour le Préfet par délégation
22 FEV. 2019



Philippe PONTAL

Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance (m²)	Nature	Numéro parcellaire	Emprise (m²)		Reliquat (m²)		Observations
						N°	Surface m²	N°	Surface m²	
B	53	PETITES MORTES	1235	Terres	249	1807	111	1808	1124	
B	54	PETITES MORTES	10135	Prés	248	1809	298	1810	9837	
Total surface :			11370				409		10961	

PROPRIETAIRE(S) REEL(S)

Usufruitiers indivis :

- Mme BINET Reymonde, Yvonne - ép. FAVRE Paul - née le 30/10/1922 à Goncelin

5 Rue Clot Bey - 38000 - GRENOBLE

- M. FAVRE Paul, Joseph, Didier - ép. BINET Raymonde - né le 17/05/1922 à Goncelin (1)

5 Rue Clot Bey - 38000 - GRENOBLE

Décédé à La Tronche le 19/03/2008

Nu-propriétaire :

M. BELTRANDA Matthieu, Paul, Jean - né le 12/06/1988 à St Martin d'Hères

23 Rue Docteur Mazet - 38000 - GRENOBLE

ORIGINE(S) DE PROPRIETE

B n°53 - 54 :

Donation du 01/10/2003 - acte établi par Me GIROUD - not. à l'Albens - par BINET - née le 30/10/1922 et FAVRE - né le 17/05/1922 - à BELTRANDA - né le 12/06/1988 - biens donnés en nue propriété - usufruit réversible au profit des disposants - réserve du droit de retour et clause d'exclusion de communauté - Pub. le 26/11/2003 - Vol. 2003P n°8214

Au 02/08/2019, aucune formalité relative à la succession enregistrée aux Hypothèques suite au décès le 19/03/2008 de M.FAVRE Paul né le 17/05/1922

(1) Article 82 du Décret n°55-1350 du 14 octobre 1955 pour l'application du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière
 Modifié par Décret n°2012-1462 du 26 décembre 2012 - art. 36

1. Lorsque l'autorité administrative n'a pu identifier certaines des parties conformément aux articles 5 et 6 du décret du 4 janvier 1955, il est fait mention, au pied du document à publier, des parties dont l'identification au sens de ces dispositions n'a pu être établie.
 Dans ce cas, par dérogation au 2 et au 3 de l'article 34 du décret précité, le service de la publicité foncière ne peut refuser le dépôt ni rejeter la formalité pour défaut de la mention de certification de l'identité des parties ou pour omission de des énonciations prescrites par les articles 5 et 6 dudit décret.

2. Il n'est pas effectué d'annotation au fichier au nom des parties lorsque celles-ci sont imparfaitement désignées et que le document déposé ne comporte pas le certificat d'identification en ce qui le concerne.

8 février 2018

complété des nouveaux numéros cadastraux

3/6

Commune de LA TERRASSE
SYMBHI - Projet Isère Amont - Tranches 2 et 3

Renseignements issus de la matrice cadastrale

Terrier : 280

PROPRIETAIRE(S) APPARENT(S)

PROPRIETAIRE

Mme BERGER, ANTONIE ANAIS - épouse de M. TARDY - né(e) le 13/02/1881 à TULLINS (38)

38210 TULLINS

Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance (m ²)	Nature	Numéro parcellaire	Emprise (m ²)		Reliquat (m ²)		Observations
						N°	Surface m ²	N°	Surface m ²	
C	937	CHAMPS ELYSEES	500	Bois	141	937	500			(*)
Total surface :			500				500			

PROPRIETAIRE(S) REEL(S)

Mme BERGER Antonie, Anaïs - née le 15/02/1881 à Tullins (1)

38210 - TULLINS

Décédée à Tullins le 22/03/1967

(Succession)

ORIGINE(S) DE PROPRIETE

C n°937 :

rien de porté au fichier immobilier des hypothèques

Origine antérieure au 01/01/1956

Au 25/07/2018, aucune formalité relative à la succession enregistrée aux Hypothèques suite au décès le 22/03/1967 de BERGER née le 15/02/1881

(1) Article 82 du Décret n°55-1350 du 14 octobre 1955 pour l'application du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière
Modifié par Décret n°2012-1462 du 26 décembre 2012 - art. 36

1. Lorsque l'autorité administrative n'a pu identifier certaines des parties conformément aux articles 5 et 6 du décret du 4 janvier 1955, il est fait mention, au pied du document à publier, des parties dont l'identification au sens de ces dispositions n'a pu être établie.
Dans ce cas, par dérogation au 2 et au 3 de l'article 34 du décret précité, le service de la publicité foncière ne peut refuser le dépôt ni rejeter la formalité pour défaut de la mention de certification de l'identité des parties ou pour omission de des énonciations prescrites par les articles 5 et 6 dudit décret.

2. Il n'est pas effectué d'annotation au fichier au nom des parties lorsque celles-ci sont imparfaitement désignées et que le document déposé ne comporte pas le certificat d'identification en ce qui le concerne.

**Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.
Grenoble, le 22 FEV. 2019**

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

8 février 2018

4/6

Commune de LA TERRASSE
SYMBHI - Projet Isère Amont - Tranches 2 et 3

Renseignements issus de la matrice cadastrale

Terrier : 510

PROPRIETAIRE(S) APPARENT(S)

PROPRIETAIRE

COMPAGNIN, BRUNETTE – né(e) le 01/02/1958 à LA TRONCHE (38)

80 RUE DU COTTEN 38570 TENCIN

Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance (m²)	Nature	Numéro parcellaire	Emprise (m²)		Reliquat (m²)		Observations
						N°	Surface m²	N°	Surface m²	
C	787	CHAMPS ELYSEES	1046	Bois	121	787	1046			(*)
C	788	CHAMPS ELYSEES	1300	Bois	122	788	1300			(*)
Total surface :			2346				2346			

PROPRIETAIRE(S) REEL(S)

M. PAPET Frédéric, Maurice - né le 14/02/1967 à La Tronche
 Le Village - 38570 - HURTIERES

ORIGINE(S) DE PROPRIETE

C n°787 - 788 :

Vente du 08/06/2016 - acte établi par Me GLAIZE - par Mme COMPAGNIN née le 01/02/1958 au profit de PAPET né le 14/02/1967
 Pub. le 01/07/2016 - vol. 2016P - n° 4323

*Vu pour être annexé à mon
 arrêté en date de ce jour.
 Grenoble, le 22 FEV. 2019*

Pour le Préfet de la Région
 Le Secrétaire Général

 Philippe PORTAL

Direction générale des finances publiques
 Cellule d'assistance du SPDC
 Tél : 0 810 007 830
 (prix d'un appel local à partir d'un poste fixe)
 du lundi au vendredi
 de 8h00 à 18h00



N° de dossier

Courriel : esi.orleans.ADspdc@dgfip.finances.gouv.fr

Extrait cadastral modèle 1

conforme à la documentation cadastrale à la date du 08/02/2019
 validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par : SARL SINTEGRA

SF1900664961

DESIGNATION DES PROPRIETES										
Département : 038				Commune : 503		LA TERRASSE				
Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	Renvoi	Désignation nouvelle			
							N° de DA	Section	n° plan	Contenance
B	0148			L ETANG	0ha12a15ca					
C	0347			CHAMPS ELYSEES	0ha10a05ca					
C	0372			CHAMPS ELYSEES	0ha15a35ca					
C	0787			CHAMPS ELYSEES	0ha10a46ca					
C	0788			CHAMPS ELYSEES	0ha13a00ca					
C	0853			CHAMPS ELYSEES	0ha19a90ca					
C	0937			CHAMPS ELYSEES	0ha05a00ca					
C	1003			CHAMPS ELYSEES	0ha00a25ca					
C	1007			CHAMPS ELYSEES	0ha00a34ca					

*Vu pour être annexé à mon
 arrêté en date de ce jour.*

Grenoble, le 22 FEV. 2019

Pour le Préfet, *[Signature]*
 Le Secrétaire Général

OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Philippe PORTAL

Décrets modifiés du 4 janvier 1955 art. 7 et 40 et du 14 octobre 1955 art. 21 et 30
 Page 1 sur 1

MINISTÈRE DES FINANCES
 ET DES COMPTES PUBLICS

Direction générale des finances publiques
 Cellule d'assistance du SPDC
 Tél : 0 810 007 830
 (prix d'un appel local à partir d'un poste fixe)
 du lundi au vendredi
 de 8h00 à 18h00



N° de dossier

Courriel : esi.orleans.ADspdc@dgfip.finances.gouv.fr

Extrait cadastral modèle 1

conforme à la documentation cadastrale à la date du 08/02/2019
 validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par : SARL SINTEGRA

SF1900653620

DESIGNATION DES PROPRIETES										
Département : 038				Commune : 503 LA TERRASSE						
Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	Renvoi	Désignation nouvelle			
							N° de DA	Section	n° plan	Contenance
B	0053			PETITES MORTES	0ha12a35ca		503 0001227	B	1807	0ha01a11ca
							503 0001227	B	1808	0ha11a24ca
B	0054			PETITES MORTES	1ha01a35ca		503 0001227	B	1809	0ha02a98ca
							503 0001227	B	1810	0ha98a37ca

*Vu pour être annexé à mon
 arrêté en date de ce jour.
 Grenoble, le*

22 FEV. 2019

Philippe PORTAL
 Pour le Préfet, par Mission
 Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

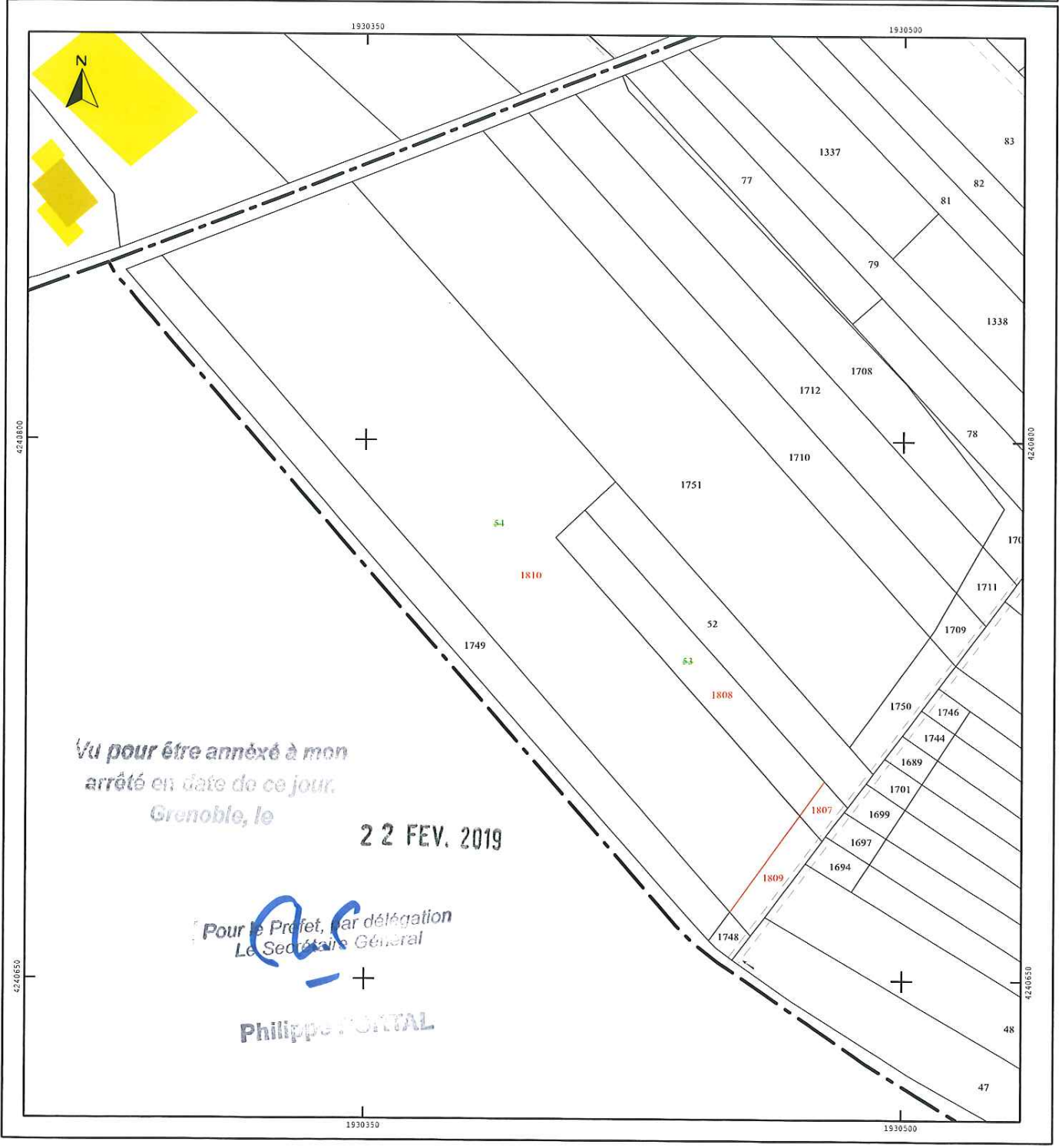
Décrets modifiés du 4 janvier 1955 art. 7 et 40 et du 14 octobre 1955 art. 21 et 30
 Page 1 sur 1

**MINISTÈRE DES FINANCES
 ET DES COMPTES PUBLICS**

Commune : LA TERRASSE (503)	DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Section : B Feuille(s) : 000 B 01 000 B 02 Qualité du plan : Plan non régulier
Numéro d'ordre du document d'arpentage : 1227 X Document vérifié et numéroté le 07/02/2019 APTGC Sud Isère Par M. GUIGUE John Technicien Géomètre Signé		CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955) Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous signés (3) a été établi (1) : A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ; B - En conformité d'un piquetage : ----- effectué sur le terrain ; C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ----- par ----- géomètre à -----. Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la remise 6463. A -----, le -----
Grenoble Sud Isère Pôle de Topographie et de Gestion Cadastreale Centre des Finances Publiques 34 - 40 Avenue Rhin & Danube 38047 GRENOBLE CEDEX 2 Téléphone : 04 76 39 38 76 ptgc.sud-isere@dgfip.finances.gouv.fr		D'après le document d'arpentage dressé Par CAYOT (2) Réf : Le 07/02/2019

Modification demandée par procès-verbal du cadastre

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien rebattu du cadastre, etc...)
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, vovou, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...)



Direction générale des finances publiques
 Cellule d'assistance du SPDC
 Tél : 0 810 007 830
 (prix d'un appel local à partir d'un poste fixe)
 du lundi au vendredi
 de 8h00 à 18h00



N° de dossier

Courriel : esi.orleans.ADspdc@dgfip.finances.gouv.fr

Extrait cadastral modèle 1

conforme à la documentation cadastrale à la date du 08/02/2019
 validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par : SARL SINTEGRA

SF1900664961

DESIGNATION DES PROPRIETES									
Département : 038				Commune : 503 LA TERRASSE					
Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	Renvoi	Désignation nouvelle		
							N° de DA	Section	n° plan
B	0148			L ETANG	0ha12a15ca				
C	0347			CHAMPS ELYSEES	0ha10a05ca				
C	0372			CHAMPS ELYSEES	0ha15a35ca				
C	0787			CHAMPS ELYSEES	0ha10a46ca				
C	0788			CHAMPS ELYSEES	0ha13a00ca				
C	0853			CHAMPS ELYSEES	0ha19a90ca				
C	0937			CHAMPS ELYSEES	0ha05a00ca				
C	1003			CHAMPS ELYSEES	0ha00a25ca				
C	1007			CHAMPS ELYSEES	0ha00a34ca				

Vu pour être annexé à mon
 arrêté en date de ce jour
 Grenoble, le

22 FEV. 2019

Pour le Préfet, par délégation
 Le Secrétaire Général

OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Philippe FORTAL

Décrets modifiés du 4 janvier 1955 art. 7 et 40 et du 14 octobre 1955 art. 21 et 30
 Page 1 sur 1

MINISTÈRE DES FINANCES
 ET DES COMPTES PUBLICS

Direction générale des finances publiques
 Cellule d'assistance du SPDC
 Tél : 0 810 007 830
 (prix d'un appel local à partir d'un poste fixe)
 du lundi au vendredi
 de 8h00 à 18h00



N° de dossier

Courriel : esi.orleans.ADspdc@dgfip.finances.gouv.fr

Extrait cadastral modèle 1

conforme à la documentation cadastrale à la date du 08/02/2019
 validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par : SARL SINTEGRA

SF1900664961

DESIGNATION DES PROPRIETES										
Département : 038				Commune : 503 LA TERRASSE						
Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	Renvoi	Désignation nouvelle			
							N° de DA	Section	n° plan	Contenance
B	0148			L ETANG	0ha12a15ca					
C	0347			CHAMPS ELYSEES	0ha10a05ca					
C	0372			CHAMPS ELYSEES	0ha15a35ca					
C	0787			CHAMPS ELYSEES	0ha10a46ca					
C	0788			CHAMPS ELYSEES	0ha13a00ca					
C	0853			CHAMPS ELYSEES	0ha19a90ca					
C	0937			CHAMPS ELYSEES	0ha05a00ca					
C	1003			CHAMPS ELYSEES	0ha00a25ca					
C	1007			CHAMPS ELYSEES	0ha00a34ca					

Vu pour être annexé à mon
 arrêté en date de ce jour.

Grenoble, le

22 FEV. 2019

Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général

OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Philippe BERTAL

Décrets modifiés du 4 janvier 1955 art. 7 et 40 et du 14 octobre 1955 art. 21 et 30
 Page 1 sur 1

MINISTÈRE DES FINANCES
 ET DES COMPTES PUBLICS

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2019-02-22-002

arrêté préfectoral portant délivrance du registre de sécurité
n° SE-038-2019-003

Préfecture de l'Isère
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel des Affaires Civiles et
Economiques de Défense et de Protection Civile
Affaire suivie par : Geneviève HENRY
Tél.: 04 76 60 33 92
Courriel : genevieve.henry@isere.gouv.fr
Références : CTS : SE-038-2019-003

ARRETE n°

Portant délivrance du registre de sécurité n° SE-038-2019-003

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment le chapitre III relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment l'article CTS 3 du livre IV relatif aux établissements du type CTS chapiteaux, tentes et structures ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2018-05-02-004 du 2 mai 2018 donnant délégation de signature à M. Bruno CIRY, chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2018-09-01-004 du 1^{er} septembre 2018 donnant délégation de signature à M. Charles-François BARBIER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;
- VU** l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur lors de sa séance du 21 février 2019 ;
- Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Conformément à l'article CTS 3 du règlement précité, l'attestation de conformité est délivrée à l'établissement suivant :

Propriétaire : Société BHV Expo Groep Bvba

Adresse : Buizelstraat 1 b Bus 5 – 2320 HOOGSTRATEN (Belgique).

Classement	CTS
Dénomination commerciale	FRIENDSHIP DECK – structure à étage 10 x 10
Forme	Rectangulaire
Dimensions au sol	10 m x 5 m (50 m ²)
Hauteur	5,40 m
Matériau utilisé pour l'armature	Aluminium
Couleur de toile	Blanche
Modulable	Non précisé (à priori non modulable)
Juxtaposable	Oui pour 2 éléments de 50 m ² (surface maximale totalisée au sol : 100 m ²)
Numéro d'identification	SE-038-2019-003

ARTICLE 2 – Conformément à l'article CTS 9 (alinéa 2) du règlement de sécurité susvisé, ce numéro d'identification devra être apposé sur la toile de manière visible et permanente à l'intérieur et à l'extérieur sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture et la ceinture de l'établissement.

ARTICLE 3 – Les dispositions des articles R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation seront observées. Il en est de même des dispositions spéciales applicables aux établissements de type CTS du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, en particulier :

- *Article CTS 7 - § 2 : Prévoir l'évacuation de l'établissement :*
 - si la précipitation de neige dépasse 4 cm dans la mesure où l'accumulation n'a pu être évitée sur la couverture (par chauffage, déblaiement, ...)
 - si le vent dépasse 100 km/heure ;
 - en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public.
- *Article CTS 35 - § 4 : Les vignettes attestant du contrôle périodique par des organismes agréés doivent être apposées sur les installations techniques (électricité, chauffage, cuisson, ventilation, etc) de l'établissement.*

ARTICLE 4 – En cas de juxtaposition de plusieurs modules, si la capacité d'accueil totale du public est supérieure à 300 personnes, une mission « L » (solidité des ouvrages) doit être réalisée par l'organisateur de l'évènement.

ARTICLE 5 – Toute modification du chapiteau devra être signalée dans les meilleurs délais à la préfecture de l'Isère – Service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile.

ARTICLE 6 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 22 FEV. 2019

le préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Chef du service interministériel
des affaires civiles et économiques
de défense et de protection civile

Bruno CIRY

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2019-02-22-003

arrêté préfectoral portant délivrance du registre de sécurité
n° SE-038-2019-004

PRÉFET DE L'ISÈRE

Préfecture de l'Isère
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel des Affaires Civiles et
Economiques de Défense et de Protection Civile
Affaire suivie par : Geneviève HENRY
Tél.: 04 76 60 33 92
Courriel : genevieve.henry@isere.gouv.fr
Références : CTS : SE-038-2019-004

ARRETE n°

Portant délivrance du registre de sécurité n° SE-038-2019-004

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment le chapitre III relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment l'article CTS 3 du livre IV relatif aux établissements du type CTS chapiteaux, tentes et structures ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2018-05-02-004 du 2 mai 2018 donnant délégation de signature à M. Bruno CIRY, chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2018-09-01-004 du 1^{er} septembre 2018 donnant délégation de signature à M. Charles-François BARBIER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;
- VU** l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur lors de sa séance du 21 février 2019 ;
- Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Conformément à l'article CTS 3 du règlement précité, l'attestation de conformité est délivrée à l'établissement suivant :

Propriétaire : Société BHV Expo Groep Bvba

Adresse : Buizelstraat 1 b Bus 5 – 2320 HOOGSTRATEN (Belgique).

Classement	CTS
Dénomination commerciale	Bhv confort – structure à étage 15 x 5
Forme	Rectangulaire
Dimensions au sol	15 m x 5 m (75 m ²)
Hauteur	5,40 m
Matériau utilisé pour l'armature	Aluminium
Couleur de toile	Blanche
Modulable	Non précisé (à priori non modulable)
Juxtaposable	Oui pour 15 éléments de 75 m ² (surface maximale totalisée au sol : 1 125 m ²)
Numéro d'identification	SE-038-2019-004

ARTICLE 2 – Conformément à l'article CTS 9 (alinéa 2) du règlement de sécurité susvisé, ce numéro d'identification devra être apposé sur la toile de manière visible et permanente à l'intérieur et à l'extérieur sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture et la ceinture de l'établissement.

ARTICLE 3 – Les dispositions des articles R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation seront observées. Il en est de même des dispositions spéciales applicables aux établissements de type CTS du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, en particulier :

- *Article CTS 7 - § 2 : Prévoir l'évacuation de l'établissement :*
 - si la précipitation de neige dépasse 4 cm dans la mesure où l'accumulation n'a pu être évitée sur la couverture (par chauffage, déblaiement, ...) ;
 - si le vent dépasse 100 km/heure ;
 - en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public.
- *Article CTS 35 - § 4 : Les vignettes attestant du contrôle périodique par des organismes agréés doivent être apposées sur les installations techniques (électricité, chauffage, cuisson, ventilation, etc) de l'établissement.*

ARTICLE 4 – En cas de juxtaposition de plusieurs modules, si la capacité d'accueil totale du public est supérieure à 300 personnes, une mission « L » (solidité des ouvrages) doit être réalisée par l'organisateur de l'évènement.

ARTICLE 5 – Toute modification du chapiteau devra être signalée dans les meilleurs délais à la préfecture de l'Isère – Service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile.

ARTICLE 6 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 22 FEV. 2019

le préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Chef du service interministériel
des affaires civiles et économiques
de défense et de protection civile

Bruno CIRY

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2019-02-20-007

Arrêté préfectoral portant désignation d'un représentant
complémentaire des syndicats de communes et syndicats
mixtes au sein de la CDCI.

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
Section Intercommunalité et Institutions Locales

RÉFÉRENCES A RAPPELER : SM 2019/064

ARRÊTÉ n°

Portant désignation d'un représentant complémentaire des syndicats de communes et syndicats mixtes au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI)

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-43, R. 5211-23, R. 5211-24, R. 5211-26 et R. 5211-27 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014155-0030 du 4 juin 2014 modifié, relatif à la constitution de la commission départementale de la coopération Intercommunale du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2019-01-21-032 du 21 janvier 2019 relatif aux modalités de l'élection d'un représentant complémentaire des syndicats de communes et syndicats mixtes au sein de la CDCI ;

VU la circulaire NOR IOCK 11 30795C du 4 février 2011 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la CDCI ;

VU la liste unique des représentants des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes déposée en Préfecture par le Président de l'Association des Maires de l'Isère le 7 février 2019, composée de Mme Maryse BARTHELEMY (présidente du syndicat intercommunal du Valbonnais et du Beaumont), en qualité de titulaire, et de Monsieur Dominique ESCARON (président du parc naturel régional de Chartreuse), en tant que suivant de liste ;

CONSIDERANT que cette liste a été remise dans les délais et qu'elle répond aux conditions fixées au II de l'article R. 5211-23 du code général des collectivités territoriales et qu'aucune autre candidature individuelle ou collective n'a été déposée ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La liste des membres du collège des représentants des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes est complétée par **Madame Maryse BARTHELEMY**, présidente du syndicat intercommunal du Valbonnais et du Beaumont ;

Article 2

Le collège n°5 des représentants des syndicats de communes et syndicats mixtes est composé comme suit :

1. Monsieur Henri LEVY, vice-président du SITOM Nord Isère
2. Monsieur Bertrand LACHAT, président du SEDI
- 3. Madame Maryse BARTHELEMY, présidente du syndicat intercommunal du Valbonnais et du Beaumont**

Article 3

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 20 février 2019

Le Préfet

Lionel BEFFRE

Dans les deux mois, à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours administratif : un recours gracieux auprès du Préfet de l'Isère (12 place Verdun - CS 71046 - 38021 Grenoble Cédex 1) ou un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Cabinet - Bureau des polices administratives - Place Beauvau - 75800 Paris Cédex 08),
- ou encore un recours contentieux, précédé ou non d'un des recours administratifs précités, auprès du tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun - 38000 Grenoble) ou via l'application "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2019-02-21-001

arrêté préfectoral portant la liste des candidats reçus à
l'examen de formateur en premiers secours de l'académie
de Grenoble du 15 février 2019

PRÉFET DE L'ISÈRE

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel des Affaires Civiles
et Économiques de Défense et de Protection Civile

Grenoble, le 21 FEV. 2019

ARRÊTÉ

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret du 6 mai 2016, portant nomination du préfet de l'Isère, Lionel BEFFRE ;
VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement pédagogie initiale et commune de formateur ;
VU l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques" ;
VU l'arrêté ministériel n°INTE 13.21754.A du 2 septembre 2013 portant habilitation de formation délivrée à la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) à dispenser des actions de formations aux premiers secours ;
VU l'arrêté préfectoral n°38-2018-09-01-004 du 1er septembre 2018 donnant délégation de signature à M. Charles-François BARBIER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;
VU l'arrêté préfectoral n°38-2019-01-15-002 du 15 janvier 2019 relatif à la composition du jury chargé de l'examen des demandes de certifications ;
VU le procès-verbal relatif à l'unité d'enseignement pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours établi par l'académie de Grenoble le 15 février 2019 ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des candidats reçus à cet examen est la suivante :

M. BONNET Sébastien	M. GONIN Aurélien
Mme CHABERT Anne	Mme GRASS Françoise
M. COCHET Gilles	Mme GUALDINO Melinda
Mme DIMEGLIO Carole	Mme JAKUBOWSKI Gaëlle
Mme DORMOY-FOURNIER Cécile	Mme MONCENIS-CHONCHON Carole
M. DROPSY Sylvain	Mme MUNOZ Katy
M. DURIX Vincent	Mme PERLANGELI Laurence
M. FONTENIAUD Emile	M. PONT Sylvain
M. GENEVEY Mickael	Mme REYGADE Eléonore
Mme GONIN Karine	M. ZAMPIN Hervé

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa parution d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble sis 2 place de Verdun à Grenoble.

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet

Charles BARBIER

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2019-02-22-009

Arrêté préfectoral portant modification de la composition
de la CDCI

ARRÊTÉ n°

Portant modification de la composition de la commission départementale
de la coopération intercommunale (CDCI)

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-43 et R. 5211-27 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014155-0030 modifié du 4 juin 2014 relatif à la constitution et à la répartition par collèges de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014155-0031 du 4 juin 2014 relatif à l'élection des membres de la CDCI ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014226-0004 modifié du 14 août 2014 relatif à la composition partielle de la CDCI ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-38-12-10-004 du 10 décembre 2018 portant création de la communauté de communes « Entre Bièvre et Rhône » issue de la fusion des communautés de communes du territoire de Beaurepaire et du pays Roussillonnais ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-38-01-21-032 du 21 janvier 2019 relatif à l'élection complémentaire d'un membre au sein du collège des représentants des syndicats de communes et mixtes membres de la CDCI ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-38-02-20-007 du 20 février 2019 relatif à la désignation d'un représentant complémentaire des syndicats de communes et mixtes membres à la CDCI ;

VU la démission de Monsieur Gilbert DURAND de ses fonctions de conseiller communautaire à compter du 3 janvier 2019 ;

VU la démission de Monsieur Yannick NEUDER de ses fonctions de maire à compter du 3 janvier 2019 ;

VU l'élection de Monsieur Henri LEVY à la présidence du SITOM nord Isère le 23 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Gilbert DURAND, qui a démissionné de ses fonctions de conseiller communautaire au sein de la communauté de communes les Balcons du Dauphiné, a perdu la qualité au titre de laquelle il siégeait à la CDCI ;

CONSIDÉRANT la liste des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

CONSIDÉRANT que M. Yannick NEUDER continue de siéger en tant que conseiller municipal ; que M. Henri LEVY, vice-président siégera désormais en sa qualité de président du SITOM nord Isère ;

CONSIDÉRANT que M. Francis CHARVET et M. Gilles VIAL continuent de siéger en tant que respectivement président et vice-président de la communauté de communes « Entre Bièvre et Rhône » ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Madame **Laurence THERY**, vice-présidente à la communauté de communes Le Grésivaudan, remplace Monsieur Gilbert DURAND au sein du collège n°4 des représentants des EPCI à fiscalité propre de la CDCI.

Article 2

La liste des membres de la CDCI en formation plénière est modifiée comme suit :

Collège n°3 : Neuf représentants des autres communes

1. Monsieur Yannick NEUDER, **conseiller municipal** de Saint-Etienne de Saint-Geoirs

Collège n°4 : Vingt et un représentants des EPCI à fiscalité propre

9. Monsieur Francis CHARVET, président de la **CC Entre Bièvre et Rhône**
11. Monsieur Gilles VIAL, vice-président de la **CC Entre Bièvre et Rhône**

Collège n°5 : Trois représentants des syndicat intercommunaux et mixres

1. Monsieur Henri LEVY, **président** du SITOM nord Isère

Article 3

La liste des membres de la CDCI en formation restreinte est modifiée comme suit :

Collège des autres communes

3. Monsieur Yannick NEUDER, **conseiller municipal** de Saint-Etienne de Saint-Geoirs

Collège des EPCI à fiscalité propre

2. Monsieur Francis CHARVET, président de la **CC Entre Bièvre et Rhône**

Article 4

Les listes mises à jour des membres de la CDCI en formation plénière et restreinte sont annexées au présent arrêté.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 22 février 2019

Le Préfet

Lionel BEFFRE

Dans les deux mois, à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours administratif : un recours gracieux auprès du Préfet de l'Isère (12 place Verdun - CS 71046 - 38021 Grenoble Cédex 1) **ou** un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Cabinet - Bureau des polices administratives - Place Beauvau - 75800 Paris Cédex 08),
- ou encore un recours contentieux, précédé ou non d'un des recours administratifs précités, auprès du tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun - 38000 Grenoble) **ou** via l'application "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Membres de la FORMATION PLÉNIÈRE
de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale

Collège n°1 – Huit représentants des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département (moins de 2332 habitants) :

1. Monsieur Daniel VITTE, maire de Montrevel
2. Madame Claude NICAISE, maire de Pact
3. Monsieur Jérôme FAUCONNIER, maire d'Avignonet
4. Monsieur Olivier BONNARD, maire de Creys-Mépieu
5. Monsieur Christophe ENGRAND, maire de Barraux
6. Monsieur Pierre BUISSON, maire délégué de Autrans-Méaudre en Vercors
7. Monsieur Raymond COQUET, maire de Granieu
8. Monsieur Jean PICCHIONI, adjoint au maire des Adrets

Collège n°2 – Quatre représentants des cinq communes les plus peuplées :

1. Monsieur Eric PIOLLE, maire de Grenoble
2. Monsieur Renzo SULLI, maire d'Echirolles
3. Madame Michèle CEDRIN, adjointe au maire de Vienne
4. Monsieur David QUEIROS, maire de Saint-Martin d'Hères

Collège n° 3 – Neuf représentants des autres communes :

1. Monsieur Yannick NEUDER, **conseiller municipal** de Saint Etienne de Saint Geoirs
2. Monsieur André ROUX, maire de Chatte
3. Monsieur Jacques NIVON, conseiller municipal de Champ-sur-Drac
4. Monsieur Jean-Michel REVOL, maire de Saint-Marcellin
5. Monsieur Noël ROLLAND, maire de Saint-Chef
6. Monsieur Christian COIGNÉ, maire de Sassenage
7. Monsieur Julien POLAT, maire de Voiron
8. Monsieur André SALVETTI, maire de Bourg d'Oisans
9. Madame Danièle CALLOUD, adjointe au maire de La Tour du Pin

Collège n°4 – Vingt et un représentants des EPCI à fiscalité propre :

1. Monsieur Christophe FERRARI, président de Grenoble Alpes Métropole
2. Monsieur Jean-Paul BRET, président de la CA du Pays Voironnais
3. Monsieur Jean PAPADOPULO, président de la CA Porte de l'Isère
4. Monsieur Thierry KOVACS, président de la CA Vienne Condrieu agglomération
5. Monsieur Francis GIMBERT, président de la CC Le Grésivaudan
6. Monsieur Adolphe MOLINA, vice-président de la CC des Balcons du Dauphiné
7. Monsieur Vincent CHRQUI, vice-président de la CA Porte de l'Isère
8. Monsieur Gérard DEZEMPTTE, président de la CC Lyon Saint-Exupéry en Dauphiné
9. Monsieur Francis CHARVET, **président de la CC Entre Bièvre et Rhône**
10. Madame Claire KIRKYACHARIAN, vice-présidente de Grenoble Alpes Métropole
11. Monsieur Gilles VIAL, **vice-président de la CC Entre Bièvre et Rhône**
12. Madame Christine GARNIER, vice-présidente de Grenoble Alpes Métropole
13. Monsieur René PORETTA, président de la CC des Collines du Nord Dauphiné
14. Monsieur Luc REMOND, vice-président de la CA du Pays Voironnais
15. Monsieur Bernard MICHON, vice-président de la CC Le Grésivaudan
16. Monsieur Denis SEJOURNE, président de la CC Cœur de Chartreuse
17. Madame Laura BONNEFOY, conseillère communautaire de la CC Saint-Marcellin Vercors Isère communauté
18. Monsieur Yannick OLLIVIER, vice-président de Grenoble Alpes Métropole
19. Monsieur Martial SIMONDANT, vice-président de la CC Bièvre Isère
20. Monsieur Bernard PERAZIO, conseiller communautaire de la CC Saint-Marcellin Vercors Isère communauté
21. **Madame Laurence THERY, vice-présidente à la communauté de communes Le Grésivaudan,**

Collège n°5 – Trois représentants des syndicats intercommunaux et mixtes :

1. Monsieur Henri LEVY, **président** du SITOM Nord Isère
2. Monsieur Bertrand LACHAT, président du SEDI
3. Madame Maryse BARTHELEMY, présidente du syndicat du Valbonnais et du Beaumont

Collège n°6 – Trois représentants du Conseil Régional :

1. Madame Virginie PFANNER,
2. Monsieur Stéphane GEMMANI
3. Monsieur Philippe LANGENIEUX-VILLARD

Collège n°7 – Cinq représentants du Conseil Départemental :

1. Monsieur Christian RIVAL
2. Monsieur Jean-Claude PEYRIN
3. Madame Frédérique PUISSAT
4. Monsieur Erwann BINET
5. Madame Françoise GERBIER

**Membres de la FORMATION RESTREINTE
de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale**

Monsieur Daniel VITTE, rapporteur général, membre de droit

Collège des communes de moins de 2332 habitants

1. Monsieur Olivier BONNARD, maire de Creys-Mépieu
2. Monsieur Pierre BUISSON, maire délégué de Autrans-Méaudre en Vercors
4. Madame Claude NICAISE, maire de Pact
3. Monsieur Jean PICCHIONI, adjoint au maire des Adrets

Collège des cinq communes les plus peuplées

1. Monsieur Eric PIOLLE, maire de Grenoble
2. Monsieur Renzo SULLI, maire d'Echirolles

Collège des autres communes

1. Monsieur Christian COIGNÉ, maire de Sassenage
2. Monsieur Jacques NIVON, conseiller municipal de Champ-sur-Drac
3. Monsieur Yannick NEUDER, **conseiller municipal** de Saint-Etienne de Saint-Geoirs
4. Monsieur Julien POLAT, maire de Voiron
5. Monsieur Noël ROLLAND, maire de Saint-Chef

Collège des Établissements Publics de Coopération Intercommunale à FP

1. Monsieur Jean-Paul BRET, président de la CA du Pays Voironnais
2. Monsieur Francis CHARVET, **président de la CC Entre Bièvre et Rhône**
3. Monsieur Christophe FERRARI, président de la CA Grenoble Alpes métropole
4. Monsieur Thierry KOVACS, président de la CA Vienne Condrieu agglomération
5. Monsieur Adolphe MOLINA, vice-président de la CC des Balcons du Dauphiné

Collège des syndicats intercommunaux et mixtes :

1. Monsieur Henri LEVY, **président** du syndicat intercommunal du traitement des ordures ménagère Nord Isère (SITOM Nord Isère)
2. *à désigner lors de la prochaine CDCI en formation plénière*

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2019-02-27-002

arrêté préfectoral portant une session d'examen de l'unité
d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de
formateur en premier secours" de l'ADPC organisée le 12
mars 2019 à Fontaine

PRÉFET DE L'ISÈRE

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel des Affaires Civiles
et Économiques de Défense et de Protection Civile
Affaire suivie par : Christophe ARRETE
Tél. : 04.76.60.33.98
Courriel : christophe.arrete@isere.gouv.fr

Grenoble, le

27 FEV. 2019

ARRÊTÉ N°

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret du 6 mai 2016, portant nomination du préfet de l'Isère, Lionel BEFFRE ;
VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement pédagogie initiale et commune de formateur ;
VU l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours" ;
VU l'arrêté préfectoral n°38-2018-09-01-004 du 1er septembre 2018 donnant délégation de signature à M. Charles-François BARBIER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;
VU l'arrêté préfectoral n° 38-2018-6-A du 5 avril 2018 portant agrément de l'association départementale de protection civile (ADPC) à dispenser des actions de formations aux premiers secours ;
VU la demande d'examen de certification relatif à l'unité d'enseignement pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours de l'association départementale de protection civile (ADPC) ;

ARRETE

Article 1^{er} : Une session d'examen des dossiers de l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours" est organisée le lundi 12 mars 2019 à 19h au 25 rue de Sassenage – 38600 FONTAINE.

Article 2 : Le jury de l'examen est composé comme suit :

- Mme LE ROY Orane, présidente ;
- M. DIHO Jonathan, instructeur ;
- M. GAROT Dimitri, instructeur
- M. ROUSTAN Pascal, instructeur
- M. DAVID Bernard, médecin
- M. DEL REY Jonathan, suppléant.

Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est au complet. Les délibérations sont secrètes.

Article 3 : Le présent arrêté vaut convocation et sera transmis aux membres du jury. La présidente de l'association départementale de protection civile de l'Isère, ainsi que les membres du jury, sont chargés de l'application du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Charles BARBIER

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2019-02-22-004

CCL PERFORMANCES - Arrêté d'autorisation 6 ans

*Arrêté préfectoral portant agrément pour 6 ans de la SAS "CCL PERFORMANCES" pour
l'exercice de l'activité de domiciliation juridique d'entreprises*

Préfecture de l'Isère
Direction de la Citoyenneté et de l'Immigration
et de l'Intégration
Vie Démocratique
Affaire suivie par : Laurence LE STER
Tél.:04 76 60 48 21
Courriel : pref-reglementation@isere.gouv.fr
Références : 330

ARRETE 38-2019
Portant agrément de la SAS « **CCL PERFORMANCES** »,
pour l'exercice de l'activité de **domiciliation juridique d'entreprises**

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la Directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le Code du Commerce et notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;

VU le Code Monétaire et Financier et notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées au 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du Code Monétaire et Financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumis à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R 123-166-1 à R 123-166-5 du code de commerce) ;

VU la demande réceptionnée le 6 septembre 2018, de la SAS "CCL PERFORMANCES", dont le siège social se situe Lieu-dit "Gerbolles", 558 route du Barrage, "Le park Reventin", 38121 REVENTIN VAUGRIS, présentée par Mme Cathy COLEON (née LAYNAUD), présidente de ladite société dont le nom commercial est "COWORK'IN VIENNE", sollicitant l'agrément pour l'exercice de l'activité de **domiciliation juridique d'entreprises** ;

VU la déclaration d'entreprise de domiciliation juridique de Mme Cathy COLEON (née LAYNAUD) par laquelle elle précise être dirigeante de la SAS "CCL PERFORMANCES", dont le nom commercial est "COWORK'IN VIENNE" ;

.../...

Préfecture de l'Isère – 12, place de Verdun – CS 71046 – 38021 GRENOBLE CEDEX 1 – tél. 04 76 60 34 00 – www.isere.gouv.fr
Accueil général : ouverture au public du lundi au vendredi, de 9h à 15h30

VU l'attestation d'honorabilité du 1^{er} septembre 2018 de Mme Cathy COLEON (née LAYNAUD) ;

VU l'attestation d'honorabilité du 1^{er} septembre 2018, de M. Sébastien COLEON, actionnaire détenant au moins 25 % des parts de la société "CCL PERFORMANCES", pré-citée ;

VU les justificatifs produits pour l'exercice de prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la SAS "CCL PERFORMANCES" dispose d'un établissement principal situé Lieu-dit "Gerbolles", 558 route du Barrage, "Le park Reventin", 38121 REVENTIN VAUGRIS ;

Considérant que la société "CCL PERFORMANCES" dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R123-168 du code de commerce ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SAS "CCL PERFORMANCES", dont le siège social se situe Lieu-dit "Gerbolles", 558 route du Barrage, "Le park Reventin", 38121 REVENTIN VAUGRIS est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation juridique d'entreprises.

Le local mis à disposition des personnes domiciliées est situé Lieu-dit "Gerbolles", 558 route du Barrage, "Le park Reventin", 38121 REVENTIN VAUGRIS.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent agrément.

ARTICLE 3 : **Tout changement substantiel** dans les indications prévues à l'article R123-66-2 du Code du Commerce et toute autre création d'établissements secondaires par l'entreprise de domiciliation sera portée à la connaissance du Préfet de l'Isère, dans un délai de deux mois, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code.

ARTICLE 4 : En application de l'article R123-166-5 du Code de Commerce, le présent agrément peut être suspendu ou retiré dès lors que les conditions respectivement prévues au II de l'article L123-11-3 et aux 3^o et 4^o de l'article R123-166-2 du même code ne seront plus respectées.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère, notifié à Mme Cathy COLEON (née LAYNAUD), représentante de la SAS "CCL PERFORMANCES" et dont copie sera adressée au Directeur Départemental de la Protection des Populations, d'une part, et au Président du Tribunal de Commerce de Vienne, d'autre part.

Fait à Grenoble, le 22 février 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice

Signé

Maryse TRICHARD

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2019-02-22-005

CCL PERFORMANCES - Arrêté d'autorisation 6 ans

Agrément pour exercer durant 6 ans l'activité de domiciliation juridique d'entreprises

Préfecture de l'Isère
Direction de la Citoyenneté et de l'Immigration
et de l'Intégration
Vie Démocratique
Affaire suivie par : Laurence LE STER
Tél.:04 76 60 48 21
Courriel : pref-reglementation@isere.gouv.fr
Références : 330

ARRETE 38-2019
Portant agrément de la SAS « **CCL PERFORMANCES** »,
pour l'exercice de l'activité de **domiciliation juridique d'entreprises**

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la Directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le Code du Commerce et notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;

VU le Code Monétaire et Financier et notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées au 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du Code Monétaire et Financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumis à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R 123-166-1 à R 123-166-5 du code de commerce) ;

VU la demande réceptionnée le 6 septembre 2018, de la SAS "CCL PERFORMANCES", dont le siège social se situe Lieu-dit "Gerbolles", 558 route du Barrage, "Le park Reventin", 38121 REVENTIN VAUGRIS, présentée par Mme Cathy COLEON (née LAYNAUD), présidente de ladite société dont le nom commercial est "COWORK'IN VIENNE", sollicitant l'agrément pour l'exercice de l'activité de **domiciliation juridique d'entreprises** ;

VU la déclaration d'entreprise de domiciliation juridique de Mme Cathy COLEON (née LAYNAUD) par laquelle elle précise être dirigeante de la SAS "CCL PERFORMANCES", dont le nom commercial est "COWORK'IN VIENNE" ;
.../...

Préfecture de l'Isère – 12, place de Verdun – CS 71046 – 38021 GRENOBLE CEDEX 1 – tél. 04 76 60 34 00 – www.isere.gouv.fr
Accueil général : ouverture au public du lundi au vendredi, de 9h à 15h30

VU l'attestation d'honorabilité du 1^{er} septembre 2018 de Mme Cathy COLEON (née LAYNAUD) ;

VU l'attestation d'honorabilité du 1^{er} septembre 2018, de M. Sébastien COLEON, actionnaire détenant au moins 25 % des parts de la société "CCL PERFORMANCES", pré-citée ;

VU les justificatifs produits pour l'exercice de prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la SAS "CCL PERFORMANCES" dispose d'un établissement principal situé Lieu-dit "Gerbolles", 558 route du Barrage, "Le park Reventin", 38121 REVENTIN VAUGRIS ;

Considérant que la société "CCL PERFORMANCES" dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R123-168 du code de commerce ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SAS "CCL PERFORMANCES", dont le siège social se situe Lieu-dit "Gerbolles", 558 route du Barrage, "Le park Reventin", 38121 REVENTIN VAUGRIS est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation juridique d'entreprises.

Le local mis à disposition des personnes domiciliées est situé Lieu-dit "Gerbolles", 558 route du Barrage, "Le park Reventin", 38121 REVENTIN VAUGRIS.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent agrément.

ARTICLE 3 : **Tout changement substantiel** dans les indications prévues à l'article R123-66-2 du Code du Commerce et toute autre création d'établissements secondaires par l'entreprise de domiciliation sera portée à la connaissance du Préfet de l'Isère, dans un délai de deux mois, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code.

ARTICLE 4 : En application de l'article R123-166-5 du Code de Commerce, le présent agrément peut être suspendu ou retiré dès lors que les conditions respectivement prévues au II de l'article L123-11-3 et aux 3^o et 4^o de l'article R123-166-2 du même code ne seront plus respectées.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère, notifié à Mme Cathy COLEON (née LAYNAUD), représentante de la SAS "CCL PERFORMANCES" et dont copie sera adressée au Directeur Départemental de la Protection des Populations, d'une part, et au Président du Tribunal de Commerce de Vienne, d'autre part.

Fait à Grenoble, le 22 février 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice

Signé

Maryse TRICHARD

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2019-02-25-006

Délégation de signature donnée à Mme Maryse
TRICHARD, Directrice de la citoyenneté, de l'immigration
et de l'intégration

Secrétariat Général
Pôle Juridique et Contentieux

Affaire suivie par : MC
Tél : 04 76 60 32 83

Courriel : delegations-de-signature@isere.pref.gouv.fr
Références : DICII/ Directrice

ARRETE PREFECTORAL

**Délégation de signature donnée à Mme Maryse TRICHARD,
Directrice de la citoyenneté, de l'immigration et de l'intégration
(Préfecture- DICII)**

LE PREFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère (hors classe), M. Lionel BEFFRE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-06-30-003 en date du 30 juin 2017 relatif à l'organisation des services de la préfecture de l'Isère, à compter du 1er septembre 2017 et du 1er novembre 2017 ;

VU la note de service n° 2018-01 en date du 19 janvier 2018 par laquelle Mme Maryse TRICHARD, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer (CAIOM), est nommée directrice de la citoyenneté, de l'immigration et de l'intégration, à compter du 1^{er} février 2018;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2018-02-05-001 du 5 février 2018 relatif à la délégation de signature donnée à Mme Maryse TRICHARD, directrice de la citoyenneté, de l'immigration et de l'intégration;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE 1er - L'arrêté préfectoral n° 38-2018-02-05-001 du 5 février 2018 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 – Délégation de signature est donnée à Mme Maryse TRICHARD, directrice de la citoyenneté, de l'immigration et de l'intégration, à l'effet de signer toutes les correspondances et décisions relevant des attributions de sa direction, y compris les ordres de mission et états de frais liés aux déplacements professionnels,

à l'exception des actes ci-après énumérés :

- ▶ les convocations des électeurs pour les élections politiques ;
- ▶ les décisions relatives aux démissions des maires et des adjoints aux maires ;
- ▶ les annonces judiciaires et légales ;
- ▶ les arrêtés d'obligation de quitter le territoire français avec refus de séjour et fixant le pays de destination d'un ressortissant étranger, les arrêtés d'obligation de quitter le territoire français assorties ou non d'une interdiction de retour sur le territoire français et fixant le pays de destination d'un ressortissant étranger, les arrêtés d'expulsion du territoire français, les arrêtés de placement en rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, les arrêtés d'assignation à résidence.

ARTICLE 3 - Délégation lui est également donnée pour tout engagement de dépense sur le budget de fonctionnement qui lui est attribué en tant que centre de coût du BOP 307 pour un montant inférieur à cinq mille euros (5 000 €).

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maryse TRICHARD, la délégation qui lui est conférée à l'article 2 ci-dessus sera exercée, au titre de sa suppléance, par :

- ▶ Mme Laurence PERRARD, attachée principale, cheffe du service de l'immigration et de l'intégration,
- ▶ M. Laurent CHAMPION, attaché principal, chef de la plateforme naturalisations,

ARTICLE 5 - En cas d'absences ou d'empêchements simultanés de Mme Maryse TRICHARD, de Mme Laurence PERRARD et de M. Laurent CHAMPION, la délégation qui est conférée aux articles 2 et 4 ci-dessus sera exercée concurremment par :

- ▶ Mme Dominique ARRETE, attachée principale, cheffe du bureau de la vie démocratique ;
- ▶ Mme Chrystelle TERRIER, attachée, cheffe du bureau de l'accueil et du séjour ;
- ▶ Mme Anne EXCOFFIER, attachée, cheffe du bureau refus-contentieux-hébergement ;
- ▶ M. Kamel MELLAH, attaché, chef du bureau asile-éloignement ;
- ▶ Mme Laurette GERUSSI, secrétaire administrative de classe supérieure, assurant l'intérim du chef du bureau de l'accueil et des missions de proximité .

ARTICLE 6– Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 25/02/2019

Le Préfet,

Signé

Lionel BEFFRE

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2019-02-26-004

**RENOUVELLEMENT DE L'HABILITATION
FUNERAIRE SARL ARROYO 6 ans - CLAIX**

Direction de la Citoyenneté, de l'Immigration
et de l'Intégration
Bureau de la Vie Démocratique

Affaire suivie par : S.COMMERE

Tel: 04 76 60 34 74
pref-funeraire@isere.gouv.fr

Grenoble, le 26 février 2019

ARRETE N° 38-2019
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-055-0013 du 24 février 2011 habilitant dans le domaine funéraire sous le n° 18-38-156 la SARL ARROYO ayant son siège social 4, allée du Lac Blanc à CLAIX - 38460 et l'arrêté préfectoral n° 2012236-0012 du 21 novembre 2012 renouvelant pour 6 ans ladite habilitation ;

VU la demande en date du 6 novembre 2018, parvenue en préfecture le 4 décembre 2018, complétée le 18 février 2019, présentée par M. Fernando ARROYO, président de la SARL ARROYO, ayant son siège social - 4, allée du Lac Blanc – 38460 CLAIX, en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ;

Considérant que la demande est conforme au Code Général des Collectivités Territoriales ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'habilitation délivrée à la SARL ARROYO, représentée par son président M. Fernando ARROYO, ayant son siège social - 4, allée du Lac Blanc – 38460 CLAIX, est renouvelée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité suivante :

- Transport des corps avant et après mise en bière ;
- Soins de conservation ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil.

ARTICLE 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à **6 ans** soit **jusqu'au 24 février 2025**. La demande de renouvellement devra être impérativement adressée deux mois avant cette échéance, **soit au plus tard le 24 décembre 2024**.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du bureau de la vie démocratique,

Signé

Dominique ARRETE

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr

12, place de Verdun – CS 71046 – 38021 GRENOBLE CEDEX 1 – tél. 04 76 60 34 00 – www.isere.gouv.fr
Accueil général: ouverture au public du lundi au vendredi, de 9h à 15h30

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2019-02-22-011

2019 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de
services à la personne EI RAIS SOHILA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Unité Départementale de l'Isère

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi
Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

ARRETE N° 2019

=====

Enregistré sous le N° SAP 848221727

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par

EI "RAIS Sohila"

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE/SG/2018/31 du 1^{er} octobre 2018 publié au RAA de l'Isère le 18 octobre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur Jacques MULLER, Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 20 février 2018 par la :

EI "RAIS Sohila"

Prestige RS

3 cité de Verdun

Saint Pierre d'Allevard

38830 CRETS-EN-BELLEDONNE

N° SIRET : 848 221 727 00011

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° **SAP 848221727** à compter du **20 février 2018**, au nom de :

EI "RAIS Sohila"

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées relevant de la déclaration sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 5 :

Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 22 février 2019

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale de
l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe

Catherine BONOMI

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2019-02-22-010

2019 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de
services à la personne EI ROUANET LOIC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Unité Départementale de l'Isère

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi
Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

ARRETE N° 2019

=====

Enregistré sous le N° SAP 848277315

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par

EI "ROUANET Loïc"

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE/SG/2018/31 du 1^{er} octobre 2018 publié au RAA de l'Isère le 18 octobre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur Jacques MULLER, Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 16 février 2019 par la :

EI "ROUANET Loïc"

Loïc-Services

6 allée de la Pépinière

38230 TIGNIEU JAMEZIEU

N° SIRET : 844 277 315 00018

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° **SAP 848277315** à compter du **16 février 2019**, au nom de :

EI "ROUANET Loïc"

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées relevant de la déclaration sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains ».

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 5 :

Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 22 février 2019

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale de
l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe

Catherine BONOMI

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2019-02-21-003

2019 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de
services à la personne ME MEZOUAR Priscilla



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Unité Départementale de l'Isère

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi
Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

ARRETE N° 2019

=====

Enregistré sous le N° SAP 847836996

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par

ME "MEZOUAR Priscilla"

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE/SG/2018/31 du 1^{er} octobre 2018 publié au RAA de l'Isère le 18 octobre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur Jacques MULLER, Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 14 février 2019 par la :

ME "MEZOUAR Priscilla"

145 rue Mary Cassat

38460 OPTEVOZ

N° SIRET : 847 836 996 00011

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° **SAP 847836996** à compter du **14 février 2019**, au nom de :

ME "MEZOUAR Priscilla"

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

L'activité déclarée relevant de la déclaration est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 5 :

Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 21 février 2019

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale de
l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe

Catherine BONOMI

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2019-02-26-002

2019 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de
services à la personne SARL A2MICILE AZAE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Unité Départementale de l'Isère

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi
Auvergne -Rhône-Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**RECEPISSE MODIFICATIF DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ARRETE N° 2019**

=====

**Enregistré sous le N° SAP 499995561
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par la**

SARL "A2MICILE - AZAE"

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE/SG/2018/31 du 1^{er} octobre 2018 publié au RAA de l'Isère le 18 octobre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur Jacques MULLER, Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré le 21 juin 2017 à la **SARL "A2MICILE - AZAE"**, enregistrée sous le numéro **SAP 499995561** par l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le changement d'adresse du siège d'un organisme de services à la personne signalé le 18 février 2019 auprès de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes par la :

**SARL "A2MICILE - AZAE"
Madame Annie PIGNEDE
5 rue du Collège
38300 BOURGOIN JALLIEU
n° SIRET : 499 995 561 00028**

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé modificatif de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 499995561.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

L'adresse du siège de la SARL "A2MICILE - AZAE" enregistrée sous le numéro SAP 499995561, a été modifiée et fixée au **48 route de Lyon 38300 DOMARIN à compter du 1er 1^{er} décembre 2018.**

Le numéro SIRET de la SARL "A2MICILE - AZAE" est à compter de cette date le suivant : 499 995 561 00044.

Article 3 :

A) La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées relevant de la déclaration sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » ;
- Garde d'enfants de plus de 3 ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) * ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) *
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante * ;
- Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques), à l'exclusion d'actes de soins ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;

- Livraison de repas à domicile.* ;

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

B) La structure exerce son activité sur le territoire du département de ***l'Isère*** et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités de l'agrément sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre, à compter du 8 novembre 2017 :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou d'enfants handicapés de moins de 18 ans ;
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou d'enfants handicapés de moins de 18 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)* ;

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

C) Les activités déclarées relevant de l'autorisation du Conseil départemental conformément à la LOI ASV n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 mise en application à compter du 30 décembre 2015 sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre, depuis le 8 novembre 2012 :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion de soin ;
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, aide à la mobilité et transports, actes de la vie courante) ; *
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.*

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

L'ensemble des activités mentionnées à l'article 3, exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 4 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée,
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17-6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 5 :

Toutes les prestations doivent être exclusivement dispensées auprès de particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale et/ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 6 :

Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 26 février 2019

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe

Catherine BONOMI

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2019-02-25-009

2019 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de
services à la personne SARL O2 BIEVRE ISERE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Unité Départementale de l'Isère

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi
Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**RECEPISSE MODIFICATIF DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

ARRETE N° 2019

=====

**Enregistré sous le N° SAP 498625326
formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par**

SARL « O2 VOIRON»

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE 2018-09 du 19 février 2018 publié au RAA le 22 février 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur Jacques MULLER, Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande de modification de sa dénomination déposée auprès de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 24 janvier 2019 par la :

SARL « O2 VOIRON»

**5, place de la Bascule
38500 VOIRON**

N° SIRET : 498 625 326 00026

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP **498625326** à compter du **04/02/2019**, au nom de :

SARL « O2 BIEVRE ISERE»

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

A) La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE ET MANDATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Livraison de courses à domicile.*
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.
- Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques).
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques). *
- Prestation de petits bricolage dites « homme toutes mains ».
- Garde d'enfants de plus de 3 ans.
- Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante). *
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.
- Assistance administrative à domicile.
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante. *

** A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

B) La structure exerce son activité sur le territoire du département de l'Isère et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités qui relèvent de l'agrément de l'État et qui sont déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés.
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés dans leur déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).*

** A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

Les activités qui relèvent de l'autorisation du Conseil départemental de l'Isère et qui sont déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance aux personnes âgées, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux.
- Assistance aux personnes handicapées, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux.
- Accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux.
- Aide à la mobilité et au transport des personnes ayant des difficultés de déplacement. *

** A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

L'ensemble des activités précitées exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 5 :

Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 25 février 2019

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale de
l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe

Catherine BONOMI

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2019-02-25-008

2019 Récépissé MODIFICADIF de DECLARATION d'un
organisme de services à la personne SARL
ACCOMPAGNEMENT ET SOUTIEN A DOMICILE
ASD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Unité Départementale de l'Isère

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**RECEPISSE MODIFICATIF DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ARRETE N° 2019**

=====

**Enregistré sous le N° SAP 843128836
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par
SARL "ACCOMPAGNEMENT ET SOUTIEN A DOMICILE" (ASD)**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE/SG/2018/31 du 1^{er} octobre 2018 publié au RAA de l'Isère le 18 octobre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur Jacques MULLER, Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le récépissé initial de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré le 16 novembre 2018 à la **SARL "ACCOMPAGNEMENT ET SOUTIEN A DOMICILE" (ASD)** enregistrée sous le numéro **SAP 843128836** ;

Vu l'arrêté n° 2018-9947 portant autorisation d'un service d'assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou handicapées délivré par le conseil départemental de l'Isère le 14 janvier 2019 à la **SARL "ACCOMPAGNEMENT ET SOUTIEN A DOMICILE" (ASD)** ;

Vu la demande d'extension de déclaration d'un organisme de services à la personne, pour les activités de la déclaration, déposée auprès de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 19 février 2019 par la :

**SARL "ACCOMPAGNEMENT ET
SOUTIEN A DOMICILE" (ASD)
20 place Yves Pagneux
38270 BEAUREPAIRE
N° SIRET : 843 128 836 00015**

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé modificatif de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP **820354439** à compter du **12 novembre 2018**, au nom de :

SARL "ACCOMPAGNEMENT ET SOUTIEN A DOMICILE" (ASD)

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

A) La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées relevant de la déclaration sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre, à compter du 12 novembre 2018 :

Les activités déclarées relevant de la déclaration sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » ;
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de courses à domicile * ;
- Assistance informatique et internet à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante * ;
- Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques), à l'exclusion d'actes de soins.

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Article 2 :

La structure exerce son activité **sur les communes de Beaufort, Bellegarde-Poussieu, Jarcieu, Lentiol, Marcilloles, Marcollin, Monsteroux-Milieu, Moissieur-sur-Dolon, Montseveroux, Pact, Pajay, Saint-Barthelemy, Pisieu, Pommier-de-Beaurepaire, Primarette, Revel-Tourdan, Thoudoure** selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées relevant de l'autorisation du Conseil départemental conformément à la LOI ASV n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 mise en application à compter du 30 décembre 2015 sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre, à compter du 19 février 2018:

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion des soins ;
- Accompagnement des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques.

L'ensemble des activités mentionnées à l'article 2, exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du Code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail.
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

Toutes les prestations doivent être exclusivement dispensées auprès de particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale et/ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 5 :

Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 25 février 2019

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale de
l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2019-02-26-001

2019 Récépissé MODIFICATIF de DECLARATION d'un
organisme de services à la personne ME KEKHLOUK
Béatrice



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Unité Départementale de l'Isère

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi
Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**RECEPISSE MODIFICATIF DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

ARRETE N° 2019

=====

Enregistré sous le N° SAP 514747773

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par

ME "MEKHOLOUK Béatrice"

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE/SG/2018/31 du 1^{er} octobre 2018 publié au RAA de l'Isère le 18 octobre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur Jacques MULLER, Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'agrément simple d'un organisme de services à la personne délivré par l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 22 février 2010 sous le numéro N/220210/F/038/S/025 à la :

ME "MEKHOLOUK Béatrice"

6 bis Petit Cozance

38460 TREPT

N° SIRET : 514 474 773 00018

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 514747773 à compter du 22 février 2010, au nom de :

ME "MEKHLOUK Béatrice"

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées relevant de la déclaration sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Garde d'enfants de plus de 3 ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) * ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de courses à domicile * ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 5 :

Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 26 février 2019

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale de
l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe

Catherine BONOMI

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2019-02-25-007

2019 Récépissé MODIFICATIF de DECLARATION d'un
organisme de services à la personne ME MYARD
AURELIE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Unité Départementale de l'Isère

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi
Auvergne -Rhône-Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**RECEPISSE MODIFICATIF DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ARRETE N° 2019**

=====

**Enregistré sous le N° SAP 810825919
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par la**

ME "MYARD Aurélie"

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE/SG/2018/31 du 1^{er} octobre 2018 publié au RAA de l'Isère le 18 octobre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur Jacques MULLER, Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le récépissé initial de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré le **29 AVRIL 2015** à la **ME "MYARD Aurélie"**, enregistrée sous le numéro **SAP 810825919** par l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le changement d'adresse du siège d'un organisme de services à la personne signalé le 17 février 2019 auprès de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes par la :

**ME "MYARD Aurélie"
AURELMY
320 rue du Verdon
38140 RENAGE
n° SIRET : 810 825 919 00014**

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé modificatif de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° **SAP 810825919**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

L'adresse du siège de la ME "MYARD Aurélie" enregistrée sous le **numéro SAP 810825919**, a été modifiée et fixée au **140 route de Sanissard**

38210 VOUREY à compter du 15 octobre 2018.

Le numéro SIRET de la ME "MYARD Aurélie" est à compter de cette date le suivant :

810 828 919 022.

Article 3 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées relevant de la déclaration sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre, à compter du 29 AVRIL 2015 :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Garde d'enfants de plus de 3 ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).*

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 4 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée,
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17-6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 5 :

Toutes les prestations doivent être exclusivement dispensées auprès de particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale et/ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 6 :

Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 25 février 2019

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe

Catherine BONOMI

38__DDT_Direction départementale des territoires de
l'Isère

38-2019-02-15-008

Arrêté préfectoral de prorogation des délais d'instruction
de l'autorisation environnementale concernant la STEP du
Girondan s- St Romain de Jalionas - Syndicat Mixte du
Girondan

PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Service eau hydroélectricité nature
Pôle police de l'eau et hydroélectricité**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°38-2019-
PORTANT PROROGATION DU DÉLAI D'INSTRUCTION
DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
AU TITRE DE L'ARTICLE R.181-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.181-1 et suivants et R.181-13 à R.181-43 ;

VU le dossier d'autorisation présenté par le Syndicat Mixte du Girondan reçu le 31 juillet 2017, enregistré sous le numéro 38-2017-00239 relatif à la mise en conformité réglementaire du système d'assainissement du Girondan ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Bertrand DUBESSET, Directeur Départemental des Territoires de l'Isère par intérim ;

VU la décision de subdélégation de signature en date du 30 janvier 2019 donnant délégation de signature à Madame Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère ;

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur a remis son rapport le 17 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'un projet d'arrêté d'autorisation a été soumis au pétitionnaire en date du 18 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT les remarques émises par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté reçues en date du 28 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT le temps nécessaire pour la prise en compte de ces remarques avant la prise de l'arrêté préfectoral d'autorisation du projet ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'il convient de proroger le délai réglementaire de la phase de décision de 2 mois ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 : Prorogation du délai de décision

En application de l'article R181-41 du code de l'environnement, le délai de notification de l'arrêté final d'autorisation environnementale du Syndicat Mixte du Girondan relative à la mise en conformité réglementaire du système d'assainissement du Girondan, enregistrée sous le n° 38-2017-00239, est porté à 4 mois.

Ce délai est compté à partir de la date de remise à la préfecture du rapport du commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique relative à cette demande d'autorisation.

Article 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par les tiers ou le demandeur dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de la notification.

Article 3 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Isère par intérim et la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de Saint-Romain de Jalionas.

Grenoble, le 15 février 2019

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires
par intérim et par subdélégation,
La Chef du service Environnement

Signé

Clémentine BLIGNY

38__DDT_Direction départementale des territoires de
l'Isère

38-2019-02-25-005

Arrêté préfectoral portant reconnaissance d'antériorité et
modification du prélèvement pour l'alimentation en eau
potable et la production de neige de culture du captage de
l'Arselle au titre du code de l'environnement sur la
commune de Chamrousse



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des Territoires
Service Environnement

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°
PORTANT RECONNAISSANCE D'ANTÉRIORITÉ ET MODIFICATION
DU PRÉLEVEMENT POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET LA PRODUCTION
DE NEIGE DE CULTURE DU CAPTAGE DE L'ARSELLE
AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**COMMUNE DE CHAMROUSSE
N°38-2018-00534**

Pétitionnaire : Communauté de Communes le Grésivaudan

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-10, L.215-13, R214-1 à R214-60, R214-90 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux de service public de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2015 paru au Journal Officiel du 20 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Bertrand Dubesset, Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, par intérim ;

VU la décision de subdélégation de signature en date du 30 janvier 2019 donnant délégation de signature à Madame Clémentine Bligny, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, à Madame Hélène Marquis et à Madame Pascale Boularand ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-09182 du 14 août 2003 de protection de biotope de la tourbière de l'Arselle,

VU le rapport géologique sur la protection sanitaire des puits de captage de l'Arselle du 23 mars 1983,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1983 déclarant le captage de l'Arselle d'utilité publique et autorisant à prélever 18 litres par seconde soit 1555 m³/jour pour la consommation humaine ;

VU la demande d'autorisation environnementale de construire une retenue d'altitude sur le secteur de Roche Béranger déposée par la Régie des Remontées Mécaniques de Chamrousse au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçue le 6 octobre 2017 et enregistrée sous le numéro n°38-2017-00321, a donné lieu à des demandes de compléments en date des : 06 décembre 2017, 25 juillet 2018, 10 octobre 2018 et 07 décembre 2018 et complétées respectivement le 30 mars 2018, le 21 septembre 2018 et le 20 décembre 2018 ;

VU la demande de régularisation au titre de la loi sur l'eau du prélèvement pour la neige de culture du captage de l'Arselle enregistrée sous le numéro n°38-2018-00534,

VU le courrier adressé au pétitionnaire le 25 juillet 2018 concernant le captage de l'Arselle,

VU l'avis de l'ARS en date du 26 novembre 2018 ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire par courrier en date du 19 décembre 2018 ;

VU les observations formulées par le pétitionnaire par courrier du 5 février 2019 reçu le 18 février 2019 ;

CONSIDERANT l'évolution des usages de l'eau de ce captage ainsi que l'augmentation prévue du volume réellement prélevé ;

CONSIDERANT la nécessité de reconnaître l'antériorité de ces prélèvements ;

CONSIDERANT la nécessité de dissocier l'usage eau potable et neige de culture et de préciser la DUP du captage de l'Arselle en ce sens ;

CONSIDERANT que les éléments fournis sont suffisants pour reconnaître l'antériorité de ces prélèvements ;

CONSIDERANT que le maximum historique prélevé sur ce captage est d'environ 35 000 m³ ;

CONSIDERANT la méconnaissance du fonctionnement de la ressource exploitée et la nécessité d'analyser les impacts du prélèvement actuel et d'une éventuelle augmentation de prélèvement ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions permettant de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Isère par intérim,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE À L'ARRÊTÉ

Ce présent arrêté réglemente le prélèvement d'eau du captage de l'Arselle et dissocie l'usage eau potable et neige de culture. L'usage eau potable est considéré comme usage prioritaire, l'usage neige de culture est considéré comme usage non prioritaire.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté reconnaît à la Communauté de Communes le Grésivaudan l'antériorité du prélèvement d'eau du captage de l'Arselle, situé sur la commune de Chamrousse, en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Chamrousse et de l'alimentation de la retenue de Roche Beranger pour la production de neige de culture. Il fixe les prescriptions d'exploitation auxquelles le pétitionnaire doit se conformer.

Le prélèvement est soumis à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 du code de l'environnement. Il relève de la rubrique suivante :

1.1.2.0 « *Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :*

Supérieur ou égal à 200 000 m³/an (A).

Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an (D). »

ARTICLE 3 : LOCALISATION DE LA RESSOURCE EN EAU POTABLE EXPLOITÉE

Commune d'implantation	Chamrousse	
Nom du prélèvement	Captages de l'Arselle	
Dénomination du forage	P1	P2
Lieu-dit	Petite Arselle	Grande Arselle
Références cadastrales implantation de l'ouvrage	00 M 11	000 M 12
Coordonnées Lambert II étendu	X = 879100,375 Y = 2017197,373	X = 879142,973 Y = 2017070,302

ARTICLE 4 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Le pétitionnaire est autorisé à prélever l'eau sur le forage sous réserve de respecter les conditions suivantes :

Type d'usage	Volume maximal annuel autorisé total	Volume maximal horaire autorisé total	Débit instantané autorisé
Prélèvement maximal total autorisé	35 000 m ³ /an		
(P1)		15 m ³ /h	0,004 m ³ /s
(P2)		20 m ³ /h	0,006 m ³ /s

Type d'usage	Volume maximal annuel autorisé total
Prélèvement maximal total autorisé	35 000 m ³

Ce volume total autorisé est égal à la somme des prélèvements pour l'eau potable et pour la neige de culture. L'usage eau potable est en tous temps prioritaire.

ARTICLE 5 : SEUIL DE PRÉLÈVEMENT

Le prélèvement est autorisé lorsque le niveau piézométrique de la nappe est compris entre 0 et 5 mètres sous le terrain naturel.

ARTICLE 6 : DISPOSITIFS DE COMPTAGE ET DE SUIVI DES VOLUMES PRÉLEVÉS

Conformément à l'article R 214-57 du code de l'Environnement, l'exploitant devra équiper les ouvrages de captage d'un dispositif efficace permettant de mesurer les volumes prélevés par type d'usage. S'il s'agit de compteurs volumétriques, ils devront être sans dispositif de remise à zéro.

En application de l'article R214-58 du Code de l'environnement, l'exploitant doit tenir à jour un registre spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignés, par année :

- un relevé mensuel de l'index des compteurs ainsi que les volumes prélevés (établis à partir des relevés de l'index),
- le volume annuel prélevé, le volume annuel introduit dans le réseau de distribution,
- les opérations d'entretien, de contrôle, de remplacement des compteurs intervenues au cours de l'année,
- les incidents survenus dans l'installation du captage, les opérations d'entretien et de réparation intervenues au cours de l'année.

Un extrait de ce registre, sous forme de bilan mensuel et annuel des volumes prélevés sera adressé et communiqué au préfet (service de police de l'eau) chaque année dans les deux mois suivant la fin de l'année civile.

Le pétitionnaire proposera un protocole de suivi de l'incidence des pompages sur la tourbière de l'Arselle. Ce protocole sera soumis à validation du service en charge de la police de l'eau dans les 3 mois suivant la signature de l'arrêté préfectoral.

Le suivi devra être effectué pendant une durée minimale de 3 ans après validation et pourra être reconduit en cas de suspicion d'impact sur le milieu naturel. Les données collectées devront être envoyées mensuellement au préfet (service de police de l'eau) et un bilan devra être réalisé une fois par an. De plus, un historique exhaustif des données devra être constitué, conservé et mis à disposition au préfet (service de police de l'eau).

ARTICLE 7 : ANALYSE DES INCIDENCES

Afin de pouvoir analyser les incidences du prélèvement des captages de l'Arselle sur la tourbière de l'Arselle, deux études devront être produites avant le 31/12/2020. Le cahier des charges de ces études sera transmis pour validation au service police de l'eau dans les 3 mois suivant la signature de l'arrêté préfectoral.

1-L'étude « eau »

Une étude hydrologique, hydrogéologique et hydraulique du bassin versant de l'Arselle devra être réalisée afin de pouvoir vérifier la déconnexion effective de la nappe profonde avec la nappe superficielle alimentant la tourbière de l'Arselle

- l'étude hydrologique caractérisera le régime hydrologique du bassin versant et quantifiera les apports hydriques,
- l'étude hydrogéologique précisera les caractéristiques des nappes (taille, fonctionnement, alimentation, exutoire...) et leurs interactions,
- l'étude hydraulique caractérisera les apports d'eau de surface (régime, quantité, etc).

2-L'étude « nature » et évaluation des incidences

Une étude d'incidence devra être produite. Elle comportera un diagnostic de l'état initial (faune/flore/habitats) issu notamment d'inventaires ciblés sur les espèces protégées ainsi que les espèces et habitats à l'origine de la désignation du site Natura 2000. Les incidences des prélèvements sur le milieu naturel seront étudiées notamment en croisant les données de l'étude « eau », du diagnostic faune/flore/habitats ainsi que du suivi des débits et volumes prélevés.

Les documents demandés devront être envoyés à l'adresse suivante : ddt-se-pec@isere.gouv.fr.

L'autorisation de prélèvement des captages de l'Arselle pour la neige de culture objet du présent arrêté pourra être modifiée en fonction des conclusions des études et du suivi sus-cités.

ARTICLE 8 : INTERVENTION DANS LE PÉRIMÈTRE DE L'APPB

Pour rappel, l'arrêté préfectoral n°2003-09182 du 14 août 2003 portant protection de biotope de la tourbière de l'Arselle soumet toute intervention au sein du périmètre défini par cet arrêté à autorisation du Préfet en supplément de l'autorisation loi sur l'eau.

ARTICLE 9 : RENDEMENT DES RÉSEAUX

Dans l'objectif de diminuer les prélèvements d'eau, le pétitionnaire veillera à améliorer le rendement du réseau d'eau potable conformément aux objectifs fixés par le décret n°2012-97 sus-visé.

Il adressera chaque année au préfet (service de police de l'eau) avant le 1^{er} mars :

- un bilan annuel des volumes prélevés et consommés sur l'unité de distribution alimentée par cette ressource et des rendements de réseaux correspondants. Ce bilan fera état des interventions effectuées sur les réseaux durant l'année écoulée.
- un compte rendu des travaux engagés

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS DES OUVRAGES

Toute modification apportée aux ouvrages, à leur mode d'utilisation, à l'exercice des activités entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du service en charge de la police de l'eau, avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou demande au pétitionnaire de déposer une nouvelle demande.

ARTICLE 11 : CONTRÔLES

Les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations visées par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, notamment le registre cité à l'article 4.

ARTICLE 12 : CESSATION DE L'EXPLOITATION

La cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans de l'exploitation doit faire l'objet d'une déclaration dans le mois qui suit la cessation définitive ou à l'expiration du délai de deux ans.

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service.

ARTICLE 13 : DURÉE DE VALIDITÉ

Le prélèvement objet du présent arrêté demeure applicable tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau potable et la neige de culture de la collectivité, dans les conditions fixées par celle-ci.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS DIVERSES

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 15 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 16 : PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
Le Maire de la commune de Chamrousse,
Le Chef de l'Agence Française pour la Biodiversité,
Le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère par intérim,
Le Délégué départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté préfectoral sera publié sur le site Internet des services de l'Etat en Isère pendant une durée d'au moins six mois et sera affiché en mairie de Chamrousse pendant au moins un mois.

A Grenoble, le 25 février 2019
Pour le Préfet de l'Isère et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires par intérim,
La Chef du Service Environnement,

SIGNE

Clémentine BLIGNY

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2018-12-27-024

Désignation du centre vaccination antiamarile de la ville
de Grenoble

Arrêté n°2018-06-0133

Portant désignation du Centre de vaccination antiamarile de la ville de Grenoble

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles R 3115-55 à 3115-65,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005) et notamment la section 4 de l'article 1,

Vu l'instruction n°DGS/RI1/2013/209 du 24 mai 2013 relative aux centres de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune),

Vu l'instruction n°DGS/RI1/2013/209 du 17 juin 2013 relative aux centres de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) (modifiant l'instruction du 24 mai 2013),

Vu l'arrêté n° 2013-6208 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes en date du 30 décembre 2013 portant désignation du centre de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune),

Considérant le dossier de demande de désignation déposé par la structure,

ARRETE

Article 1 :

La désignation du centre de vaccination antiamarile de la Ville de Grenoble 33 rue Joseph Chanrion 38000 Grenoble, pour la réalisation de la vaccination antiamarile est renouvelée.

Article 2 :

La désignation est prononcée pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 3 :

Le centre de vaccination antiamarile de la Ville de Grenoble fournit annuellement à l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes un rapport d'activité et de performance conformément au modèle fixé par arrêté.

.../...

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr)

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

La directrice de la santé publique et le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes et de la préfecture de département.

Fait à Lyon, le 27 décembre 2018

Le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-
Alpes,
signé
Docteur Jean-Yves GRALL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2019-02-20-010

Désignation du centre vaccination antiamarile du CHU
Grenoble Alpes

Arrêté n°2018-06-0132

Portant renouvellement de la désignation du Centre de vaccination anti-amarile du Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes - CHUGA

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles R 3115-55 à 3115-65 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005) et notamment la section 4 de l'article 1 ;

Vu l'instruction n°DGS/RI1/2013/209 du 24 mai 2013 relative aux centres de vaccination anti-amarile (contre la fièvre jaune) ;

Vu l'instruction n°DGS/RI1/2013/209 du 17 juin 2013 relative aux centres de vaccination anti-amarile (contre la fièvre jaune) (modifiant l'instruction du 24 mai 2013) ;

Vu l'arrêté n° 2013-6210 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes en date du 30 décembre 2013 portant désignation du centre de vaccination anti-amarile (contre la fièvre jaune) ;

Considérant le dossier de demande de désignation déposé par la structure ;

ARRETE

Article 1 :

La désignation du Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes, CS 10 217 – 38 043 Grenoble cedex 9, comme centre de vaccination anti-amarile est renouvelée.

Article 2 :

La désignation est prononcée pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2019.

.../...

Article 3 :

Le centre de vaccination anti-méningococcique du CHUGA fournit annuellement à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes un rapport d'activité et de performance conformément au modèle fixé par arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

La directrice de la santé publique et le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes et de la préfecture de département.

Fait à Lyon, le 20 février 2019

Le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-
Alpes,
signé
Docteur Jean-Yves GRALL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2018-12-27-023

Désignation du centre vaccination antiamarile ISBA Santé
Prévention

Arrêté n°2018-06-0131

Portant désignation du Centre de vaccination antiamarile "ISBA Santé Prévention"

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles R 3115-55 à 3115-65,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005) et notamment la section 4 de l'article 1,

Vu l'instruction n°DGS/RI1/2013/209 du 24 mai 2013 relative aux centres de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune),

Vu l'instruction n°DGS/RI1/2013/209 du 17 juin 2013 relative aux centres de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) (modifiant l'instruction du 24 mai 2013),

Vu l'arrêté n° 2013-6209 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes en date du 30 décembre 2013 portant désignation du centre de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune),

Considérant le dossier de demande de désignation déposé par la structure,

ARRETE

Article 1 :

La désignation du centre de vaccination antiamarile ISBA Santé Prévention, situé au 31 rue des Glairons 38 400 Saint-Martin-D'Hères, comme centre de vaccination antiamarile est renouvelée.

Article 2 :

La désignation est prononcée pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2019.

.../...

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr)

Article 3 :

Le centre de vaccination anti-méningococcique ISBA Santé Prévention fournit annuellement à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes un rapport d'activité et de performance conformément au modèle fixé par arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

La directrice de la santé publique et le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes et de la préfecture de département.

Fait à Lyon, le 27 décembre 2018

Le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-
Alpes,
signé
Docteur Jean-Yves GRALL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2019-01-28-017

Renouvellement d'habilitation du CeGIDD du département
de l'Isère

Arrêté n°2018-06-0135

Portant renouvellement d'habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, géré par le Département de l'Isère

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3121-2, L.3121-2-1, D.3121-21 à D.3121-26 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.174-16, D. 174-15 à D.174-18 ;

Vu le décret n°2015-796 du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2016 fixant le modèle de rapport d'activité et de performance devant être fourni au directeur général de l'agence régionale de santé et à l'Agence nationale de santé publique par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;

Vu l'instruction n°DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté n°2015-5385 du 14 décembre 2015 portant habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, géré par le Département de l'Isère ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'habilitation présenté ;

.../...

ARRETE

Article 1 :

Le Département de l'Isère est habilité pour assurer les missions de Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, telles que définies par le décret n°2015-796 du 1er juillet 2015 et l'arrêté du 1er juillet 2015.

Il s'engage à réaliser les missions dévolues à un CeGIDD en respectant les modalités d'exécution et les moyens tels que prévus par la réglementation précitée.

Article 2 :

Le Département de l'Isère est habilité en tant que CeGIDD pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2019.

Article 3 :

Conformément au dossier de demande d'habilitation déposé, l'activité du CeGIDD est répartie sur :

- un site principal situé au Centre départemental de santé – 23 avenue Albert 1^{er} de Belgique – 38000 Grenoble,
- des antennes situées à :
 - Antenne 1 : Maison du Département Porte des Alpes – 18, avenue Frédéric Dard – 38300 Bourgoin Jallieu
 - Antenne 2 : 10, rue Albert Thomas – 38200 Vienne
 - Antenne 3 : Maison d'arrêt de Varcès - Unité Sanitaire – BP 15 - Varcès

Article 4 :

Le centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic fournit, avant le 31 mars de chaque année, au directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente et conforme à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de la santé.

Lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D. 3121-22, le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes met en demeure son responsable de s'y conformer dans le délai qu'il fixe. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée. Le défaut de production du rapport mentionné au paragraphe précédent peut également entraîner le retrait d'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

Article 5 :

Le centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic porte à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes toute modification de ses modalités d'organisation et de fonctionnement intervenant postérieurement à son habilitation.

.../...

Article 6 :

La demande de renouvellement d'habilitation est adressée par le Département de l'Isère au directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné ou sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

La directrice de la santé publique et le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes et de la préfecture de département.

Fait à Lyon, le 28 janvier 2019

Le directeur général,
Par délégation,
Le directeur général adjoint,
signé
Serge MORAIS

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

38-2019-02-13-010

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

SPRNL-POH-18-1166-AW ABROGEANT L'ANCIENNE

*Arrêté abrogeant l'ancienne version de la consigne générale d'exploitation de l'aménagement de
Sault-Brénaz*

VERSION DE LA CONSIGNE GÉNÉRALE

D'EXPLOITATION DE L'AMÉNAGEMENT

HYDROÉLECTRIQUE CONCÉDÉ DE LA CHUTE DE

SAULT-BRÉNAZ



PRÉFET DE L'ISÈRE

PRÉFET DE L'AIN

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL
(*réf. interne : SPRNH-POH-18-1166-AW*)

**ABROGEANT L'ANCIENNE VERSION
DE LA CONSIGNE GÉNÉRALE D'EXPLOITATION
DE L'AMÉNAGEMENT HYDROÉLECTRIQUE CONCÉDÉ
DE LA CHUTE DE SAULT-BRÉNAZ**

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

LE PRÉFET DE L'AIN

Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'énergie, livre V, notamment ses articles R.521-43 à R.521-56 ;

VU le code de l'environnement, livre II, notamment ses articles L.211-3, R.214-17, R.214-116 et R.214-117 relatifs, en particulier, à la production des études de dangers ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret du 3 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère, Lionel BEFFRE ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination du préfet de l'Ain, Arnaud COCHET ;

VU le cahier des charges général de la concession du fleuve Rhône, approuvé par décret du 7 octobre 1968, modifié par le décret du 12 mai 1981, par le décret du 27 novembre 1989 et par le décret n°2003-512 du 16 juin 2003 ;

VU le cahier des charges spécial relatif à l'aménagement de Sault-Brénaz, approuvé par le décret du 18 mai 1976 et par le décret du 18 août 1983 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2012097-0003 du 6 avril 2012 portant approbation de la consigne générale d'évacuation des crues de l'aménagement de Sault-Brénaz ;

CONSIDÉRANT que la consigne générale d'évacuation des crues de l'aménagement de Sault-Brénaz a été mise à jour par la consigne générale d'exploitation référencée « DGAC 2018-286 indice 5 » datée de décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que cette mise à jour ne peut être formellement mise en application sans abroger l'arrêté interpréfectoral n°2012097-0003 du 6 avril 2012 précité ;

CONSIDÉRANT que les évolutions réglementaires issues de la parution du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 conduisent à ne plus approuver formellement les consignes par voie d'arrêté préfectoral ;

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des préfetures de l'Isère et de l'Ain ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : ABROGATION DE L'ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL APPROUVANT LA CONSIGNE GÉNÉRALE D'ÉVACUATION DES CRUES DE L'AMÉNAGEMENT DE SAULT-BRÉNAZ

L'arrêté interpréfectoral n° 2012097-0003 du 6 avril 2012 portant approbation de la consigne générale d'évacuation des crues de l'aménagement de Sault-Brénaz est abrogé.

ARTICLE 2 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfetures de l'Isère et de l'Ain.

Une copie de cet arrêté sera tenue également à disposition du public dans les locaux des préfetures de l'Isère et de l'Ain, et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques).

ARTICLE 3 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent (Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 et R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut également être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Les Secrétaires Généraux des Préfetures de l'Isère et de l'Ain, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 13 février 2019
Le Préfet de l'Isère

Signé

Lionel BEFFRE

Fait à Bourg-en-Bresse
Le Préfet de l'Ain

Signé

Arnaud COCHET